Soixante-quatorzième année. — N° 158. Le Numéro : 1 fr. 50. Vendredi 3 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION · VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 569 du 29 mai 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités aux maires, adjoints et conseillers municipaux (p. 2306).

Loi n° 591 du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées (p. 2306).

Loi n° 637 du 25 juin 1942 modifiant, en ce qui concerne la Réunion, la loi du 10 juillet 1931 autorisant les gouvernements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane à réaliser, par voie d'emprunts, des sommes formant un total de 369 millions de francs (p. 2306).

Loi n° 641 du 1er juillet 1942 autorisant le recrutement sur titres du personnel des centres d'éducation générale et sportive (emplois créés par les lois du 21 mars et du 31 décembre 1941) (p. 2306).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration (26e liste) (p. 2306).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 1881 du 21 juin 1942 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 1er du décret du 19 novembre 1941 dispensant les régisseurs d'avances de la production de pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 fr. (p. 2307).

Arrêtés du 30 juin 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modifications de délégations spéciales (p. 2307).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 2308).

Arrêtés portant démissions d'office et nominations (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 2308).

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décisions prononçant des peines disciplinaires (p. 2309).

Ministère des finances.

Décret n° 1922 du 27 juin 1942 modifiant le décret du 1er mai 1942 relatif à l'émission des bons à quatre ans (p. 2309).

Arrêté du 27 juin 1942 modifiant l'arrêté du 1er mai 1942 relatif au remboursement anticipé des bons d'épargne à quatre ans (p. 2309).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 31 mai 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2309).

Arrêté portant nomination (union régionale corporative) (p. 2309).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 2 juillet 1942 relatif aux sursis des jeunes gens susceptibles d'être appelés au stage dans les chantiers de la jeunesse et désireux d'aller travailler en Allemagne (p. 2309).

Ministère de l'information.

Décret n° 1900 du 29 juin 1942 portant nomination à l'emploi de directeur à l'administration centrale (p. 2309).

Décret n° 1991 du 1er juillet 1942 autorisant une délégation de signature (p. 2310).

Arrêté du 1er juillet 1942 portant délégation de signature (p. 2310).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 1851 du 18 juin 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 2310).

Décret n° 1830 du 18 juin 1942 modifiant le décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre en ce qui concerne le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline (p. 2314).

Arrêté portant intégration (services extérieurs) (p. 2314).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 1678 du 3 juin 1942 portant modification de la compétence du comité d'organisation de l'horlogerie (p. 2314).

Décret n° 1825 du 1er juillet 1942 abrogeant le décret du 5 janvier 1940 relatif aux infractions en matière de répartition et de distribution de produits pétroliers (p. 2314).

Décret n° 1975 du 1er juillet 1942 autorisant la chambre de commerce d'Aurillac à contracter un emprunt (p. 2314).

Arrêté portant nominations (commissions consultatives instituées auprès des inspecteurs généraux) (p. 2315).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 999 du 30 mars 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 72 à 75 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions (p. 2315).

Arrêtés des 1er mars et 10 juin 1942 portant enregistrement et approbation des statuts de sociétés de secours mutuels (p. 2316).

Arrêtés des 10 avril et 8 juin 1942 portant extension de certaines dispositions de conventions collectives de travail (p. 2316).

Arrêtés portant nominations (conseillers prud'hommes) (p. 2318).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 10 juin 1942 relatif au modèle de la médaille d'honneur des chemins de fer (p. 2318).

Arrêté portant nominations (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2318).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1927 du 25 juin 1942 portant approbation d'un arrêté du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés de droits de sortie (p. 2318).

Décret n° 1932 du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des colonies, victimes de faits de guerre, des dispositions de la loi du 30 novembre 1941 (p. 2318).

Décrets nos 1972 et 1973 du 1er juillet 1942 nommant deux gouverneurs généraux honoraires (p. 2319).

Décrets nos 1977 et 1978 du 1er juillet 1942 portant promotions (résident supérieur et gouverneur des colonies) (p. 2319).

Arrêtés portant nominations (personnel colonial) (p. 2319).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 2320).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décision du président de l'office des céréales du 16 juin 1942 relative au taux d'extraction de farines de seigle (p. 2319).

Décision du 20 juin 1942 fixant les conditions d'utilisation de la farine extraite au-dessous du taux légal (p. 2319).

Décision du 23 juin 1942 relative à la fixation du taux d'extraction des blés nord-africains (p. 2320).

LOIS

LOI n° 569 du 29 mai 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités aux maires, adjoints et conseillers municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 15 janvier 1942 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Il peut être alloué aux maires et aux adjoints une indemnité forfaitaire pour frais de fonctions dont le montant est fixé directement par le préfet dans les conditions déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances.

« Les dépenses résultant de l'octroi de ces indemnités sont obligatoires pour les communes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 591 du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques et privées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des caisses des écoles publiques ou privées. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune.

Le comité ou conseil d'administration de la caisse des écoles peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal.

Les fonctions de comptable des établissements dont les revenus annuels excèdent 100.000 fr. peuvent être confiées à un trésorier spécial.

Dans les villes divisées en arrondissements les fonctions de trésorier sont obligatoirement exercées par un comptable spécial.

Art. 2. — Les trésoriers spéciaux sont nommés par le préfet sur une liste de trois noms présentés par le comité de la caisse des écoles. Le receveur des finances est informé par le comité de la nomination du trésorier spécial.

Art. 3. — Les trésoriers des caisses des écoles publiques ou privées sont assujettis à la surveillance des receveurs des finances ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des services administratifs.

Art. 4. — Les comptes des trésoriers spéciaux des caisses des écoles sont réglés et apurés dans les conditions prévues pour les comptes des receveurs spéciaux par le décret-loi du 8 août 1935, modifié par l'article 8 de la loi du 4 avril 1941.

Art. 5. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle financier des caisses des écoles est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juin 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 637 du 25 juin 1942 modifiant, en ce qui concerne la Réunion, la loi du 10 juillet 1931 autorisant les gouvernements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane à réaliser, par voie d'emprunts, des sommes formant un total de 369 millions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sommes que le gouvernement de la Réunion est autorisé à réaliser, par voie d'emprunts ou par avances du Trésor, par application de la loi du 10 juillet 1931, sont portées à 76 millions de francs et seront affectées aux études et aux travaux à achever ou à entreprendre fixés par le secrétaire d'Etat aux colonies, dans la limite des dotations ci-après:

Routes et ouvrages d'art.....	41.100.000
Mise en œuvre du matériel de prestation.....	1.000.000
Port	6.200.000
Travaux dans les communes..	16.500.000
Transport du matériel.....	850.000
Hydraulique, équipement agricole, forêts.....	1.100.000
Urbanisme (études).....	50.000
Enseignement et sports.....	8.500.000
Imprévus	700.000
Total.....	76.000.000

Art. 2. — Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés par voie de décrets rendus sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du secrétaire d'Etat aux finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 10 juillet 1931 demeurent applicables aux présents emprunts.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 641 du 1er juillet 1942 autorisant le recrutement sur titres du personnel des centres d'éducation générale et sportive (emplois créés par les lois du 21 mars et du 31 décembre 1941).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'au 30 septembre 1942, les nominations aux emplois créés dans les centres de formation des cadres du commissariat général à l'éducation générale et aux sports par les lois du 21 mars 1941 portant création de ces centres et du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942 pourront être effectuées sur le seul examen des titres par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.

(Vingt-sixième liste.)

MM.

Allaire (André-Henri), commis des douanes du cadre de l'A. O. F. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Le Trait d'Union » de Saint-Nazaire.

Birre (André), inspecteur du travail à Niort. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Picardie » d'Amiens.

Dabezies (Georges-Maurice), ingénieur adjoint T. P. C. à Lomé (A. O. F.). A appartenu à la grande loge de « Fraternité universelle » de Paris.

Dufour (Jean-Louis-Emile), chef de service adjoint à la censure à Vichy. A appartenu à la Société théosophique de France.

Duloy (Georges - Armand - Louis - Abel), secrétaire comptable au centre spécial de réforme de Casablanca. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Le Réveil de l'Yonne » d'Auxerre.

Florus (Horace), magistrat colonial. A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Fraternité africaine » d'Abidjan, et à la Grande loge de France « Colonies » de Paris. Porte-étendard en 1937.

Henry (Damien), pilote du port à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). A appartenu à la Grande loge de France, loge « Les Egalitaires » aux Abymes (Guadeloupe), 2e expert en 1934.

Lacour (Raymond), sous-chef de station de T. S. F. en A. O. F. A appartenu au Grand Orient de France, loge « L'Etoile occidentale » de Dakar.

Preuilh (Jean), commissaire de police à Nancy. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Le Réveil du Quercy » de Moissac.

Schleich (Jacques - Pierre - Alexandre), rédacteur au ministère des colonies. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Union et France » de Paris.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 1881 du 21 juin 1942 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 1er du décret du 19 novembre 1941 dispensant les régisseurs d'avances de la production des pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 fr.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie;

Vu l'article 1er du décret du 19 novembre 1941 complétant l'article 94 du décret du 31 mai 1862 et portant dispense pour les régisseurs d'avances de la production des pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 fr.;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables en Algérie les dispositions de l'article 1er du décret du 19 novembre 1941 complétant l'article 94 du décret du 31 mai 1862 et relatif à la dispense pour les régisseurs d'avances de produire des pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 fr.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Dallon (Aisne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dallon (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dallon (Aisne) une délégation spéciale habilité à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bernard (Paul); membres: MM. Morinière (Roger), Spire (Lucien).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la comune d'Ecutigny (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ecutigny (Côte-d'Or) est dissous.

Art 2. — Il est institué dans la commune d'Ecutigny (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Virely (André); membres: MM. Monnot (Ernest), Lamotte (Jean), Favelier (Armand).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que dans la commune de Vielverge (Côte-d'Or) il n'a pas été possible, à la suite de la démission du maire, de constituer une municipalité,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vielverge (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vielverge (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sommet (Jean-Baptiste); membres: MM. Athias (Henri), Deloge (Emile).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Vexin (Eure) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Vexin (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fontenay-en-Vexin (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Boustière (Henri); membres: MM. Pitre (Abel), Mouchelet (Raymond).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Romilly-sur-Andelle (Eure) est manifestement hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Romilly-sur-Andelle (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Romilly-sur-Andelle (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Recoing (Maurice); membres: MM. Proux (Robert), Vallet (Maurice), Anquetin (Louis), Bellencontre (Louis).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Anchenoncourt (Haute-Saône), par suite des dissensions survenues dans son sein n'est plus à même d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Anchenoncourt (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Anchenoncourt (Haute-Saône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Courtet (Eugène); membres: MM. Joyeux (Louis), André (Emile).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cravent (Seine-et-Oise) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cravent (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cravent (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vincent (Louis); membres: MM. Douville (Magloire), Lejeune (Jules), Marcel (Aimé), Robert (Emile), Marcel (Auguste).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant qu'à la suite du décès du maire le conseil municipal de la commune de Buire-Courcelles (Somme) ne peut, en raison des dissensions existant dans son sein, assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Buire-Courcelles (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Buire-Courcelles (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Herlin (Emile); membres: MM. Herduin (Octave), Colard (Henri).

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1942, M. Bled est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Romain-sur-Cher (Loir-et-Cher), en remplacement de M Landerouin, démissionnaire.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 février 1941 abrogeant les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de nomination et de promotion des membres du conseil de préfecture de la Seine et des conseils de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Palmade, sous-préfet de Prades, est nommé conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, en remplacement de M. Ziwes, précédemment déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Berthelot, maire de la commune de Boullay-les-Deux-Eglises (Eure-et-Loir), fait l'objet d'une inculpation pour faux, usage de faux et détournements d'essence,

Arrête:

M. Berthelot, maire de la commune de Boullay-les-Deux-Eglises (Eure-et-Loir), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Guilbert, adjoint au maire de la commune de Montmartin-en-Graignes (Manche), a fait l'objet d'un procès-verbal pour vente de beurre au-dessus de la taxe et hors du marché,

Arrête:

M. Guilbert, adjoint au maire de la commune de Montmartin-en-Graignes (Manche), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Parmantel, adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Benamenil (Meurthe-et-Moselle), ne s'acquitte pas de façon satisfaisante des devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Parmantel, adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Benamenil (Meurthe-et-Moselle), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Scherrer (Georges), maire de la commune de Bertrambois (Meurthe-et-Moselle), se désintéresse totalement des devoirs de sa charge,

Arrête:

M. Scherrer (Georges), maire de la commune de Bertrambois (Meurthe-et-Moselle), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Thumerel (Paul), adjoint au maire de la commune de Thiennes (Nord), a fait l'objet d'une condamnation pour outrages envers le premier magistrat municipal,

Arrête:

M. Thumerel (Paul), adjoint au maire de la commune de Thiennes (Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Rouveau, maire de la commune d'Etinehem (Somme), est inculpé de détournements de tickets d'alimentation.

Arrête:

M. Rouveau, maire de la commune d'Etinehem (Somme), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Lebas (Mathurin), adjoint au maire de la commune de Pinthières (Eure-et-Loir), a été écroué sous l'inculpation d'avortement,

Arrête:

M. Lebas (Mathurin), adjoint au maire de la commune de Pinthières (Eure-et-Loir), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Considérant que M. Robitaille (Aimé), conseiller municipal de la commune de Merckeghem (Nord), a fait l'objet d'une condamnation à 5.000 fr. d'amende pour non-déclaration de bétail et complicité d'achats irréguliers de bétail,

Arrête:

M. Robitaille (Aimé), conseiller municipal de la commune de Merckeghem (Nord), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 30 juin 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1942, M. Moreau (Georges), premier adjoint, notaire honoraire, est nommé maire de la ville de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Trubert, démissionnaire.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1942:

MM. Tartier (Pierre), entrepreneur de travaux publics;
Etienne (Emile), ancien négociant;
Brulliard (André), maître imprimeur;
Decroix (Charles), comptable,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1942:

MM. Bonneau (Armand), entrepreneur de travaux publics;
Goepfert (Georges), préparateur en pharmacie,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de MM. Martet et Aubert, déclarés démissionnaires d'office.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCISIONS PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 16 juin 1942, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont exclus de plein droit de la Légion d'honneur et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Ducloux (Nicolas-Louis-Georges), officier d'administration de 1re classe du service de l'intendance de la 6e région. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1927.

Figuier (Emile-Auguste-Louis), ex-lieutenant du 167e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 février 1921.

Marsal (François-Jules), ancien directeur du *Publicateur de l'Orne*, à Domfront. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er août 1934.

Sont rayés de plein droit des contrôles de la médaille militaire et privés en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Belabeb Ahmed ben Saïd, ex-sergent du 19e régiment de tirailleurs algériens (recrutement de Constantine). Médaillé militaire du 15 novembre 1923.

Duval (Léon-Charles), ancien caporal (recrutement de Rouen-Nord). Médaillé militaire du 13 juin 1932.

El Adjemi ben Ali ben Fredj ben Saad, ex-sergent du 16e régiment de tirailleurs tunisiens. Médaillé militaire du 20 décembre 1935.

Est suspendu de plein droit, à compter du 21 avril 1942, de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Jaquet (Georges-Germain), ex-capitaine de corvette. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1933.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 1922 du 27 juin 1942 modifiant le décret du 1er mai 1942 relatif à l'émission des bons à quatre ans.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 50 de la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 (3°) du décret du 1er mai 1942 autorisant l'émission de bons à quatre ans est modifié ainsi qu'il suit:

« 3° Acquisition par le porteur d'un bien rural ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Remboursement anticipé des bons d'épargne à quatre ans.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 1er mai 1942 autorisant l'émission de bons à quatre ans, modifié par le décret du 27 juin 1942,

Arrête:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 1er mai 1942 fixant les conditions de remboursement anticipé des bons d'épargne à quatre ans est modifié ainsi qu'il suit:

« Elle doit être déposée:

« S'il s'agit d'un décès, au bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre compétent pour recevoir la déclaration de succession:

« S'il s'agit de l'acquisition d'un bien rural, à la perception du domicile du porteur ou de la résidence de l'officier ministériel rédacteur ou dépositaire de l'acte;

« Dans tous les autres cas, à la perception du domicile du porteur des bons ».

Art. 2. — L'article 4 (2°) du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit:

« 2° En cas d'acquisition d'un bien rural, un certificat de l'officier ministériel rédacteur ou dépositaire de l'acte indiquant la consistance du bien, le prix énoncé dans l'acte ainsi que le montant des droits, frais et loyaux coûts du contrat ».

Fait à Vichy, le 27 juin 1942.

PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 31 mai 1942, un crédit de 102.665 fr., provenant de fonds de concours, a été reporté du chapitre 85 de l'exercice 1941 au chapitre 89 de l'exercice 1942: « Pêche et pisciculture » du budget de l'agriculture.

Unions régionales corporatives.

Par arrêté du 27 juin 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, M. Theilier (Albert), directeur de l'union régionale corporative du Pas-de-Calais, a été chargé, sur l'autorité de M. de Chantorac, commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'organisation corporative agricole, de coordonner en zone interdite l'action des commissaires du Gouvernement auprès des unions régionales corporatives.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sursis des jeunes gens susceptibles d'être appelés au stage dans les chantiers de la jeunesse et désireux d'aller travailler en Allemagne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 18 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Qu'ils soient ou non titulaires d'une autorisation de sursis, les jeunes gens susceptibles d'être appelés au stage dans les chantiers de la jeunesse et désireux d'aller travailler en Allemagne seront l'objet d'un sursis spécial de convocation à condition d'en faire la demande.

Art. 2. — Les demandes de sursis rédigées sur papier libre conformément au modèle réglementaire ci-joint doivent être adressées au commissaire général des chantiers de la jeunesse.

Art. 3. — Les jeunes gens visés à l'article 1er ci-dessus sont autorisés à partir pour l'Allemagne sans attendre l'autorisation de sursis qui sera envoyée aux correspondants indiqués dans leur demande.

Art. 4. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BOUSQUET.

MODELE DE DEMANDE

A M. le commissaire général des chantiers de la jeunesse (section du personnel), hôtel Splendid, Châtel-Guyon.

Je, soussigné (nom et prénoms).....

Date et lieu de naissance: .....

demeurant à ..... (adresse complète) titulaire d'une autorisation de sursis n° ..... du ..... (1), ai l'honneur de demander un sursis spécial d'incorporation pour aller travailler en Allemagne.

L'autorisation de sursis est à faire parvenir à M ....., demeurant à ..... (adresse complète).

Je m'engage à avertir le commissaire général des chantiers de la jeunesse de mon retour en France, une fois mon séjour en Allemagne terminé.

(1) Eventuellement.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 1990 du 29 juin 1942 portant nomination à l'emploi d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'information.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu la loi du 11 avril 1942 portant organisation du secrétariat général de l'information et de la propagande;

Vu la loi du 12 mai 1942 relative à l'organisation du ministère de l'information;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'information,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé directeur de l'administration générale à l'administration centrale du ministère de l'information:

M. Edgard Mourre, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'information est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,

ministre secrétaire d'Etat à l'information,

PIERRE LAVAL.

Décret n° 1991 du 1er juillet 1942 autorisant une délégation de signature.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 12 mai 1942 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'information;

Vu le décret du 29 juin 1942 nommant le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'information;

Sur la proposition du chef du Gouvernement,

Décrétons:

Article unique. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, est, dans la limite de ses attributions, autorisé à déléguer au directeur de l'administration générale et, en cas d'empêchement de celui-ci, au sous-directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'information, le pouvoir de signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions concernant la gestion administrative et financière du secrétariat d'Etat à l'information.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'information,
PIERRE LAVAL.

Délégation de signature.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information,

Vu la loi du 12 mai 1942 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'information;

Vu le décret n° 1991 du 1er juillet 1942 autorisant une délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, M Edgard Mourre, directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'information, est habilité à signer au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'information;

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'information, toutes lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables, ainsi que tous ordres de recettes intéressant ce même budget;

2° Tous marchés de fournitures et de travaux, ainsi que toute décision portant engagement de dépenses imputables sur les crédits du budget du secrétariat d'Etat à l'information;

3° Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du ministère de l'information des auxiliaires temporaires de bureau et de service, des agents techniques d'exécution des 5e, 6e et 7e catégories, des dames sténodactylographes et commis d'ordre et de comptabilité.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Mourre, M. Jacques Sarrot, sous-directeur du ministère de l'information, est autorisé à signer au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'information toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'information, ainsi que tous ordres de recettes, toutes lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1942.

PIERRE LAVAL.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 1851 du 18 juin 1942 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 18 juin 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

24e rég. d'infanterie.

LE RALLIC (Maurice-François-Joachim), sergent-chef: sous-officier, véritable exemple de bravoure et d'abnégation. Encerclé dès le début du combat, a opposé à l'ennemi une résistance farouche. A été mortellement blessé au cours du combat à Blanzy (Ardennes). A été cité.

BOURRIQUET (Michel - Maurice), sergent: jeune sous-officier d'une bravoure exemplaire. S'est opposé énergiquement à l'avance de l'ennemi, le 9 juin 1940, sur l'Aisne, lui occasionnant de fortes pertes et retardant ainsi sa progression; a été mortellement blessé au cours de la lutte. A été cité.

ADAM (Henri-Lucien-Floréal), caporal: gradé brave et plein d'allant, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A été mortellement blessé, le 9 juin 1940, en s'opposant à l'avance de l'ennemi à Aubigny-les-Pothées (Ardennes). A été cité.

FOLLET (Pierre-Gustave-Albert), caporal: gradé brave et plein d'allant. Volontaire pour faire partie d'une patrouille d'embuscade, a été mortellement blessé au cours du combat, le 10 juin 1940, à Saint-Loup-en-Champagne (Ardennes). A été cité.

ADELIS (Julien-Marie), soldat: soldat courageux qui s'est fait remarquer particulièrement pendant les combats du 9 juin 1940. Très grièvement blessé au cours de la lutte à Pargny (Ardennes), est mort des suites de ses blessures. A été cité.

DEMORY (Georges-Marcel), soldat: soldat d'une bravoure exceptionnelle. Ne pouvant surveiller les rives de l'Aisne, qu'un brouillard artificiel rendait invisibles, s'est porté seul en avant sous le feu de l'ennemi pour observer. Apprenant ensuite que l'ennemi progressait sur le flanc de sa section, s'est encore porté seul à sa rencontre pour l'attaquer à la grenade, mais a été mortellement blessé, le 10 juin 1940, à Pargny (Ardennes). A été cité.

LE BOURDONNEC (Pierre-Jean), soldat: soldat très courageux. Chargé d'assurer la liaison avec le bataillon, s'est toujours très bien acquitté de sa mission dans les circonstances les plus critiques. A été mortellement blessé au cours des combats du 9 juin 1940. A été cité.

TERRIEN (Ernest-Eugène), soldat: soldat très courageux. S'est défendu avec la dernière énergie contre l'avance d'un ennemi plusieurs fois supérieur en nombre. Le 9 juin 1940, sur l'Aisne, est tombé mortellement blessé au cours d'un combat. A été cité.

26e rég. d'infanterie.

ETIGNARD (Joseph-François-Jean), caporal: gradé d'élite possédant toutes les qualités d'un chef et qui, au cours de la campagne, avait déjà été blessé et cité. A trouvé une mort glorieuse, le 12 juin 1940, à Rosières (Oise), en assurant une mission particulièrement délicate. A été cité.

CRESSIN (Armand-François), caporal-chef: caporal-chef qui, depuis le début de la campagne, a donné le plus magnifique exemple de courage et d'énergie. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 11 juin 1940, à Rosières (Oise). A été cité.

28e rég. d'infanterie.

MERCEY (Marcel), soldat: soldat brave et dévoué. Le 15 juin 1940, a défendu avec acharnement la casemate 24 à Okseuskopf, malgré le bombardement violent de l'artillerie adverse exécutant des tirs de plein fouet sur l'ouvrage. A continué la lutte bien que la casemate fût en partie détruite. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

31e rég. d'infanterie.

VILLEMONT (Pierre - Marcel - Georges), sergent: sous-officier d'un courage et d'un entrain remarquables. Chargé, le 9 juin 1940, de défendre le passage du cours de l'Aisne, a fait face à l'attaque allemande et a rempli sa mission avec la plus grande énergie. Au cours du combat, se trouvant presque encerclé, s'est fait tuer à son fusil-mitrailleur plutôt que de se rendre. A été cité.

55e rég. d'infanterie.

MARTIN (Auguste - Albert - Louis), caporal-chef: chef de groupe d'un grand courage. Le 9 juin 1940, dans le secteur de Bannstein, au cours d'un engagement contre un ennemi très supérieur en nombre, a été mortellement blessé après s'être héroïquement battu. A été cité.

ANDROZ (Robert - Claude), soldat: soldat brave et dévoué. Après s'être distingué par sa belle conduite au cours d'une attaque ennemie, a été tué à son poste de combat. A été cité.

COUDRAT (Gonzague - Louis), soldat: soldat dévoué et très courageux. Pointeur au 81, le 5 juin 1940, à Dury, a été tué à son poste par un éclat d'obus alors qu'il assurait le service de sa pièce sous un violent bombardement. A été cité.

63e rég. d'infanterie.

MOURIER (Jean - Albert), sergent: chef de groupe d'un grand courage. A trouvé une mort héroïque, le 7 juin 1940, au combat de Flers-sur-Noye. A été cité.

FRAYSSE (Raymond), caporal: gradé très brave, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A fait preuve d'un sang-froid magnifique, le 7 juin 1940, au combat de Flers-sur-Noye, au cours duquel il a trouvé une mort glorieuse. A été cité.

BRUN (Marcelin), soldat: soldat très brave et très dévoué. Après avoir combattu avec le plus grand sang-froid, les 6 et 7 juin 1940, à Flers-sur-Noye, a été tué glorieusement à son poste, le 7 juin 1940. A été cité.

66e rég. d'infanterie.

FRAYSSE (Jean), soldat: très bon soldat. A été mortellement blessé par une mitrailleuse d'avion, le 13 mai 1940, à Bois - de - Corenne (Belgique), alors qu'il continuait à assurer son service malgré la violence du feu. A été cité.

92e rég. d'infanterie.

SOULIER (Joseph - René), adjudant: sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. A pris sous le feu le commandement d'une section privée de son chef. A trouvé une mort glorieuse au cours de cette action, le 26 mai 1940, à Wasnes-au-Bac (Nord). A été cité.

99e rég. d'infanterie alpine.

CARTIER (Guy), caporal-chef: gradé d'un grand courage et d'une grande force morale. A été mortellement blessé, le 9 mars 1940, à Lembach, en participant avec fougue à une attaque pour dégager un détachement tombé dans une embuscade ennemie. A été cité.

105e rég. d'infanterie.

LAVERGNE (Marius - Jules), sergent - chef: sous-officier, modèle de courage et de dévouement. Le 25 mai 1940, à Bouzonville, a résisté vaillamment à une attaque ennemie, menée sous un bombardement très violent au cours duquel il a été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

TEINDAS (Edouard), soldat: soldat courageux et plein d'allant. Après avoir résisté vaillamment à une attaque ennemie, le 25 mai 1940, à Bouzonville, a fait preuve d'un grand courage au cours d'une nouvelle attaque précédée d'un très violent bombardement. A été mortellement blessé à son poste de combat au cours de l'action. A été cité.

106e rég. d'infanterie.

DENIEUL (Albert-Joseph), soldat : soldat courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 16 mars 1940, en Belgique, alors que sa section était en contact étroit avec l'ennemi. A été cité.

135e rég. d'infanterie.

GUIBERT (François-Gaston), sergent-chef : sous-officier courageux et plein d'allant. A été mortellement blessé, le 12 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Montmirail, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis. A été cité.

141e rég. d'infanterie alpine.

FURIESI (Alvaro), caporal-chef : gradé brave et dévoué. A été tué glorieusement, le 5 juin 1940, à Ham (Somme), au moment où il abattait les servants d'une mitrailleuse ennemie. A été cité.

VITIELLO (Jean), soldat : agent de transmission brave et dévoué. A été mortellement blessé par un éclat de bombe d'avion, alors qu'il portait un pli du commandant de compagnie à une section aux avant-postes, le 18 juin 1940, à Sully-sur-Loire (Loiret). A été cité

171e rég. d'infanterie de forteresse.

LAMAZE (Robert-Charles), aspirant : sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. S'est distingué, le 14 juin 1940, dans la défense d'une casemate du sous-quartier de Kalmerich, attaquée à courte distance par l'ennemi. N'a cessé la résistance qu'après avoir eu tous ses hommes hors de combat et tout son armement hors d'usage. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

223e rég. d'infanterie.

COMTE (Maurice), adjudant : sous-officier calme et courageux. Les 18 et 19 juin 1940, a assuré le ravitaillement de son bataillon dans des conditions très difficiles et sous de violents bombardements. A été mortellement blessé, le 10 juin, à Dogneville, dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

PROKOP (Joseph-Louis), sergent : sous-officier très courageux. A été mortellement blessé, le 19 juin 1940, à Jeuxey, alors que, sous un violent bombardement, il vérifiait les emplacements de combat de ses hommes. A été cité.

ROUZIC (René-Pierre), caporal-chef : gradé très courageux. A été mortellement blessé à son poste de combat à Dogneville, le 18 juin 1940, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

AYOUL (André-François-Jean-Marie), soldat : soldat très courageux. A été mortellement blessé, le 19 juin 1940, à Dogneville, au cours d'une mission de liaison assurée sous un violent bombardement. A été cité.

GERNEZ (Jean-Paul), soldat : soldat d'un dévouement et d'un courage à toute épreuve. A été très grièvement blessé à son poste de combat à Dogneville, le 19 juin 1940, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

TOUILLET (Robert-Paul), soldat : soldat calme et courageux. A été mortellement blessé, le 20 juin 1940, à Jeuxey, à son poste de combat, au cours d'une attaque ennemie. A été cité.

TRITZ (Jean-Raymond), soldat : soldat très courageux. A été mortellement blessé à son poste de combat, à Saut-le-Cerf, le 20 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie. A été cité.

WALLE (Gaston-Louis-Albert-Julien), soldat : soldat très courageux, toujours volontaire pour les missions dangereuses. A été mortellement blessé au cours d'une patrouille de reconnaissance au pont de Celbey, le 19 juin 1940, alors qu'il se portait en avant, sous le feu, pour reconnaître les positions ennemies. A été cité.

241e rég. d'infanterie.

LE COZLER (Yves), soldat : soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 29 mai 1940, à son poste de combat, à Dixmude. Amputé de la cuisse gauche, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

306e rég. d'infanterie.

TREVEST (Désiré-Louis), soldat : soldat brave et dévoué. Est glorieusement tombé au champ d'honneur à son poste de combat, le 18 juin 1940, à Oureches. A été cité.

610e rég. de pionniers.

DUFEIL (Pierre), sergent : gradé énergique et brave. A été glorieusement tué à la tête de sa section, le 9 juin 1940, à Cressonsacq, par balles de mitrailleuses. A été cité.

GALLOU (Jean), soldat : très bon et brave soldat sous tous les rapports. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 9 juin 1940, à Cressonsacq, par balles de mitrailleuses. A été cité.

SCIELLER (Yves), soldat : très bon et brave soldat sous tous les rapports. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 9 juin 1940, à Cressonsacq, par balles de mitrailleuses. A été cité.

23e rég. de travailleurs.

AUMONT (Anatole-Marcel), soldat : brave soldat dévoué et discipliné. A été tué à son poste, le 9 juin 1940, en participant à la défense du pont de Bonnières. A été cité.

BEAUCOUSIN (Emile-Henri), soldat : brave soldat, discipliné et dévoué. A été tué à son poste au cours du bombardement de la Belle-Côte, le 11 juin 1940. A été cité.

BERTIN (Eugène-Célestin-Désiré), soldat : brave soldat, discipliné et dévoué. Deux fois blessé au cours de la guerre 1914-1918. A été tué à son poste, le 9 juin 1940, en participant à la défense du pont de Bonnières. A été cité.

Dépôt d'infanterie n° 204.

KRUST (Eugène-Louis-Alfred), sergent : sous-officier plein de courage et d'énergie, remarquable par son esprit de discipline et sa tenue au combat. Volontaire, le 19 juin 1940, pour participer à la défense d'un pont à Remiremont, a exécuté brillamment la mission qui lui avait été confiée. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

4e rég. de zouaves.

SATURNO (Joseph), caporal : gradé courageux et dévoué qui s'est toujours fait remarquer par son cran et sa bravoure. A été mortellement blessé, le 10 juin 1940, à son poste de combat. A été cité.

LAHOUD (Sauveur), soldat : zouave brave et dévoué. A pris une part glorieuse au violent combat du 11 juin 1940, à Lavacourt, au cours duquel il a été mortellement blessé à son poste. A été cité.

ESCORTELL (Frédéric), soldat : mitrailleur d'élite qui a fait preuve des plus belles qualités de courage et de sang-froid au cours des combats du 9 octobre 1940. Très grièvement blessé à son poste de combat, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

GUIDICE (Ernest-Emile), soldat : zouave brave et dévoué ; a pris brillamment part aux combats de Coltainville, Blois et Bonnavel. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 20 juin 1940, à Montrichard. A été cité.

HOURDRY (André), soldat : zouave modèle de courage et de calme. A pris une part glorieuse au violent combat du 20 juin 1940, à Montrichard, au cours duquel il a été mortellement blessé à son poste. A été cité.

PALLA (Jules), soldat : zouave courageux et dévoué, d'une brillante tenue au feu. A trouvé une mort glorieuse, le 22 juin 1940, à son poste de combat, à la Roche-Posay (Vienne). A été cité.

11e rég. de zouaves.

PIERRAT (Camille), sergent-chef : véritable modèle du devoir. Le 29 mai 1940, à Loos, à la tête des observateurs du régiment joints à la section motocycliste, a participé à la défense d'un point d'appui important. L'officier ayant été blessé, a pris le commandement du détachement et, malgré de nombreuses attaques, a réussi à tenir sur place. A été mortellement atteint alors qu'armé du fusil-mitrailleur d'un servant mis hors de combat il défendait une barricade assaillie par des chars ennemis. A été cité.

GONIN (Adrien-Charles), soldat de 1re classe : chef de pièce dans une section de mitrailleuses ; au cours des combats de mai 1940, en Belgique, a fait constamment preuve de bravoure et d'énergie dans l'exercice de son commandement. Est tombé mortellement blessé à Loos-lès-Lille. A été cité.

PETETIN (Jean-Georges), soldat de 1re classe : zouave qui, au milieu des combats les plus violents, a fait preuve d'une constante énergie et d'une grande bravoure en relevant et transportant les blessés. Est tombé mortellement blessé, le 28 mai 1940, à Haubourdin. A été cité.

PIZZINI (Orféo), soldat de 1re classe : zouave brave et dévoué. Affecté sur sa demande au groupe franc, a fait preuve de courage au cours de tous les combats, notamment à la patrouille du 18 mai 1940, dans Maffles, où, servant un fusil-mitrailleur, il a arrêté toute progression ennemie. A été mortellement blessé, le 26 mai, au combat d'Oignies, en se portant à l'assaut d'une maison occupée par l'ennemi. A été cité.

DEBOST (Marie-Jules-Evariste), soldat : zouave brave et dévoué. Au cours des combats des 10 et 28 mai 1940, a fait preuve d'un parfait mépris du danger en s'exposant à plusieurs reprises au feu de l'ennemi pour relever les blessés. Est tombé mortellement atteint, le 28 mai, à Haubourdin. A été cité.

JACQUET (Léon-Marie-Frédéric), soldat : beau soldat, brave et dévoué. Le 15 mai 1940, au cours du combat de Limal, a fait preuve d'une énergie admirable en résistant à son poste malgré les attaques ennemies. A été mortellement blessé dans l'une de ces actions. A été cité.

LOUIS (Raymond), soldat : zouave brave et dévoué. A fait preuve d'une énergie admirable en s'exposant à plusieurs reprises au feu de l'ennemi pour relever les blessés. Est tombé mortellement atteint, le 28 mai 1940, à Haubourdin. A été cité.

THEYZE (Albert), soldat : zouave brave et dévoué. Au cours des combats du 15 au 29 mai 1940, s'est fait constamment remarquer par son inlassable dévouement et son courage. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de son devoir, le 29 mai, à Haubourdin. A été cité.

VIDALENC (Jean-Marie), soldat : agent de transmission ; a toujours fait preuve de beaucoup de courage et de dévouement dans l'accomplissement des missions qui lui étaient confiées. A été mortellement blessé, le 17 mai 1940, sur le canal de Charleroi, au moment où il venait de s'acquitter d'une mission périlleuse. A été cité.

18e rég. de tirailleurs algériens.

MARTINEZ (Antonio-Estevan), sergent : sous-officier courageux et plein d'allant qui restera pour ses camarades un bel exemple d'énergie et de ténacité. Pendant la journée du 5 juin 1940, sur le canal de l'Aillette, s'est battu avec un courage magnifique dans un poste avancé encerclé. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

LAROCHE (Pierre-Louis), soldat : téléphoniste d'élite, remplissant avec courage les missions les plus périlleuses. S'est distingué au cours des combats de Saint-Paul-aux-Bois, les 5 et 6 juin, en réparant les lignes à diverses reprises sous le feu de l'ennemi. A été mortellement blessé, le 6 juin 1940, à Blérancourt, par éclat d'obus, alors qu'il accomplissait inlassablement sa tâche. A été cité.

22e rég. de tirailleurs algériens.

FABREGON (Victor), adjudant : sous-officier d'un courage et d'un dévouement remarquables. Commandant un groupe de canons antichars, a été mortellement blessé à son poste de combat, le 8 juin 1941, à Quasmich, après avoir lutté jusqu'au bout contre un ennemi qui avait encerclé le poste avancé. A été cité.

CHARASSE (Macia), sergent-chef : sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. S'est particulièrement distingué, les 8 et 9 juin 1941, à Quasmich. Chargé d'une mission délicate au cours de la nuit du 8 au 9, l'a

parfaitement remplie. Débordé par un ennemi très supérieur en nombre et puissamment armé, a été mortellement blessé alors qu'il bondissait pour reprendre une arme automatique. A été cité.

HUBY (Raymond-Yves-Marie), sergent: chef de groupe de mitrailleuses brave et dévoué, véritable exemple d'énergie et d'abnégation. Le 23 juin 1941, au Sud d'Ibel-es-Saki, a été tué en allant reconnaître sous le feu de l'ennemi un emplacement pour son groupe, afin de permettre la progression d'une section qu'il devait appuyer. A été cité.

RIVAL (Jean), sergent: jeune sous-officier qui s'était dinstingué au cours de la campagne 1939-1940. S'est montré plein d'allant, de calme et de sang-froid au cours des combats des 8 et 9 juin 1941 à Quasmieh. A été tué glorieusement, face à l'ennemi et l'arme à la main. A été cité.

28e rég. de tirailleurs tunisiens.

MAILLEUR (Louis-Francisque), sergent: sous-officier courageux et plein d'allant. S'était déjà distingué en Lorraine. Le 17 mai 1940, à Walers-Traleux (Nord), a été mortellement blessé à un observatoire avancé qu'il avait refusé d'abandonner bien qu'il fût soumis à un violent bombardement. A été cité.

MITAN (François), caporal-chef: sous-officier brave et dévoué qui s'est révélé au combat un remarquable entraîneur d'hommes. Est tombé glorieusement à la tête de son groupe, le 20 mai 1940, à Wassigny, en dirigeant le tir de son fusil-mitrailleur. A été cité.

1er rég. de tirailleurs marocains.

MATUF (Auguste-Aimé-Joachim), caporal: jeune caporal énergique et décidé. Très grièvement blessé, le 14 mai 1940, alors qu'il participait avec son groupe à la défense de la barricade de Tirlemont, à Gembloux, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

2e bataillon de chasseurs à pied.

RUETSEH (Joseph-Charles), sergent-chef: excellent commandant de section, calme et brave au feu. A été tué glorieusement au cours d'un violent bombardement aérien, le 15 mai 1940, en gare de Bazancourt. A été cité.

PAQUIER (Antoine-Henri), caporal-chef: chef de pièce de mortier de 60, a été pour ses hommes un modèle de courage et de calme. Le 9 juin 1940, à Mesnil-Ammelles (Ardennes), sous un violent bombardement, n'a pas hésité à porter secours à son commandant d'unité mis hors de combat. A été tué quelques heures après, alors qu'il participait à une brillante contre-attaque. A été cité.

BOMPARD (Jules-Antoine), caporal: excellent gradé, exemple de courage et de dévouement. A été glorieusement tué à son poste de combat, le 9 juin 1940, à Cauroy-les-Marchault (Ardennes). A été cité.

GANZ (Bernard-Georges-Edmond), caporal: gradé calme et brave au feu, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A été tué glorieusement, le 10 juin 1940, à Thugny-Trugny, au cours d'une mission de liaison. A été cité.

BEUF (Paul-Emile-Fernand), soldat: chasseur calme et brave au feu. A assuré différentes liaisons délicates, se dépensant sans compter. A été tué glorieusement au cours d'une brillante contre-attaque sur le canal de l'Aisne, le 9 juin 1940. A été cité.

COLAS (Marcel), soldat: chasseur courageux et intrépide. Entouré par l'ennemi, le 9 juin 1940, Thugny-Trugny (Ardennes), a été tué glorieusement alors qu'il refusait de se rendre. A été cité.

PILLOT (Albert-Louis), soldat: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement, le 15 mai 1940, à Bozancourt, alors qu'il portait secours à des camarades atteints par une bombe. A été cité.

67e bataillon de chasseurs alpins.

CHANTEUR (Henri-François), chasseur: chasseur dévoué et brave. A été tué le 10 juin 1940 dans l'accomplissement de sa mission. A été cité.

17e rég. de tirailleurs sénégalais.

CANE (Louis), sergent: sous-officier d'une bravoure exemplaire. A été tué glorieusement, le 30 juin 1941, devant Djezzine (Liban), en conduisant son groupe à l'attaque de la cote 1625. A été cité.

24e rég. de tirailleurs sénégalais.

TINGA TAPSOBA, caporal: caporal courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 24 mai 1940, à Gentilles (Somme). A été cité.

57e rég. de mitrailleurs motorisés.

BEAUVALLET (Henri-Paul-Daniel), soldat: vaillant mitrailleur. S'est distingué, le 15 juin 1940, au combat de Bologne. Malgré le bombardement ennemi a, par un tir assuré et efficace, gêné la progression des éléments motorisés ennemis sur la route de Chaumont. A été tué en brave sur sa pièce. A été cité.

ERNANDES (Gilbert), soldat: vaillant soldat. A été remarqué par sa bravoure à la défense de Briancourt le 17 juin 1940. A été tué à sa place de combat. A été cité.

LOUZON (Olivier-Marcel), soldat: vaillant fusilier. S'est distingué le 15 juin 1940 à la défense de Riancourt, arrêtant l'ennemi par le feu assuré et efficace de son fusil-mitrailleur. A été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

15e bataillon de chars.

GENEST (Louis-André), chasseur: chasseur d'une bravoure et d'un dévouement hors de pair. Le 18 mai 1940, a été l'un des animateurs du combat livré à Tincourt par les échelons du bataillon qui, pendant plus de deux heures, avec deux mitrailleuses, quelques mousquetons et des pistolets automatiques, ont tenu en échec un ennemi supérieur en nombre et en armement et disposant d'automitrailleuses. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat. A été cité.

HAARDT (Robert), chasseur: chasseur d'une bravoure et d'un dévouement hors de pair. Le 18 mai 1940, a été l'un des animateurs du combat livré à Tincourt par les échelons du bataillon qui, pendant plus de deux heures, avec deux mitrailleuses, quelques mousquetons et des pistolets automatiques, ont tenu en échec un ennemi supérieur en nombre et en armement et disposant d'automitrailleuses. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat. A été cité.

VICARD (Albert-Fleury), chasseur: chasseur d'une bravoure et d'un dévouement hors de pair. Le 18 mai 1940 a été l'un des animateurs du combat livré à Tincourt par les échelons du bataillon qui, pendant plus de deux heures, avec deux mitrailleuses, quelques mousquetons et des pistolets automatiques, ont tenu en échec un ennemi supérieur en nombre et en armement et disposant d'automitrailleuses. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat. A été cité.

4e rég. de hussards.

L'HELGOUALCH (René), cavalier: cavalier énergique et brave. A été blessé mortellement le 11 juin 1940 à son poste de combat, à Cailly, alors que son escadron faisait face à l'attaque d'un ennemi bien supérieur en nombre. A été cité.

MIQUEL (Jacques-Jean-Louis), cavalier: cavalier d'une bravoure magnifique, toujours volontaire pour les missions dangereuses. A pris part, le 12 mai 1940, à une reconnaissance des lisières Sud de Dudelange où, marchant en éclaireur, il a été mortellement blessé. A été cité.

18e rég. de chasseurs à cheval.

BENAT (Bernard), cavalier de 1re classe: cavalier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 9 juin 1940, à Saint-Germain-sur-Eaulne. A été cité.

PETIT (Marcel), cavalier: cavalier brave et dévoué. Le 7 juin 1940, à Arguel, a lutté avec acharnement contre une forte attaque ennemie. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

2e rég de cuirassiers.

PHEZ (André-Lucien), brigadier: brigadier conducteur d'élite. Le 12 mai 1940, à Thisnes (Belgique), son char ayant été mis hors de combat par l'artillerie adverse, a été mortellement blessé au moment où, son un feu violent, il sortait du véhicule en portant des chargeurs destinés à continuer le combat en utilisant la mitrailleuse à terre. A été cité.

3e rég. de cuirassiers.

CALVEZ (Vincent-Yves), cavalier: très bon conducteur; a ravitaillé l'escadron sous un violent bombardement aérien. Très grièvement blessé à son poste de combat, le 30 mai 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

THILLOT (Georges-Armand), cavalier: agent de transmission au P. C. du colonel, a fait preuve du plus grand courage dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées. A été tué par bombardement aérien au cours du déplacement du 31 mai 1940, à Forges-les-Eaux. A été cité.

VERICEL (Jean-Etienne), cavalier: excellent cavalier, brave et dévoué. Très grièvement blessé à son poste de combat, le 28 mai 1940, au cours d'un violent bombardement, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

7e rég. de cuirassiers.

FOULON (Albert-Victor), maréchal des logis: chef de char particulièrement courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 24 mai 1940, à Dury (Somme), son char ayant été transpercé par un obus de gros calibre. A été cité.

BOURLON (Louis), brigadier, conducteur particulièrement courageux. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 24 mai 1940, à Dury (Somme), son char ayant été transpercé par un obus de gros calibre. A été cité.

ROBOAM (Albert-Jean), cavalier: aide-conducteur radio particulièrement courageux. A été tué glorieusement, le 24 mai 1940, au cours d'un combat à l'Est de Dury (Somme), son char ayant été transpercé par un obus de gros calibre. A été cité.

12e rég. de cuirassiers.

GARNIER (Jean), brigadier-chef: gradé d'un beau courage. A été blessé mortellement dans son automitrailleuse, le 15 juin 1940, devant Verneuil, en protégeant le repli d'un peloton de motocyclistes. A été cité.

WALLET (Marcel), cuirassier: cavalier brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 11 juin 1940, à Anfreville, en rejoignant son side-car après avoir protégé l'embarquement de ses camarades lors d'un décrochage difficile. A été cité.

3e rég. de dragons portés.

RAUCHEZ (Lucien), cavalier: cavalier animé d'un splendide esprit d'abnégation, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A trouvé une mort glorieuse, le 5 juin 1940, sur la position qu'il avait ordre de tenir sans esprit de recul. A été cité.

PORNIELES (Marcel-Jean), cavalier: excellent tireur à la mitrailleuse ayant, par son tir ajusté, infligé des pertes sérieuses à l'ennemi dans le bois de Sommauthe. A été tué par éclat de bombe à son poste de combat, le 23 mai 1940. A été cité.

5e rég. de dragons portés.

GAILLARD (Emile-Louis), cavalier: magnifique tireur au canon de 25. Le 12 mai 1940, à Mont-Gauthier, a mis hors de combat trois chars ennemis permettant ainsi le décrochage de son escadron. Le 14 mai 1940, à Ouhaye, bien que blessé, a refusé de se faire évacuer pour rester avec sa pièce. S'est battu encore cinq jours sans répit. A été tué glorieusement, le 18 mai 1940, à Ons (Nord), en défendant le canal de la Sambre. A été cité.

13e rég. de dragons.

LE BON (Jean-Eugène-Henri-Albert), cavalier: brancardier courageux et dévoué. A été mortellement blessé par une mine en accomplissant sa mission, le 14 mai 1940, à Grand-Leez (Belgique). A été cité.

14e rég. de dragons portés.

COUDAMY (René-Marcel), brigadier: gradé plein d'entrain et d'allant. Le 12 mai 1940, faisant partie d'un détachement retardateur, a fait preuve, au combat de Chuquet, des plus

belles qualités de courage et de sang-froid. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de son devoir. A été cité.

31e rég. de dragons.

DE THIOLLAZ (Marc-Marie-François), brigadier-chef: gradé courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 19 juin 1940, à Jarmeuil, à son poste de combat, alors qu'il dirigeait le feu de son fusil-mitrailleur. A été cité.

13e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

CESSES (Jean-Marie), cavalier de 1re classe: brancardier qui, après s'être fait remarquer à Altenstadt (Alsace) par son dévouement et son initiative, a assuré avec courage ses fonctions les 5, 6 et 7 juin 1940 sur l'Aisne. A été blessé mortellement dans la nuit du 7 au 8 juin à son poste de combat. A été cité.

15e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

GRAMMONT (Marcel-Jean-Gabriel), maréchal des logis: chef de groupe ayant toujours fait preuve de courage et de calme. Sous un violent bombardement, a été personnellement se rendre compte auprès de ses hommes des effets du feu de l'ennemi. A été mortellement blessé au retour de cette mission, le 9 juin 1940, à Roisy (Aisne). A été cité.

MALENFANT (Henri-André), brigadier: brigadier d'un courage extraordinaire, véritable entraîneur d'hommes, plein de sang-froid, animé des plus belles qualités militaires. A été mortellement blessé à l'attaque du 9 juin 1940, à Saint-Loup-Roisy (Aisne). A été cité.

MORICET (Lucien-Charles), cavalier: cavalier modèle de courage et de dévouement; n'a pas hésité à aller rechercher, sous le feu intense de l'ennemi, le corps de son capitaine blessé. A trouvé une mort glorieuse, le 9 juin 1940, à Saint-Loup-en-Champagne (Aisne), en accomplissant une mission qui lui avait été confiée, faisant preuve du plus bel esprit de sacrifice et d'abnégation. A été cité.

DUVAL (Fernand-Louis), cavalier: cavalier extrêmement courageux, toujours gai et plein d'entrain. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 9 juin 1940, au cours d'une attaque de la côte 101, au Nord de Saint-Loup-en-Champagne (Aisne). A été cité.

LECLERC (Lucien), cavalier: cavalier remarquable par son sang-froid, son courage tranquille et son entraînante gaîté. Après avoir fait partie du corps franc de son unité, a accompli les missions les plus périlleuses avec intelligence et dévouement. A trouvé une mort glorieuse, le 15 juin 1940, au cours d'un bombardement par avions. A été cité.

17e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

JARNOUX (Emile-Marie-Joseph), cavalier: agent de transmission plein d'initiative et de courage. Est glorieusement tombé au cours d'une mission de liaison en mai 1940. A été cité.

25e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

DRIANCOURT (Joffre), cavalier: cavalier brave et dévoué. A fait très courageusement son devoir pendant les premières prises de contact avec l'ennemi dans les bois de Musson, près de Longwy. A été tué glorieusement à son poste de combat au cours d'un violent bombardement aérien, le 6 juin 1940. A été cité.

34e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

AZEMA (Marcel-Joseph-Pierre), cavalier: cavalier incarnant les plus belles qualités du parfait cavalier français, a fait preuve d'un splendide courage, le 6 juin 1940, au combat de Champien. Mortellement blessé, a refusé les premiers soins qu'on lui donnait en disant: « Ne vous occupez pas de moi et sauvez mon lieutenant ». A partagé le destin de son officier, dans la même mort glorieuse. A été cité.

37e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

RAMBLIER (Paul-Armand-Marcel), cavalier: cavalier brave et dévoué. Détaché comme pionnier dans un poste de ligne de contact, a coopéré à la défense de son unité et a été mortellement blessé à son poste de combat, le 13 mai 1940, à Filstroff (Moselle). A été cité.

38e rég. de reconnaissance de division d'infanterie.

LABROUE (Marc), brigadier-chef: cavalier modèle de bravoure et de dévouement. A pris part au combat du 17 mai 1940, à l'Ouest de Oisquercq, où il a rempli sa mission de tenir coûte que coûte, malgré les bombardements d'artillerie ennemie. A été tué glorieusement, le 29 mai, à Poperinghe (Belgique), aux côtés de son capitaine. A été cité.

DANOS (Pierre-Jean), cavalier de 1re classe: cavalier modèle de bravoure et de dévouement. A pris part au combat du 17 mai 1940, à l'Ouest de Oisquercq, où il a rempli sa mission de tenir coûte que coûte, malgré les bombardements de l'artillerie ennemie. A été tué, le 29 mai 1940, à Poperinghe, aux côtés de son capitaine. A été cité.

SEMPE (Jean-Marie-Raymond-François), cavalier de 1re classe: cavalier modèle de bravoure et de dévouement. A pris part au combat du 17 mai 1940, à l'Ouest de Oisquercq, où il a rempli sa mission de tenir coûte que coûte, malgré les bombardements de l'artillerie ennemie. A été tué, le 29 mai 1940, à Poperinghe, aux côtés de son capitaine. A été cité.

SENAC (René-Albert), cavalier de 1re classe: cavalier modèle de bravoure et de dévouement. A pris part au combat du 17 mai 1940, à l'Ouest de Oisquercq, où il a rempli sa mission de tenir coûte que coûte, malgré les bombardements d'artillerie ennemie. A été tué, le 29 mai 1940, à Poperinghe, aux côtés de son capitaine. A été cité.

78e groupe de reconnaissance divisionnaire.

LAVIGNAS (Maurice-Henri), cavalier: très bon cavalier, plein d'entrain et de courage. A été tué, le 14 juin 1940, au combat de Richebourg. A été cité.

1re légion de garde républicaine mobile.

MATERN (Fernand-Raymond-André), garde: gradé très courageux. A été mortellement blessé, le 21 mai 1940, alors qu'il assurait le service de son fusil-mitrailleur au cours d'un engagement à Nolette. A été cité.

10e rég. d'artillerie.

LE HER (Jean), maître pointeur: maître pointeur brave et plein d'allant. Servant d'une pièce antichar, a trouvé une mort glorieuse, le 5 juin 1940, à Sayecourt (Somme), alors qu'il assurait avec le plus grand sang-froid le service de sa pièce. A été cité.

JOSSE (Marcel), canonnier: canonnier consciencieux et dévoué, d'une belle tenue au combat. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 7 juin 1940, à Caix (Somme). A été cité.

51e rég. d'artillerie.

LAVASTRE (Léon-Victorien), canonnier: excellent canonnier. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, à Richibourg-Saint-Vaast. A été cité.

56e rég. d'artillerie de montagne.

DELPECH (Gaston), maître pointeur: maître pointeur brave et dévoué. A été blessé mortellement, le 12 mai 1940, pendant l'attaque de Grosenwald, en accomplissant avec sang-froid ses fonctions de pointeur au cours d'un tir exécuté sous un violent bombardement. A été cité.

VIEILLEVIGNE (Urbain-Omer), canonnier: canonnier brave et dévoué. A été glorieusement tué à son poste, le 12 mai 1940, pendant l'attaque de Grosenwald, alors qu'il continuait à préparer le repas de ses camarades malgré un violent bombardement et sans chercher à s'abriter. A été cité.

76e rég. d'artillerie.

LEFRANÇOIS (Jean-Maurice), brigadier: brigadier ayant montré en toutes circonstances un sang-froid remarquable. A été tué glorieusement, le 1er juin 1940, au cours de l'embarquement de Dunkerque. A été cité.

123e rég. d'artillerie.

PROCHASSON (Henri-Georges), brigadier: chef de pièce d'une grande valeur, tant technique que morale, ayant toujours donné à ses hommes un bel exemple de courage et d'abnégation. A trouvé une mort glorieuse au cours d'un bombardement par avions de la batterie en marche sur route le 14 juin 1940, à Corroy. A été cité.

FAVET (Marcel-Louis), canonnier de 1re classe: canonnier admirable de courage et d'entrain. Très grièvement blessé, au cours d'un tir, par le feu de l'artillerie ennemie, est mort des suites de ses blessures, le 9 juin 1940, à Reims. A été cité.

SAILLARD (Raymond), canonnier de 1re classe: canonnier courageux et calme sous le feu. A trouvé une mort glorieuse au cours d'un bombardement par avion de la batterie en marche sur route, le 14 juin 1940, à Corroy. A été cité.

206e rég. d'artillerie nord-africain.

DESIR (Jean), canonnier: canonnier observateur d'un courage à toute épreuve, toujours volontaire pour les missions les plus difficiles. Utilisé comme agent de liaison alors que le détachement auquel il appartenait cherchait à échapper à l'étreinte de l'ennemi, a trouvé une mort glorieuse en forêt de Govillers, le 21 juin 1940. A été cité.

240e rég. d'artillerie nord-africain.

BLANCHET (Charles-Maurice), canonnier: canonnier courageux et dévoué. A trouvé la mort, le 16 mai 1940, à son poste de combat au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie dans la région de Landuit. A été cité.

DUTILLEUL (Louis-Henri-Désiré), canonnier: canonnier dévoué et courageux. A trouvé la mort, le 28 mai 1940, à son poste de combat au cours d'un bombardement. A été cité.

HERMOIRE (Gustave-Emile), canonnier: canonnier dévoué et courageux. A trouvé la mort, le 28 mai 1940, à son poste de combat au cours d'un bombardement. A été cité.

LHUILLIER (Marcel), canonnier: canonnier dévoué et courageux. A trouvé la mort, le 16 mai 1940, à son poste de combat au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

MITTELHEISER (Eugène-Aloïse), canonnier: canonnier courageux et dévoué. A trouvé la mort, le 16 mai 1940, à son poste de combat au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A été cité.

ROUSE (Léon-Narcisse-Joseph), canonnier: canonnier courageux et dévoué. A trouvé la mort, le 16 mai 1940, à son poste de combat au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie dans la région de Tanduit. A été cité.

SPITZ (Marcel), canonnier: canonnier dévoué et courageux. A trouvé la mort, le 28 mai 1940, à son poste de combat au cours d'un bombardement près de Lille. A été cité.

3e rég. d'artillerie coloniale.

DEVAUX (Robert-Armand), maréchal des logis: sous-officier courageux et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 18 juin 1940, à Vaucouleurs (Meuse). A été cité.

THERMOZ (André), maître pointeur: brave canonnier. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 18 juin 1940, à l'Est de Chalaines (Meuse). A été cité.

NICOLLE (Georges-Fernand), canonnier: brave canonnier. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 18 juin 1940, à l'Est de Chalaines (Meuse). A été cité.

THOMAS (Joseph), canonnier: brave canonnier. A été glorieusement tué à son poste de combat, le 11 juin 1940, sur la route de Mort-Homme, au bois Bourru (Meuse). A été cité.

Rég. d'artillerie coloniale du Levant.

SAINT-JEAN (Jean), maréchal des logis chef: excellent sous-officier; chef d'une pièce de 75 anti-chars, n'a cessé, malgré un

violent bombardement, d'assurer le commandement de sa pièce, causant à l'ennemi des pertes sensibles. A été mortellement blessé à son poste, le 9 juin 1941, devant Quasmych. A été cité.

Compagnie du génie de sapeurs pontonniers n° 312/2.

BUZIER (Jean), sergent: sous-officier courageux et plein d'allant. Au cours des combats des 5 et 6 juin 1940, a toujours été volontaire pour les missions dangereuses. A été tué en défendant avec un groupe de fusiliers une lisière du village de Marchelepot (Somme). A été cité.

4e rég. du génie.

NALLET (Marius), sapeur: sapeur énergique et courageux qui a participé avec vaillance à la défense de Chassemy. A été tué glorieusement à sa barricade à la fin du combat. A été cité.

PEREGO (Italo-Franco-Latino), sapeur: sapeur énergique et courageux qui a participé avec vaillance à la défense de Chassemy. A été tué glorieusement à sa barricade à la fin du combat. A été cité.

8e rég. du génie.

DAVID (Henri-Marie-Clément-Jean), sapeur: sapeur télégraphiste d'un zèle et d'un dévouement toujours remarqués, s'est particulièrement distingué au cours d'un travail de construction de lignes pour lequel il était volontaire. Grièvement blessé le 1er juin 1940, au cours de sa mission, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

Décret n° 1830 du 18 juin 1942 modifiant le décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre en ce qui concerne le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 29 décembre 1882 (art. 16), fixant les règles d'organisation des administrations centrales des ministères;

Vu la loi n° 2334 du 30 mai 1941 portant fixation de l'effectif des personnels civils titulaires de l'administration centrale du département de la guerre, modifiée par la loi n° 5517 du 31 décembre 1941;

Vu la loi n° 2733 du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941;

Vu le décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre en ce qui concerne le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline et les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 2 de la loi n° 3982 du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 1er février 1909 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre, en ce qui concerne le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les candidats et candidates de la catégorie B prévue à l'article 3 concourent entre eux. Les concurrents admis sont nommés commis d'ordre et de comptabilité stagiaires et assujettis, en cette qualité, à un stage d'une année à la fin duquel ils font l'objet d'un rapport spécial portant sur la conduite, l'aptitude et la manière de servir. Si ce rapport est favorable, le stagiaire est nommé commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe; au cas contraire, il est licencié sans indemnité.

« Les dames sténodactylographes de l'administration centrale, admises au concours de commis, sont dispensées du stage et nommées dans la classe comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement qu'elles percevaient dans leur ancien cadre. Elles conservent, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté qu'elles avaient précédemment acquise dans la classe à laquelle elles appartenaient dans leur emploi d'origine.

« Les employés auxiliaires temporaires de l'administration centrale, admis au concours de commis, sont nommés stagiaires, mais reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre leur ancienne rémunération et le traitement de leur nouvel emploi. Cette indemnité est réduite au fur et à mesure de l'avancement des bénéficiaires et cesse de leur être attribuée lorsqu'ils accèdent à la classe comportant un traitement au moins égal à leur ancienne rémunération ».

Art. 2. — Les dispositions du décret du 1er février 1909 susvisé sont complétées comme suit:

« *Art.* 4 bis. — Les chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis principaux d'ordre et de comptabilité réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade.

« Les commis principaux d'ordre et de comptabilité, nommés chefs de groupe, sont rangés à la classe comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conservent, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur précédent cadre ».

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1942, et qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 18 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 16 juin 1942, Mme Salabert (Yvonne), sténodactylographe titulaire des cadres du haut commissariat de France en Syrie et au Liban, a été intégrée en qualité d'aide-commis administratif de 4e classe, 2e échelon, dans le cadre des commis et aides-commis administratifs des services extérieurs du département de la guerre, au traitement annuel de 9.500 fr.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 1678 du 3 juin 1942 portant modification de la compétence du comité d'organisation de l'horlogerie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant constitution du comité d'organisation de l'horlogerie;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 11 mai 1942 portant constitution de comités d'organisation prévus à l'article 10 du décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 27 janvier 1941 instituant le comité d'organisation de l'horlogerie est modifié comme suit:

« Il est constitué pour l'industrie de l'horlogerie un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940 et investi des pouvoirs définis par cette loi... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le paragraphe *b* de l'article 3 du décret du 27 janvier 1941 est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« La compétence du comité s'étend, en outre, pour toutes les activités de caractère technique aux entreprises commerciales se livrant à la vente des montres et des produits ci-dessus définis ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 1825 du 1er juillet 1942 abrogeant le décret du 5 janvier 1940 relatif aux infractions en matière de répartition et de distribution de produits pétroliers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, et notamment l'article 46;

Vu le décret du 20 septembre 1939 réglementant la consommation des produits pétroliers, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels (modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 et la loi du 18 juillet 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 5 janvier 1940 sur les infractions à la réglementation de la vente et de l'emploi des produits pétroliers contingentés est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 1er juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Décret n° 1975 du 1er juillet 1942 autorisant la chambre de commerce d'Aurillac à contracter un emprunt.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 8 avril 1942 par laquelle la chambre de commerce a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 200.000 fr. en vue de l'aménagement de ses services;

Vu l'avis du préfet du Cantal,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Aurillac est autorisée à contracter un emprunt de 200.000 fr. en vue de faire face aux charges nécessitées par le développement et l'aménagement de ses services.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1942.

PHI. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Commissions consultatives.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle et, en particulier, l'article 10 instituant un service d'inspection générale de la production industrielle et fixant les attributions des inspecteurs généraux;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1941 instituant des commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle,

Arrête:

Article unique. — Les arrêtés des 30 octobre 1941, 4 décembre 1941, 12 janvier 1942 et 5 mai 1942 portant nomination des membres des commissions consultatives instituées auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle, sont modifiés et complétés comme suit:

INSPECTION GÉNÉRALE DE CLERMONT-FERRAND

Industrie.

Ajouter:

« M. Rieuf, président du groupement syndical du bois à Massiac.
« M. Barthelot, maroquinier à Lapalisse.
« M. Lebouchard, entrepreneur au Puy ».

Commerce.

Ajouter:

« M. Pebelier, commerce de tissus en gros (maire du Puy).
« M. Toppenot, entrepreneur de transports à Moulins.
« M. Sanfourche, alimentation en gros à Aurillac.
« M. Petit, délégué régional du comité général d'organisation du commerce à Clermont-Ferrand.
« M. Dijon (Clovis), représentant de commerce, adjoint au maire de Brioude ».

Artisanat.

Ajouter:

« M. Ales, président de la chambre des métiers de Moulins.
« M. Menestrot, coiffeur à Montluçon.
« M. Robert, tissus caoutchoutés, à la Côte par la Voûte-sur-Loire ».

Divers.

Ajouter:

« M. Chaleye, directeur du conservatoire de la dentelle au Puy.
« M. Muller, ingénieur à Clermont-Ferrand.
« M. Vernay, ouvrier peintre à Clermont-Ferrand.
« M. Marchessou, président du Secours national à Chamalières ».

INSPECTION GÉNÉRALE D'ORLÉANS

Région de Limoges.

Industrie.

Ajouter:

« M. Pallier (Albert), industriel, président de l'union syndicale des fabricants de chaussures de Limoges.
« M. Proust (Eugène), industriel à Rochechouart, fondateur de la fédération des syndicats de fabricants de chaussures de France.
« M. Murat, industriel à Périgueux, président du syndicat de la conserve de Périgueux, vice-président de la chambre de commerce.
« M. Vedrenne (Jean), industriel (menuiserie et charpente) à Uzerches.
« M. Mathon, industriel, directeur technique des mines d'Ahun (Creuse).
« M. Joly, industriel, directeur général de la Société des tourbières du Limousin ».

INSPECTION GÉNÉRALE DE TOULOUSE

Industrie.

Supprimer:

« M. Meyret, directeur des établissements Meyret-Artigues-Sudre et Ce, à Cahors »,

Ajouter:

« M. Baissette, bonnetier à Labruguière (Tarn).
« M. Artigues, directeur des établissements Meyret-Artigues-Sudre et Ce, à Cahors.
« M. Barroussel, fabricant de chaussures à Toulouse ».

INSPECTION GÉNÉRALE DE MARSEILLE

Industrie.

Supprimer:

« M. Thibaub, président de la fédération des industries textiles du Sud-Est, à Nîmes ».

Ajouter:

« M. Pallier (Henri), président de la fédération des industries textiles du Sud-Est, à Nîmes.
« M. David (Julien), délégué du sous-comité de l'industrie du meuble, à Marseille ».

Fait à Paris, le 30 juin 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 999 du 30 mars 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 72 à 75 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 75 de la loi n° 4260 du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre d'Etat, chargé de la coordination des institutions nouvelles, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux syndicats, unions et fédérations qui s'étaient constitués dans les formes antérieurement prévues par le titre Ier du livre III du code du travail, abrogé par l'article 80 de la loi du 4 octobre 1941, et aux groupements de toute nature qui ayant en fait pour objet l'étude et la défense d'intérêts professionnels s'étaient placés sous un régime différent, notamment sous celui de la loi du 1er juillet 1901.

Ne sont pas soumis aux dispositions de ce décret les syndicats créés en application des statuts, chartes et mesures législatives particulières visés par le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 4 octobre 1941.

CHAPITRE Ier

Régime provisoire des syndicats existants.

Art. 2. — Pendant la période prévue à l'article 72 (§ 3) de la loi du 4 octobre 1941, la capacité civile des syndicats et groupements visés à l'article 1er du présent décret est limitée ainsi qu'il suit:

Ils peuvent percevoir les cotisations de leurs membres, prendre les mesures et exercer les actions destinées à assurer la conservation de leurs biens.

Il leur est interdit d'aliéner ou d'engager tout ou partie de leur patrimoine et, à moins d'y avoir été autorisé par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, de modifier la composition de ce patrimoine, d'accepter des dons et legs, de faire des dépenses qui n'auraient pas exclusivement pour objet l'entretien des locaux qu'ils occupent, le fonctionnement normal des services qu'ils assuraient à la date de la publication de la loi du 4 octobre 1941 ou celui des œuvres et institutions qu'ils subventionnaient à la même date, ainsi que l'acquittement des dettes qu'ils justifieraient avoir valablement contractées antérieurement à cette date, ou qui auraient, depuis lors, été mises à leur charge par décision de justice.

Ils ne peuvent, sans autorisation du préfet, ester en justice au sujet de la propriété de leurs biens autrement qu'à titre conservatoire.

Leurs fonds disponibles doivent être placés sous forme nominative et en valeurs agréées pour les avances sur titres de la Banque de France.

Art. 3. — Ils continuent d'assurer, dans le cadre des lois en vigueur, la représentation et la défense des intérêts de la profession. Ils peuvent notamment conclure des conventions collectives et exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 4. — En vue de faciliter leur intégration ultérieure dans la nouvelle organisation professionnelle, les syndicats et groupements existants pourront être autorisés par décision du secrétaire d'Etat au travail soit à modifier leurs statuts, soit à fusionner.

CHAPITRE II

Intégration dans la nouvelle organisation professionnelle.

Art. 5. — Au fur et à mesure de la constitution des nouveaux syndicats dans chaque famille professionnelle ou profession, des décrets pris sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail et, le cas échéant, du secrétaire d'Etat de qui relève la profession intéressée, détermineront les conditions dans lesquelles les éléments constitutifs de chacun des syndicats et groupements professionnels dissous seront intégrés dans la nouvelle organisation professionnelle.

Art. 6. — Les membres d'un ancien syndicat ou groupement pourront être répartis entre plusieurs syndicats pour tenir compte, notamment, de la différence d'étendue des circonscriptions territoriales des anciens et nouveaux syndicats ou de la circonstance que l'ancien syndicat avait un cadre professionnel plus étendu que celui de la famille professionnelle ou de la profession nouvelle.

Art. 7. — L'administration des biens non encore dévolus et la représentation des intérêts collectifs des syndicats dont les membres auraient été intégrés en partie dans la nouvelle organisation professionnelle seront provisoirement assurés, soit par l'ancien conseil d'administration, soit par des représentants qualifiés des intérêts en cause désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat au travail.

Art. 8. — Les conventions collectives en vigueur au jour de l'intégration d'un syndicat ou d'un groupement dans l'organisation nouvelle continueront à être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi, jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions.

Art. 9. — Si le décret prononçant la dissolution d'un syndicat ne règle pas en même temps la dévolution de ses biens, ceux-ci seront provisoirement mis sous séquestre par arrêté du préfet du département de leur situation, pour les immeubles et les objets mobiliers ayant une assiette déterminée, et par arrêté du préfet du département du siège social du syndicat ou du groupement en cause pour les droits mobiliers incorporels.

Le séquestre sera confié à l'administration des domaines du département dans lequel ce syndicat ou ce groupement avait son siège social.

S'il n'est pas possible de déterminer exactement le lieu du siège social, l'administration des domaines sera représentée par le directeur départemental de la Seine.

L'arrêté préfectoral de mise sous séquestre sera publié par extraits au *Journal officiel*.

CHAPITRE III

Dévolution des biens.

Art. 10. — Le comité central, institué à la vice-présidence du conseil par l'article 74 de la loi du 4 octobre 1941 et sur la proposition duquel doivent être pris les décrets prononçant les dévolutions de biens, comprend:

Un conseiller d'Etat, président.
Un conseiller maître à la cour des comptes.
Un représentant du vice-président du conseil.
Un représentant du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles.
Un représentant du ou des secrétaires d'Etat de qui relèvent les professions intéressées.
Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou son représentant.
Le directeur de l'organisation sociale ou son représentant.
Deux représentants des organisations professionnelles d'employeurs.
Deux représentants des organisations professionnelles de cadres et agents de maîtrise;
Deux représentants des organisations professionnelles d'ouvriers et employés.

Les six représentants des organisations professionnelles sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'organisation sociale.

Art. 11. — Avant d'établir ses propositions, le comité central doit consulter les comités sociaux nationaux des familles professionnelles et professions intéressées. Il peut en entendre les représentants.

Toutefois, jusqu'à la constitution des comités sociaux nationaux, le comité central pourra valablement délibérer après avoir demandé l'avis des commissions provisoires d'organisation prévues par l'article 77 de la loi du 4 octobre 1941.

Art. 12. — Les biens des organismes dissous pourront être répartis entre les comités sociaux, les syndicats, unions ou fédérations, les associations professionnelles mixtes ou les corporations qui occuperont dans la nouvelle organisation sociale la place précédemment tenue par lesdits organismes.

La répartition effectuée d'après les règles générales fixées par l'article 72 (§ 2) de la loi du 4 octobre 1941 tiendra compte, pour chaque organisme bénéficiaire, de l'étendue de sa circonscription territoriale, de sa capacité juridique et de ses attributions telles qu'elles sont définies par la loi susvisée du 4 octobre 1941 et les textes pris pour son application.

Art. 13. — Les organismes à qui des biens auront été dévolus ne seront responsables des dettes des anciens syndicats ou associations que jusqu'à concurrence des dévolutions d'actif qui leur auront été faites.

L'inventaire effectué en application de l'article 73 de la loi du 4 octobre 1941 servira de base à ces dévolutions.

En cas de contestation sur la consistance des biens attribués, un récolement sera effectué par l'administration de l'enregistrement préalablement à la dévolution des biens aux nouveaux organismes.

Art. 14. — Lorsque le comité central constatera que des biens ne peuvent être attribués en nature et proposera leur liquidation, cette liquidation sera ordonnée dans les formes prévues par l'article 5 du présent décret.

Ces biens seront immédiatement mis sous séquestre dans les conditions fixées par l'article 9 jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par les soins de l'administration des domaines aux opérations de liquidation.

Art. 15. — Il sera procédé suivant les mêmes règles à la dévolution et, le cas échéant, à la liquidation préalable des biens des syndicats ou groupements syndicaux dissous par le décret du 26 septembre 1939 et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une attribution définitive.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16. — Les organismes qui, bien que constitués dans la forme prévue par le titre Ier de la loi du 25 février 1927, ne se proposent pas en fait pour objet la défense des intérêts professionnels, pourront être, soit sur leur demande, soit d'office, autorisés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail à prendre sans dissolution préalable le régime juridique qui correspond à leur nature réelle. Ils échapperont alors aux dispositions du présent décret.

Art. 17. — Le vice-président du conseil, le ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination des institutions nouvelles,
HENRI MOYSSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ DELIN.

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 1er mars 1942, ont été enregistrés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

FINISTÈRE

Société du personnel de la Grande brasserie de Kérinou, à Lambézellec, n° 199.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 10 juin 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

SEINE-INFÉRIEURE

Caisse interprofessionnelle et des services publics de la Fédération mutualiste de Normandie, à Rouen, n° 681.

Conventions collectives de travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 29 août 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) suspendant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 30 janvier 1937 (protocole des 5 et 10 mars 1937, additif du 15 mars 1937), entre l'union des industries chimiques, le syndicat de la parfumerie française, la chambre syndicale des industries et du commerce photographiques (section des surfaces sensibles), d'une part, et le syndicat des ingénieurs chimistes français, le syndicat des ingénieurs salariés (S. I. S.), le syndicat national des ingénieurs et chefs de service, la fédération des techniciens, dessinateurs et assimilés de l'industrie et des arts appliqués (C. G. T.), la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, affiliée à la C. F. T. C., le syndicat général de la photographie, affilié à la C. G. T., la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires, d'autre part, généralisée par arrêté du 17 juin 1937 (*Journal officiel* du 26 juin 1937);

Vu l'avenant intervenu, le 16 mars 1939, entre l'union des industries chimiques, la chambre syndicale des industries et du commerce photographiques (section des surfaces sensibles), d'une part, et le syndicat des ingénieurs chimistes français, le syndicat des ingénieurs salariés (S. I. S.), le syndicat national des ingénieurs et chefs de service des industries chimiques, la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, le syndicat général de la photographie, affilié à la C. G. T., la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires, d'autre part, comportant en annexe: 1° une sentence surarbitrale rendue par M. Aron en date du 29 juin 1937; 2° une sentence surarbitrale rendue par M. Jacomet en date du 31 décembre 1937; 3° un barème de salaires;

Vu la sentence rendue par M. Lacoste le 26 août 1939.

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant à la convention collective du 30 janvier 1937 (protocoles des 5 et 10 mars 1937, additif du 15 mars 1937), généralisée par arrêté du 17 juin 1937 (*Journal officiel* du 26 juin 1937), intervenu entre l'union des industries et du commerce photographiques (section des surfaces sensibles), d'une part, et le syndicat des ingénieurs chimistes français, le syndicat des ingénieurs salariés (S. I. S.), le syndicat national des ingénieurs et chefs de

service des industries chimiques, la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, le syndicat général de la photographie, affilié à la C. G. T., la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires, d'autre part, avenant déposé au conseil de prud'hommes de Paris et comportant en annexe la sentence Aron du 29 juin 1937, la sentence Jacomet du 31 décembre 1937 et un barème de salaires, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention, à l'exclusion des clauses relatives à la durée du travail (art. 24), à la priorité de rengagement (alinéa 5 nouveau, art. 27), à la clause de non-concurrence (art. 33, alinéa 9), aux procédures de conciliation et d'arbitrage et aux procédures de revision et de modification (art. 41 A, 41 B, 41 C, 41 D, 41 E, 41 F, 41 H).

Art. 2. — Les dispositions de la sentence Lacoste du 26 août 1939 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des industries et commerces chimiques mentionnés à l'article 1er de la convention collective du 30 janvier 1937, à l'exclusion de ceux appartenant aux branches d'industrie ci-après:

Abrasifs, couleurs et vernis, huiles et graisses industrielles, parfumerie, photographie, produits d'entretien, savons de ménage et savons industriels, stéarinerie, huilerie Desmarais.

Art. 3. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application des salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 4. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 5. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre 4 *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 29 août 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) suspendant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue le 30 janvier 1937 (protocoles des 5 et 10 mars 1937, additif du 15 mars 1937), entre l'union des industries chimiques, le syndicat de la parfumerie française, la chambre syndicale des industries et du commerce photographiques (section des surfaces sensibles), d'une part, et le syndicat des techniciens, employés et assimilés des industries chimiques et connexes de la région parisienne (C. G. T.), la fédération des techniciens, dessinateurs et assimilés de l'industrie et des arts appliqués, la fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise, le syndicat des ingénieurs chimistes français, le syndicat des ingénieurs salariés (S. I. S.), le syndicat général de la photographie, la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires, la fédération nationale des syndicats d'employés, d'autre part, généralisée par arrêté du 17 juin 1937 (*Journal officiel* du 26 juin 1937);

Vu l'avenant intervenu, le 16 mars 1939, entre l'union des industries chimiques, la chambre syndicale des industries et du commerce photographiques (section des surfaces sensibles), d'une part, et le syndicat des techniciens, employés et assimilés des industries chimiques et connexes de la région parisienne affilié à la C. G. T., la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires (C. G. T.), la fédération nationale des syndicats d'employés, affiliée à la C. G. T., le syndicat général de la photographie, affilié à la C. G. T., l'union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service de la région parisienne, affiliée à la C. F. T. C., la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service, affiliée à la C. F. T. C., le syndicat des ingénieurs chimistes français, affilié à l'U. C. I. F. et à la C. T. I., le syndicat des ingénieurs salariés (S. I. S.), d'autre part, comportant en annexe: 1° une sentence rendue par M. Villette en date du 29 juin 1937; 2° une sentence rendue par M. Jacomet en date du 31 décembre 1937; 3° un barème de salaire;

Vu la sentence rendue par M. Lacoste en date du 26 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant à la convention collective du 30 janvier 1937 (protocoles des 5 et 10 mars 1937, additif du 15 mars 1937) généralisée par arrêté du 17 juin 1937 (*Journal officiel* du 26 juin 1937) intervenu entre l'union des industries chimiques, la chambre syndicale des industries et du commerce photographiques (section des surfaces sensibles), d'une part, et le syndicat des techniciens, employés et assimilés des industries chimiques et connexes de la région parisienne, affilié à la C. G. T., la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires (C. G. T.), la fédération nationale des syndicats d'employés, affiliée à la C. G. T., le syndicat général de la photographie, affilié à la C. G. T., l'union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service de la région parisienne, affiliée à la C. F. T. C., la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service, affiliée à la C. F. T. C., le syndicat des ingénieurs chimistes français, affilié à l'U. C. I. F. et à la C. T. I., le syndicat des ingénieurs salariés (S. I. S.), d'autre part, avenant déposé au conseil de prud'hommes de Paris et comportant en annexe la sentence Villette du 29 juin 1937, la sentence Jacomet du 31 décembre 1937 et un barème de salaires, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention, à l'exclusion de l'alinéa 5 nouveau de l'article 24, des clauses relatives aux congés annuels (art. 27, alinéas 8 et 15), à la durée du travail (art. 28); à l'organisation de l'apprentissage (art. 38 *bis* nouveau), aux clauses relatives aux réclamations et à la commission paritaire (art. 42 A et 42 B), aux procédures de conciliation et d'arbitrage (art. 42 C. D. E. F. G. H.) et à la clause de non-concurrence (art. 34, alinéas 9 et 9 *bis*).

Art. 2. — Les dispositions de la sentence Lacoste du 26 août 1939 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des industries et commerces chimiques mentionnés à l'article 1er de la convention collective du 30 janvier 1937, à l'exclusion de ceux appartenant aux branches ci-après:

Abrasifs, couleurs et vernis, huiles et graisses industrielles, parfumerie, photographie, produits d'entretien, savons de ménage, et savons industriels, stéarinerie, huilerie Desmarais.

Art. 3. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par l'arrêté préfectoral.

Art. 4. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 5. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre 4 *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 29 août 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) suspendant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail intervenue, le 27 août 1936 (additifs des 1er mars et 23 juin 1937), entre l'union des industries chimiques, d'une part, et le syndicat ouvrier des industries chimiques et parties similaires de la région parisienne, la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires, d'autre part, généralisée par arrêté du 29 novembre 1937 (*Journal officiel* du 7 décembre 1937);

Vu l'avenant intervenu le 1er août 1938, entre l'union des industries chimiques, d'une part, et la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires, d'autre part;

Vu les sentences rendues: 1° par M. Guinand, en date du 12 juin 1937; 2° par M. Jacomet, en date du 31 décembre 1937; 3° par M. Lacoste, en date du 26 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant à la convention collective du 27 août 1936, généralisée par arrêté du 29 novembre 1937 (*Journal officiel* du 7 décembre 1937), intervenu entre l'union des industries chimiques, d'une part et la fédération nationale des industries chimiques et parties similaires (C. G. T.), d'autre part, avenant déposé au conseil de prud'hommes de Paris, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et ouvriers des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention à l'exclusion des articles 4, 23, 26, 29, 30, 34, 38, et 39, 41 à 47 inclus et 49.

Art. 2. — Les dispositions des sentences Guinand du 12 juin 1937 et Jacomet du 31 décembre 1937 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et ouvriers des industries et commerces chimiques visés par la convention collective du 27 août 1936 (modifiée par l'avenant du 1er août 1938).

Art. 3. — Les dispositions de la sentence Lacoste du 26 août 1939 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et ouvriers des industries et commerces chimiques mentionnés à l'article 1er de la convention collective du 27 août 1936 (modifiée par l'avenant du 1er août 1938), à l'exclusion de ceux appartenant aux branches d'industries ci-après:

Abrasifs, couleurs et vernis, huiles et graisses industrielles, parfumerie, photographie, produits d'entretien, savons de ménage et savons industriels, stéarinerie, huilerie Desmarais.

Art. 4. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 5. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 6. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail, et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes suspendant la consultation de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941, arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail intervenue, le 31 décembre 1936, entre la chambre syndicale des employeurs de commerce et de l'industrie de la ville de Rodez, d'une part, et la chambre syndicale des ouvriers métallurgistes et parties similaires, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rodez le 7 janvier 1937;

Vu la sentence arbitrale rendue, le 17 octobre 1938, par M. Brugidou et déposée au greffe du tribunal civil de Rodez le 18 octobre 1938,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail intervenue, le 31 décembre 1936, entre la chambre syndicale des employeurs de commerce et de l'industrie de la ville de Rodez, d'une part, et la chambre syndicale des ouvriers métallurgistes et parties similaires, d'autre part, et la sentence Brugidou rendue, le 17 octobre 1938, sont rendues obligatoires pour toutes les entreprises métallurgiques de la ville de Rodez à l'exclusion de:

Les deux derniers alinéas de l'article 3;

Les articles 4, 6, 7 et 11 de la convention collective;

L'article 2° de la sentence Brugidou.

Art. 2. — Les salaires résultant des textes généralisés ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du 25 juin 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes:

M. Basselier (Emile-Lucien) a été nommé conseiller prud'homme ouvrier à la 2e catégorie de la section de l'industrie du conseil de prud'hommes d'Avignon.

Par arrêté du 25 juin 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail, pris en application de l'article 2 de la loi du 30 mai 1941 relative à la composition des conseils de prud'hommes:

M. Cot a été nommé vice-président de la section des industries chimiques et de l'alimentation du conseil de prud'hommes de la Seine.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Modèle de la médaille d'honneur des chemins de fer.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 12 août 1939 relatif aux médailles d'honneur des chemins de fer, d'argent et de vermeil, décernées par le ministre des travaux publics et des transports, et notamment l'article 11;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1939 relatif au modèle de la médaille des chemins de fer,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 18 octobre 1939 relatif au modèle de la médaille des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Les titulaires de la médaille d'honneur en vermeil sont autorisés à porter le ruban garni d'une rosette aux mêmes couleurs.

« *Art.* 2. — En tenue de ville, le port du ruban ou de la rosette sans la médaille est autorisé ».

Fait à Paris, le 10 juin 1942.

ROBERT GIBRAT.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 29 juin 1942, ont été nommées dames sténodactylographes à l'administration centrale:

Mlles Zeonnekindt, postulante; Brunet, dame comptable dactylographe; André, postulante; Mme Drach, dame comptable dactylographe; Mlles Daumas, Le Louet, Asfaux, postulantes; Borelli, dame comptable dactylographe; Poindron, Kahn, Grellet, Boulanger, Gatiniol, Mme Pagès, Mlles Goubard, Barbaud, Demasson, Aublet, Altériet, postulantes; Faury, dame comptable dactylographe; Brunetot, postulante; Graindorge, dame comptable dactylographe; Touzet, Baudiffier, Papineau, Philippe, Soulié, Pain, Baudoir, postulantes; Thomas, dame comptable dactylographe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1927 du 25 juin 1942 portant approbation d'un arrêté du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés de droits de sortie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 organisant le haut commissariat de l'Afrique française;

Vu l'article 74 (§ B) du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 128 pris le 3 avril 1942 par le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, en commission permanente du conseil de gouvernement, créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés de droits de sortie.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 1932 du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des colonies, victimes de faits de guerre, des dispositions de la loi du 30 novembre 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre;

Vu le décret du 23 février 1942 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi susvisée;

Vu la loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre, et notamment l'article 12 de cette loi, ainsi conçu:

« Les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de provoquer toutes mesures utiles pour déterminer les modalités d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer relevant de leur département »;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art 1er. — Les fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ou pays de protectorat français ou territoires sous mandat français relevant du secrétariat d'Etat aux colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins.

Les dispositions qui précèdent sont applicables:

1° Aux fonctionnaires, employés et agents régis, pour la retraite, par les lois des 11 et 18 avril 1831, 14 avril 1924 et par le décret du 1er novembre 1928;

2° A ceux soumis aux règlements constitutifs des caisses locales de retraites européennes ou indigènes, lorsque les autorités qualifiées pour prendre des décisions au nom de ces caisses auront adhéré à cette mesure.

Art. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins des personnels civils visés à l'article 1er qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil, en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures ou de maladie.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué, relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Lorsque les fonctionnaires, employés ou agents visés à l'article 1er sont tributaires d'une caisse locale de retraites coloniale et peuvent avoir, d'après la réglementation de cette caisse, des ayants cause autres que ceux prévus par la législation des pensions de l'Etat ou de la caisse intercoloniale de retraites, ces ayants cause sont admis à bénéficier du régime de la caisse locale comme si leur auteur était mort par suite de l'exercice des fonctions civiles

Ce droit est indépendant de l'option que la veuve et les orphelins légitimes viendraient à exercer en faveur d'une pension de l'Etat ou de la caisse intercoloniale de retraites. La qualité de la pension ou du secours sur la caisse locale est calculée et liquidée comme si tous les ayants droit du fonctionnaire décédé participaient au régime de ladite caisse.

Art. 4. — La cause du décès, l'origine et la gravité des infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, ou de la caisse intercoloniale, ou des caisses locales de retraites, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 5. — L'option autorisée par les articles 1er et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou de victime civile.

Art. 6. — Sont reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1er et 2 les personnes visées par ces articles qui auraient formé une demande de pension militaire ou de victime civile entre le 2 septembre 1939 et la date de promulgation du présent décret aux colonies. Il en sera ainsi, même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension de veuve ou d'orphelin ou de secours annuel d'orphelin.

Les délais prévus à l'article 5 auront, dans ce cas, pour point de départ, la date de promulgation du présent décret aux colonies.

Art. 7. — Pour l'application en vertu des dispositions qui précèdent de la loi du 14 avril 1924, du décret du 1er novembre 1928 et des règlements sur les caisses locales de retraites, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés:

1° En ce qui concerne la loi du 14 avril 1924, aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies à l'article 19 de la loi;

2° En ce qui concerne le décret du 1er novembre 1928, aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies à l'article 14 dudit décret;

3° En ce qui concerne les caisses locales de retraites, aux blessures reçues ou au décès survenu dans des circonstances analogues à celles visées aux deux précédents alinéas.

Les personnels visés par le présent décret, ou leurs ayants cause, qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par leur régime de retraite, soit le bénéfice de la pension d'ancienneté, soit celui de la pension ou de la rente viagère, accordé aux agents ou à leurs ayant cause, en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

Art. 8. — Pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, sont assimilées au temps de présence effectué dans le grade ou emploi aux colonies, les périodes de service militaire accomplies par les fonctionnaires et agents visés par le présent décret lorsque, en temps de guerre, ils ont été rappelés sous les drapeaux ou se sont engagés pour la durée de la guerre. Il en est de même du temps durant lequel ils auraient été prisonniers de guerre.

La même règle est applicable aux veuves et orphelins desdits fonctionnaires et agents.

Le mode exceptionnel de décompte prévu au premier paragraphe du présent article cesse toutefois d'être appliqué si les intéressés ont obtenu une pension à l'occasion des services militaires qui y sont mentionnés.

Art. 9. — Les fonctionnaires, employés et agents visés par le présent décret, tributaires en cette qualité de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement d'un service militaire ou de défense passive, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints en temps de guerre d'infirmités résultant de blessures ou maladies qui ouvrent droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile, ne peuvent obtenir cette pension s'ils réclament la liquidation anticipée de la rente viagère constituée à leur profit sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qu'en renonçant à la rente complémentaire, à la charge de l'Etat, prévue par le règlement spécial sous lequel ils sont placés.

Art. 10. — L'option faite par le fonctionnaire lui-même dans les circonstances indiquées à l'article 9 emportera détermination du régime éventuellement applicable aux veuves ou orphelins, qui peuvent se réclamer des dispositions de l'article 2 si aucune option n'a été formulée par leur auteur.

Les conditions d'application et les délais impartis pour exercer cette option sont ceux édictés par les articles 4, 5 et 6 du présent décret.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décrets nos 1972 et 1973 du 1er juillet 1942 nommant deux gouverneurs généraux honoraires.

Par décret en date du 1er juillet 1942 pris sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Vadier (Abel), gouverneur de 1re classe des colonies en retraite, a été nommé gouverneur général honoraire des colonies.

Par décret en date du 1er juillet 1942 pris sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Spitz (Georges), gouverneur de 3e classe des colonies en retraite, a été nommé gouverneur honoraire des colonies

Décrets nos 1977 et 1978 du 1er juillet 1942 portant promotions (résident supérieur et gouverneur des colonies).

Par décret en date du 1er juillet 1942 pris sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Rivoal (Henri-Georges), résident supérieur de 3e classe, a été promu à la 2e classe de son grade.

Par décret en date du 1er juillet 1942 pris sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Bienes (Pierre-Edouard), gouverneur de 3e classe des colonies, a été promu à la 2e classe de son grade.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 juillet 1942, M. Caplain Saint-André (Claude-Henri-Jacques) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 juillet 1942, M. Marchand (Raymond-Georges-Jacques) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 juillet 1942, l'arrêté du 15 avril 1942 portant nomination de M. Buffard (André-Germain) à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décision réglementaire du président de l'office des céréales relative au taux d'extraction des farines de seigle.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales (par délégation du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement),

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la décision réglementaire du 19 mars 1942 du président de l'office des céréales relative à la fixation du taux d'extraction des blés et céréales panifiables,

Décide:

Art. 1er. — A compter de la publication de la présente décision réglementaire, le taux d'extraction des farines de seigle réservées exclusivement à la fabrication des pains d'épice et des produits de régime est fixé à 80 p. 100.

Ce taux d'extraction s'applique aux céréales ne comportant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

Tout pourcentage supérieur donnera lieu à une réduction correspondante du taux d'extraction, sans que cet abattement puisse en aucun cas excéder 2 p. 100.

Les grains cassés ne sont pas considérés comme impuretés.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application de la présente décision réglementaire.

Fait à Paris, le 16 juin 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLÉ.

Vu:

Le commissaire contrôleur,
ROBERT BUTY.

Décision réglementaire fixant les conditions d'utilisation de la farine extraite au-dessous du taux légal.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales (par délégation du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement),

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1940 et la loi du 17 septembre 1940 réglementant la fabrication et la vente du pain;

Vu la décision réglementaire n° 9 relative à la fixation du taux d'extraction des blés et céréales panifiables;

Vu la décision réglementaire n° 12 portant interdiction de la fabrication et de la vente des longuets, gressins;

Vu la circulaire F. 8822 du 24 décembre 1941 fixant le taux des farines destinées à la fabrication des biscottes, produits de régime et biscuits spéciaux, modifiée par la circulaire F. 13-613 du 12 mai 1942;

Vu la loi du 17 décembre 1941 sur la répression des infractions en matière de blé, céréales, farines et pain,

Décide:

Art. 1er. — Il est et demeure interdit de fabriquer et de mettre en vente, sous quelque dénomination que ce soit, des produits à base de farines extraites en dessous du taux légal.

Art. 2. — Toutefois, par dérogation à cette interdiction, l'utilisation de ces farines reste exceptionnellement autorisée:

Au taux de 80 p. 100 pour la fabrication des biscuits et des biscottes, sous réserve que ces dernières soient vendues grillées sur les deux faces et non sous forme de pain;

A 85 p. 100 pour la fabrication de biscuits spéciaux (biscuits caséinés, biscuits de guerre et assimilés).

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application de la présente décision réglementaire.

Fait à Paris, le 20 juin 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLÉ.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
ROBERT BUTY.

Décision réglementaire relative à la fixation du taux d'extraction des blés nord-africains.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales (par délégation du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement);

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant attribution de certains pouvoirs réglementaires au président de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1942 relatif au taux d'extraction des blés et céréales panifiables;

Vu la décision réglementaire n° 9 du 19 mars 1942 relative à la fixation du taux d'extraction des blés et céréales panifiables;

Vu la loi du 17 décembre 1941 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farines et pain,

Décide:

Art. 1er. — La décision réglementaire n° 9 est modifiée ainsi qu'il suit:

« A partir du 20 juin 1942, les meuniers devront extraire, sans tolérance d'aucune sorte, d'un quintal de blé nord-africain mis en mouture, en raison de la siccité de ces blés dont le conditionnement augmente le poids, 101 kg. de farine.

« Ce taux d'extraction s'applique aux céréales ne comprenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

« Tout pourcentage supérieur donnera lieu à une réduction correspondante du taux d'extraction sans que cet abattement puisse en aucun cas excéder 2 p. 100.

« Le grains cassés ne seront pas considérés comme impuretés ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision réglementaire.

Fait à Paris, le 23 juin 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLÉ.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
ROBERT BUTY.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE 1942

TIRAGE DE LA NEUVIÈME TRANCHE

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le jeudi 2 juillet 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq, au Grand Théâtre municipal de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

	SERIE A	SERIE B
Le billet portant le numéro **393.294** gagne.....	**Cinq millions.**	**Un million.**
Le billet portant le numéro **248.294** gagne.....	**Un million.**	250.000 fr.
Le billet portant le numéro **301.883** gagne.....	**Un million.**	250.000 fr.
Le billet portant le numéro **609.354** gagne.....	**Un million.**	250.000 fr.
Le billet portant le numéro **638.358** gagne.....	**Un million.**	250.000 fr.
Tous les billets se terminant par **38.478** gagnent.	500.000 fr.	100.000 fr.
Tous les billets se terminant par **78.159** gagnent.	75.000 fr.	90.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **15.727 19.938 35.330 78.576** gagnent.	20.000 fr.	65.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **06.332 42.572 78.058 96.069 98.869** gagnent.	12.000 fr.	60.000 fr.
Tous les billets se terminant par **7.583** gagnent.	10.000 fr.	50.000 fr.
Tous les billets se terminant par **0.828** gagnent.	8.000 fr.	40.000 fr.
Tous les billets se terminant par **6.955** gagnent.	6.000 fr.	30.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **0.514 9.166** gagnent.....	4.000 fr.	20.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **0.015 2.571** gagnent.....	2.000 fr.	10.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **286 813** gagnent.....	1.000 fr.	1.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **41 44 62 98** gagnent.....	350 fr.	200 fr.
Tous les billets se terminant par **2** et **6** gagnent.	110 fr.	110 fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 3 juillet 1942, les lots de **1.000** fr., de **350** fr., de **200** fr. et de **110** fr.;
2° A partir du 9 juillet 1942, les lots de **2.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 9 juillet 1942, les billets gagnant les lots de **2.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la payerie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la payerie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 3 juillet 1942, les lots de **1.000** fr., de **350** fr., de **200** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 10 juillet 1942, les lots de **1.000** fr., de **350** fr., de **200** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 2 janvier 1943 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 2 mars 1943.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 23 janvier 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES
Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Anciens Etablissements JACQUET Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

75, AVENUE DE PARIS, VERNON (EURE)

Registre du commerce : Evreux n° 1095.

Obligations 5 0/0 1930 (taux ramené à 4 0/0).

Les titres ci-après, précédemment sortis aux tirages et non remboursés par suite du moratoire accordé par l'assemblée générale des obligataires du 29 mai 1937, deviennent remboursables au pair, au siège de la société, à partir du 1er juin 1942 :

20	26	44	68	85	90	91	122	124	156
156	203	216	223	235	285	335	344	370	376
410	420	473	546	566	572	586	589		

Titres sortis aux tirages et n'ayant pas encore été remboursés par suite du moratoire.

154 186 227 386 402 468.

Vernon, le 12 juin 1942.

Force et Lumière des Aravis et du Val d'Arly

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS

dont le siège social était à Flumet (Savoie), actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la Société Rhône et Savoies, société anonyme au capital de 3.360.000 fr. qui elle-même a été absorbée par la Société des forces motrices de Savoie, anciennement dénommée Société foncière et industrielle du Rhône, société anonyme au capital de 52 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C. : Seine 272180 B.

Tirage du 26 mai 1942.

Obligations de 250 fr. 5 0/0 1919.

Cinquante-cinq obligations, remboursables à partir du 1er octobre 1942, avec le coupon du 1er avril 1943 attaché, à 250 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques; 249 fr. 75 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

9	35	54	68	81	106	125	150
179	217	230	252	264	277	286	304
307	332	348	370	377	416	428	429
450	458	484	505	522	545	548	569
578	612	626	633	670	689	703	737
742	758	763	800	819	826	847	892
914	925	943	965	982	986	1.000	

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1940.

Remboursables à 250 fr. pour les personnes physiques et 249 fr. 75 pour les personnes morales, coupon 1er avril 1941 attaché.

31 104 167 208 308 425 493 506 646 841 992.

Tirage 1941.

Remboursables à 250 fr., pour les personnes physiques et 249 fr. 75 pour les personnes morales, coupon 1er avril 1942 attaché.

4 52 101 134 274 328 339 384 386 470 482 539
566 579 601 658 687 734 776 824 898 912 918 993

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

SOCIETE RHONE ET SAVOIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.360.000 FRANCS

dont le siège était à Albertville (Savoie), actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la Société des forces motrices de Savoie, anciennement dénommée Société foncière et industrielle du Rhône, société anonyme au capital de 52 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C. : Seine 272180 B.

Amortissement 1942 (tirage du 27 mai 1942).

Obligations de 250 fr. 5 0/0 1923.

1° Une obligation rachetée et amortie ;

2° Tirage au sort de cent dix-neuf obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1942, remboursables à partir du 1er octobre 1942, avec le coupon du 1er avril 1943 attaché, à 250 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, 247 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

8	27	98	127	150	159	173	185
216	217	231	238	250	252	262	279
292	302	308	310	331	335	351	355
357	367	381	385	390	398	407	411
419	429	437	446	466	479	490	501
524	543	552	560	569	582	588	597
608	621	647	655	666	670	685	686
702	710	724	735	746	750	759	770
778	786	797	812	825	836	848	861
880	901	909	919	926	939	1.016	1.020
1.039	1.047	1.054	1.058	1.061	1.076	1.098	1.114
1.130	1.156	1.170	1.203	1.222	1.253	1.261	1.302
1.313	1.338	1.363	1.391	1.398	1.420	1.455	1.513
1.534	1.567	1.592	1.608	1.645	1.662	1.683	1.701
1.730	1.747	1.802	1.850	1.876	1.911	1.954	

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

Remboursables à 250 fr. personnes physiques et 247 fr. 50 personnes morales, coupon 1er avril 1942 attaché.

134	169	260	272	277	280	293	305
353	382	387	396	427	451	474	502
516	547	562	579	614	663	736	768
810	828	843	877	904	1.087	1.154	1.163
1.269	1.378	1.387	1.403	1.506	1.585	1.633	1.689
1.720	1.737	1.792	1.940	1.947	1.968	1.981	1.930

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Société des Nouveaux Hôtels de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

R. C. : Lyon B 1170.

Obligations 7 0/0 1924 de 500 fr. sorties au tirage du 29 mai 1942 et remboursables le 1er juillet 1942, coupon 35 attaché, au taux de 500 fr.

Nombre de titres amortis : 134.

68	96	109	155	175	203	223	238
258	263	278	293	306	312	326	336
358	372	373	554	564	668	780	781
794	835	839	864	897	947	959	991
1.048	1.097	1.104	1.135	1.152	1.153	1.203	1.236
1.276	1.310	1.323	1.341	1.357	1.359	1.397	1.413
1.490	1.501	1.553	1.591	1.608	1.617	1.659	1.685
1.708	1.728	1.745	1.767	1.808	1.811	1.842	1.859
1.875	1.948	1.999	2.026	2.031	2.142	2.181	2.203
2.223	2.252	2.264	2.266	2.276	2.303	2.323	2.324
2.367	2.377	2.380	2.381	2.404	2.458	2.500	2.545
2.573	2.589	2.664	2.688	2.701	2.716	2.732	2.744
2.762	2.791	2.796	2.800	2.896	2.855	2.878	2.889
2.892	2.905	2.952	2.967	2.991	2.999	3.000	3.189
3.194	3.237	3.282	3.353	3.370	3.387	3.467	3.492
3.496	3.505	3.549	3.556	3.601	3.609	3.669	3.674
3.744	3.769	3.778	3.783	3.830	3.970		

Obligations amorties restant à rembourser au 29 mai 1942.

Tirage 1941.

Remboursable à 500 fr., coupon 35 attaché.

125.

Remboursement des titres au siège de la société, à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

MAISON TH. PILTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

24, RUE ALIBERT, PARIS (10e)

R. C. : Paris 15181.

La maison Th. Pilter ayant procédé au rachat en Bourse d'obligations 4 1/2 0/0 1930 au-dessous du pair, dont l'amortissement devait être effectué en 1942, il ne sera procédé à aucun tirage.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Compagnie du Phospho Guano

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

27, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C. : Seine n° 42385.

Amortissement 1942.

Obligations de 500 fr. 6 0/0 1928.

L'amortissement prévu des 368 obligations ayant été réalisé par voie de rachat en Bourse, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été tous effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

(Supplément. — Fin.)

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1904

Etat des obligations amorties et non remboursées.

UNITES

Les numéros imprimés en caractères gras sont remboursables par des lots.

27, 63, 172, 187, 197, 297, 396, 527, **533**, 612, **651**, 703, 713, 723, 825, 873, 917, 942—1.002, 30, **51**, **87**, 118, 155, 179, 218, 240, 280, 291, 303, 312, 313, 333, 340, 425, 591, 656, 662, **744**, 715, **798**, 843, **911**, **917**, 937, **967**—2.065, **114**, **290**, 306, 363, 650, 681, **779**, **786**, **821**, 988—3.005, 58, 80, 209, 238, 248, 275, **303**, 326, 344, 430, 493, 690, 693, 815, 816, 936, 962—4.026, 213, 272, 367, 377, 424, 482, **488**, **597**, **748**, 770, 913—5.130, 168, 213, 250, 335, 431, 525, 545, 557, 627, 688, **704**, **816**—6.005, **149**, **153**, **174**, **213**, **214**, **289**, **293**, 312, 330, 561, 592, **604**, **734**, **736**, **881**, 930, **966**—7.006, **18**, **176**, 323, **330**, **346**, **488**, **572**, **678**, 685, 691, 789—8.011, 53, 110, 113, **117**, **259**, 378, 510, 541, 546, 603, 734, 751, 770, 874, 878, 912, 942—9.006, 46, 367, 386, 660, 662, 698, 705, **711**, 767, 973—10.008, 87, **167**, **279**, 521, **522**, 547, 723, **849**, 876, 958, **965**—11.098, 105, **129**, 130, 390, 462, 509, 524, **591**, 603, 606, 663, **675**, **698**, 746, 762, **764**, **806**, **813**, **861**, 939, 945—12.002, 20, 52, **173**, **176**, **219**, **377**, **401**, **427**, **435**, **611**, **617**, **816**, 834, 915—13.016, **171**, **221**, **295**, **326**, 790, 884, 925, 992—14.036, 94, **152**, **155**, **387**, 683, 720, 738, 981—15.085, **104**, **115**, **136**, 234, 400, **453**, 481, **563**, **644**, **738**—16.058, **132**, **228**, **241**, 291, 302, 371, 439, 733, 743, 762, 793—17.006, 134, 147, **204**, **221**, 316, **358**, **361**, **406**, **441**, 443, 512, 568, 612, 763, 963—18.121, 254, **261**, 289, 326, 400, 412, 419, 463, 523, **684**, 722, **861**, 877, 932, 980—19.091, 150, 258, 393, 496, 499, 584, **691**, 747, 768, 801, 833, 912, 927, 985—20.006, **147**, **163**, 213, 503, 517, 631, **681**, **721**, 733, **744**, 824, 930—21.147, 592, 765, 785, 792, 834, 889—22.131, 203, 206, 271, 416, 440, 505, 528, 549, 676, 842, 876, 893, 944, 951, 966, 969—23.155, 212, 418, **453**, 622, 650, 714, 720, **911**, 923, 931—24.015, 236, 300, 395, 635, 716, 720, 917, 925.

25.148, 159, 173, 344, 487, 494, **505**, 506, 522, 659, 794, 854, 883, 890, 966, 998—26.055, 203, 321, 355, 376, 422, 505, 697, 718, 786, 809, 902, 960, 989—27.007, 45, 217, 406, 425, 515, 578, 627, 632, 636, 697, 718, 719, 863, 866, 930—28.036, 62, 283, 285, **317**, 360, 381, 473, **507**, 542, 648, 657, 757, 786—29.050, 108, 112, 128, 190, 336, 340, 423, 494, 502, 716, 737, 764, 837, 931—30.113, 191, **295**, 418, 477, 885—31.045, 64, 170, 215, 219, 222, **460**, 557, 603, 660, 685, 691, 834, 839, 926—32.029, 173, 285, 310, 479, 565, 566, 711, 715, 782, 796, 873, 947—33.151, 153, 164, 201, 230, **263**, 295, 303, 344, 409, 419, 504, 530, 818, 887, 916—34.064, 202, 613, 658, 782, 845, 846—35.007, 21, 122, 237, 338, 548, 634, 690, 732, 780, 802, 909—36.008, 224, 231, 320, 455, 847, 909—37.040, 41, 320, 376, 452, 488, 583, 780, 810, 841, 865, 870, 973—38.004, **58**, 211, 289, 355, **361**, **378**, **610**, **639**, 686, **717**, 812, 848, 996—29.009, 111, 172, 196, 208, 215, 229, 280, 472, 478, 574, 612, 724, 731, 888, 915—**40.134**, 152, 451, 510, 561, 601, 696, 809, 851, 968—41.052, **63**, **79**, **122**, **207**, 213, 265, 270, 413, 436, 593, 828, 916—42.002, 154, **168**, 208, 231, 291, 299, 483, 486, **619**, 656, 724, 791, 894, 901—43.099, 230, 264, 305, 386, 430, 577, 888, 904, 914, 917, **918**, **941**, 952, 983—44.020, 50, 162, 245, 250, 373, 475, 497, 530, 549, 663, 718, 825, 891—45.053, **108**, **113**, 126, 231, 243, 347, 576, 800—46.230, **304**, **332**, 402, 455, 483—47.013, 28, **232**, **337**, **344**, **422**, **430**, **456**, **576**—48.002, 84, 198, 482, 525, **557**, 765, 791, 801, 844, 858, 942, 948—**49.003**, **17**, 50, 154, 170, 236, 267, 375, 473, 617, 692, 730, 777, 790, 835, 843, 857, 875, 900, 975, 980, 986.

50.201, 228, 308, 311, 325, 330, 380, 487, 533, 646, 718—51.141, 153, 922, 943—52.041, 168, 308, 350, 370, 428, 497, 600, 639, 704, 709, 755, 801, 812, 954, 987—53.731, 870, 951—54.073, 118, 131, 282, 518, 583, 608, 712, 724, 819, 831, 908—55.036, 123, 207, 414, 573, 587, 786, 832, 845, 985, 986—56.261, 270, 286, 361, 540, 586, 642, 709, 846, 987—57.077, 239, 267, 295, 415, 573, **932**, 979—58.102, 183, 525, 544, 567, 678, 751, 765—59.088, 94, 105, 123, 126, 318, 332, 542, 545, 670, 827, 829, 979—60.979—62.904—63.109, 132, 290, 420, 460, 578, 703, 742, 769, 828, 837, 995—64.046, 69, 297, 318, 367, 407, 498, 542, 664, 784, 899, 937—65.020, 50, 95, 135, 202, 244, 281, 473, 524, 526, 596, 626, 671, **869**, 952—66.066, 163, 287, 356, 412, 417, 426, **530**, **531**, 565, 597, **627**, 635, 640, 645—67.099, 175, 221, 222, 226, 269, 344, 415, 428, **435**, 523, 569, 593, 636, 752, 810, 911, 957—68.138, 180, 228, 315, 324, 461, 574, 640, 814, 900—69.045, 94, 213, 216, 366, 378, 531, 698, 783, 800, 805, 993—70.067, **198**, 228, **356**, **386**, 468, **484**, 520, 579, 660, 804—71.118, 288, **345**, 373, 502, 673, 735, 877, 895, 942, 975—72.040, 59, 79, 88, 139, 190, 232, 263, 331, 441, 454, 467, 509, 576, 612, 644, 665, 695—73.015, 59, 88, 207, 214, 322, 354, **422**, **563**, **576**, **581**, **793**, **847**, **911**, **988**, **998**—74.253, 383, 461, 511, 656, 676, 783, 838, 873, 984, 990.

75.089, 190, 260, 300, 553, 574, 640, 700, 760, 815—76.203, 210, 259, 267, 340, 493, 496, 558, 559, 641, 709, 791, 857, **866**, 972—77.010, 46, **141**, **231**, 548, 527, 774, 786, 844, 834, 835, 837—78.054, **122**, **152**, **271**, **448**, 556, 629, 757, 764, 819, 832, **833**, 981—79.171, 360, 429, 488, 541, 591, 605, 627, 808, 853, 891, 916, 923—80.041, 100, **267**, **528**, **869**—81.043, 47, 118, 155, **177**, 181, 295, 308, 562, 995, 997—82.023, **34**, **62**, **142**, 252, 396, **451**, 529—83.144, 167, **329**, 347, 412, 434, 565, 616, 625, 670, 790, 911, 956—84.005, 17, 201, 281, 380, 403, 454, 489, 563, 612, 751, 875, 952—85.000, 97, 154, 183, **217**, **226**, **238**, **241**, 262, 301, 507, 756, 761, 854, 973, 994—86.028, 55, 166, 167, 202, 365, 472, 721, 725, 757, 858, 938, 965—87.043, 153, 205, 231, 249, 351, 571, 589, **944**, 990—88.144, 291, 295, 395, 457, 531, 539, 541, 586, 606, 694, 696, 702, 716, 772, 812, 941, 983—89.066, 237, 266, 291, 293, 363, 424, 437, 439, 445, 448, 470, 511, 528, 638, 965—90.175, 237, 247, 312, 331, 356, 453, 531, 651, 714, 743, 817, 819, 886, 926—91.007, 25, 189, 396, 431, 739, 778, 859, 864, 882, 925—92.036, 40, 169, 182, 241, 380, 439, 479, 548, 687, 839, 866, 934, 960, 995—93.056, 72, 109, 179, 205, **264**, 429, 578, 685, 690, 985—94.055, 113, 121, 252, 265, 278, 286, 294, 389, 464, 512, 547, 562, 645, 681, 955—95.210, 336, 411, 568, 762, 940, 927, 999—96.031, 44, 129, 185, 263, 272, 326, 412, 439, 513, 587, 627, 933—97.049, 53, 295, 329, 357, 390, 447, 615, 625, 640, 744, 914, 936—98.035, 45, 155, 172, 188, 222, 291, 308, 437, 585, 630, 642, 717, 786, 791, 952, 987—99.019, 25, 70, 304, 425, 568, 621.

100.078, 112, 140, 193, 227, 342, 413, 458, 539, 613, 647, **737**, 833, 854, 906, 995—101.133, 145, 178, 192, 248, 303, 331, 392, 449, 456, 488, 592, 672, 684, 704, 767, 809, 824, 943—102.066, 111, 162, 187, 290, 318, 386, 513, 591, 725, 836, 957—103.039, 118, 160, 386, 402, 520, 526, 534, 548, 747, 894—104.016, 47, 134, 363, 401, 508, 591, 611, 836, 999—105.007, 47, 50, 62, 205, 271, 280, 442, 464, 482, 603, 659, 917, 987, 989—106.003, 43, 54, 87, 161, 261, 271, 277, 482, 579, 708, 721, 849, 855, 900—107.028, 60, 165, 216, 378, 570, 729, 773, 840, 849, 851, 927, 958—108.037, 101, 242, 248, 337, 393, 603, 853—110.052, 92, 166, 168, 193, 201, 287, 370, 395, 487, 503, 512, 594, 638, 858, 938—111.131, 226, 290, 325, 392, 482, 707, 858, 929, 954—112.019, 240, 270, 324, 365, 491, 613, 888, 917—113.051, 155, 197, 409, 451, 606, 608, 677, 837, 861—114.155, 241, 262, 357, 358, 370, 545, 662, 848—115.130, 209, 331, 360, 566, 600, 714, 807, 873—116.010, 17, 19, 353, 354, 436, 510, 595, 768, 841, 989—117.034, 120, 251, 282, 342, 370, 378, 398, 550, 595, 597, 631, 701, 706, 708, 715, 817, 854, 958—118.018, 42, 44, 174, 203, 462, 488, 644, 906, 908—119.116, 155, 296, 307, 327, 338, 482, **521**, 536, 587, 651, 805, 988—120.023, 30, **109**, 123, **203**, 208, 210, 372, 485, 546, 632, 656, 684, 719, 854, 886, 980—121.047, 79, 105, 197, 246, 280, **393**, **467**, **547**, 608, 688, 813, 821, 968—122.131, 201, 339, 340, 377, 464, 802, 803, 833, 899, 920—123.098, 101, 155, 184, 198, 434, 553, 841, 957—124.066, 279, 369, 427, 540, 762, 867, 921.

125.217, 219, 323, 324, 360, 368, 376, 477, 577, 609, 681, 685, 809, 853, 855, 856, 905, 940, 969, 989—126.131, 190, 243, 299, 347, 349, 519, 589, 600, **724**, 744, 746, 750, 807, 863, 868, 900, 983—127.006, 62, 83, 122, 191, 216, 387, 399, 540, 668, 731, 749—128.038, 79, 106, 109, 184, 187, 386, 639, 685, 731, 741, 837, 961, 969—129.036, 84, 114, 302, 361, 403, 430, 565, 694, 744, 880, 903, 963—130.001, 37, 78, 147, 193, 207, 270, 291, 301, 605, 609, 702, 775, 903, 928, 952—131.062, 65, 310, 358, 361, 426, 682, 687, 785, 948—132.014, 24, 50, 185, 376, 412, 460, 479, 490, 507, 535, 630, 783, 819, 831, 867, 875, 924—133.042, 127, 245, 263, 270, 501, 514, 524, 724, 734, 781, 915, 941—134.110, 186, 225, 291, 419, 510, 552, 556, 567, 657, 728, 774, 852, 877, 881, 884—135.121, 138, 337, 392, 479, 537, 664, 747, 807, **831**—136.101, 123, 317, 386, 455, 489, 521, 559, 704, 896, 983, 991—137.031, 38, 81, 111, 143, 157, 190, 243, 247, 259, 265, 278, 625, 664, 727, **839**, 903, 969, 981—138.161, 171, 269, 419, **487**, **531**, 752, 930, 947, 950—139.040, **49**, 159, 277, **298**, 316, 436, 506, 513, 702, 729, 761, 877, 964—140.007, 36, 155, 262, 267, 350, 395, 409, 418, 455, 458, 700, 702, 726, 758, 924—141.036, 183, 257, 356, 477, 635, 716, 734, 757, 799, 892, 938—142.272, 285, 557, 564, 692, 700, 734, 779, **824**, 954, 960—143.115, **123**, **128**, **166**, **187**, 230, 259, 370, 418, 476, 710, 765, 827, 896, 938—144.076, 77, 80, 130, 438, 511, 535, 541, 551, 700, 758, 868, **873**, 901—145.051, 62, 154, 234, 235, 265, 309, 351, 367, 702, 852—146.017, 54, 108, **153**, 201, 299, 310, 354, **487**, 535, 615, 634, **650**, **792**, **806**, **824**, 832, **897**—147.072, 495, 513, 610, 617, 623, 711, 815, 837, 901, 916—148.008, 30, 61, 215, 267, 293, 332, 340, 344, 410, 411, 477, 642, 775, **908**—149.058, 80, **184**, 575, 593, 595, 795, 926.

150.038, 91, 120, 243, 323, 330, 379, 403, 451, 472, 681, **896**, 943, 999—151.040, 149, 186, 281, 283, 339, **376**, **405**, **473**, **543**, **676**, **700**, 706, 929—152.274, 275, 345, 377, 629, 718, 855—153.118, **226**, 237, 381, 438, 498, 627, 650, 690, 710, 734, 868, 878, 981—154.003, 243, 285, 352, 682, 688, 745, 746, 749, 830, 867, 934—155.031, 134, 158, 248, 278, 626, **676**, **761**, 782, **887**, 941, 965, 976—156.173, **240**, 245, 247, 252, 303, 332, 360, 370, 371, 380, 459, 540, 650, 714, 745, 768—157.058, 132, 345, 520, **682**, 685, 706, 771, 925, 973—158.108, 145, 316, 499, **512**, **563**, **706**, **815**, **921**, **927**—159.103, **145**, **161**, **549**, 556, 652, 904, 911, 986, 996—160.066, **159**, 393, 401, 573, 580, 637, 652, 741, 745, 774, 814, 946, 952—161.022, 24, **181**, 260, **262**, **323**, **644**, **683**, **684**, **689**, 695, 791, 882, 970, 997—162.032, 160, 292, 392, 523, 552, 589, 621, 714, 911—**163.003**, 186, 365, 382, 537, 669, 684, 721, 766, 779, 814—164.019, 46, 55, 311, 326, 337, 340, 429, 430, 489, 582, 663, 675, 698, 707, 720, 847, 852, 938, 954—165.140, 146, 148, 265, 441, 463, 545, 648, 723, 764—166.175, 236, 272, **434**, 645, 653, 712, 774, 816, 873, 882, 994, 998—167.043, 59, 393, 600, 620, 801, 850, 928—168.047, **113**, 213, 216, 255, 260, 262, 325, 421, 532, 678, 752, 843, 874—169.015, 152, 211, 510, 613, 619, 771, 811—170.130, 138, 221, 247, 354, 424, 493, 495, 500, 543, 637, 663, 697, 728, 747, 887, 939, 957, 984—171.185, 199, 310, 391, 418, 513, 676, 807, 845, 872, 886—172.084, 87, 157, 165, 281, 405, 586, 651, 674, 756, 796, 866—173.104, 169, 244, 276, 329, 444, 500, 631, 685, 748, 770, 803, 956, 957, 972, 983—174.156, 219, 225, 258, 326, 332, 521, 533, 615, 673, 720, 736, 760, 809, 819, 841, 844, 881, 959.

175.044, 119, 220, 223, 275, 294, 363, **373**, 497, 788, 890—176.039, 187, 195, 290, 301, 441, 521, 564, 565, 614, 694, 698, 826, 843, 846, 985—177.002, 194, 242, 245, 261, 471, 483, 650, 918, 941, 955, 964, 987—178.022, 45, 67, 80, 84, 91, 108, 137, 138, 293, 534, 802, 906, 954—179.047, 114, 179, 227, 340, 344, 370, **422**, 587, 738, 894, 981—180.112, 253, 403, 431, 560, 630, 648, 651, 693, **813**—181.150, 279, 325, 331, 428, 439, 634, 649, 954—182.045, 109, 147, 216, 296, 360, 399, 403, 785, 817, 887—183.146, 164, 310, 371, 423, 904—184.018, 215, **277**, 337, 376, 414, 508, 609, 762, 774, 907, 941, 999—185.120, 157, 231, 280, 302, 400, 441, 441, 450, 631, 689, 730, 780, 786, 878, 934, 982—186.037, 121, 275, 405, 410, 551, 702, 740, 811, 854, 859, 902, 905, 964, 966—187.119, 234, 421, 470, 539, 663, 673, 732, 823, 827—188.127, 253, 559, 933, 936—189.286, **315**, 373, 413, 454, 476, 604, 676, 916—190.037, 78, 93, 138, 239, 312, 351, 410, 496, 536, 631, 657, 739, 774, **812**, **941**, 984—191.071, **101**, 172, 208, 324, 367, 369, 512, 669, 749, 821, 860, 872—192.037, 89, 243, 260, 357, 495, 569, 701, 870, 960—193.024, 32, 125, 209, 214, 388, 629, **634**, 690, 697, 717, 882, 883, 910, 934—194.060, 477, 514, 724, 727, 954—195.242, 495, 594, 692, 729, 785, 895, 917, 939—196.056, 88, 197, 248, 261, 472, 484, 514, 620, 724, 871, 923—197.023, 32, 33, 84, 135, 145, 150, 181, 190, 267, 375, 407, 416, 632, 645, 694, **859**—198.053, 189, 209, 298, 330, 347, 356, 365, 375, 430, 448, 749, 864, 894—199.035, 90, 120, 308, 340, 357, 437, 537, 561, 582, 600, 610, 842, 849, 853, 937, 939, 949.

200.348, 410, 451, 546, 700, 711, 722, 860, 901, 912, 918—201.147, 232, 274, 327, 344, 358, 383, 436, 443, **599**, 618, 685, 760, 774, 802, 804, 830—202.032, 270, 417, 452, 453, 454, 589, 601, **770**, 787, 791, 812, 840, 883, 932, 974—203.055, 111, 126, 179, 198, 220, 343, 526, 595, 582, 758, 842, 869, 936, 937, 942, 984—204.152, 188, 200, 209, 230, 262, 373, 444, 550, 607, 759, 790, 823, 964—205.155, 159, 194, 206, 223, 276, 452, 547, 652, 692, 717, 725, 824, 831, 861, 936, 957, 988, 994

—206.153, 488, 492, 503, 570, 692, 693, 696, 736, 766, 768, 846, 939—207.032, 78, 154, 177, 263, 225, 227, 252, 267, 277, 386, 527, 586, 667, 796, 798, 846, 857—208.251, 295, 361, 382, 396, 557, 591, 629, 638, 694, 734, 756, 785, 818, 926—209.005, 22, 82, 156, 200, 201, 232, 245, 465, 499, 588, 617, 624—210.122, 180, 270, 447, 460, 483, 523, 597, 681, 911, 914, 924, 944—211.061, 140, 162, 258, 284, 327, 391, 393, 410, 548, 567, 772—212.222, 420, 546, 735, 838, 867, 996—213.125, 158, 213, 221, 271, 272, 313, 420, 443, 461, 479, 640, 787, 829, 897, 945—214.128, 174, 326, 429, 734, 816, 842, 883, 887, 977—215.016, 48, 112, 199, 242, 307, 662, 663, 670, 764, 796—216.233, 496, 635, 825, 835, 883, 905, 943, 946—217.109, 130, 156, 188, 249, 265, 421, 439, 484, 587, 606, 648, 676, 686, 719, 740, 762, 785, 863, 905—218.023, 131, 157, 184, 308, 322, 344, 459, 509, 696, 730, 923, 948, 955, 987—219.022, 96, 227, 506, 634, 728, 751, 831—220.073, 168, 169, 245, 305, 307, 343, 383, 455, 479, 504, 573, 595, 597, 611, 749, 761, 775, 784, 845, 888, 904—221.105, 115, 203, 233, 262, 294, 393, 412, 416, 460, 474, 599, 654, 715, 725—222.089, 151, 237, 367, 462, 471, 529, 580, 630, 839—223.058, 86, 286, 396, 511, 609, 652, 747, 792, 810, 874, 928—224.065, 83, 306, 320, 419, 498, 564, 600, 601, 624, 778, 819, 858, 983.

225.086, 109, 133, 438, 445, 763, 858, 905, 931—226.109, 189, 221, 280, 362, 378, 410, 446, 669, 880, 897, 903, 983—227.042, 69, 112, 160, 164, 217, 338, 414, 496, 550, 630, 980, 989—228.122, 183, 223, 231, 297, 312, 326, 412, 446, 474, 620, 703, 742, 783, 789, 959, 969, 936—229.030, 291, 402, 480, 520, 565, 588, 654, 815, 816, 983, 985—230.038, 39, 40, 41, 267, 302, 323, 422, 645, 659, 681, 931, 984—231.114, 118, 223, 306, 373, 402, 419, 442, 452, 470, 630, 653, 673, 885—232.013, 43, 169, 171, 256, 372, 405, 575, 667, 740, 754, 755, 765—233.047, 76, 113, 155, 192, 219, 282, 363, 484, 524, 528, 545, 562, 716, 724, 737, 954—234.164, 285, 327, 409, 726—235.023, 79, 221, 521, 547, 615, 697, 763, 927, 939—236.027, 113, 196, 238, 305, 346, **358**, 509, 526, 590, 795, 814, 836, 860, 967, 995—237.107, 164, 184, 255, 526, 559, **612**, 632, 836—238.007, 51, 55, 58, **138**, 233, 347, 359, 395, 508, 570, 582, 623, 775, 810, 817, 832, 854, 855, 905, 915, 924, 989—**239.037**, 107, 208, 299, 325, 338, 397, 401, 518, 549, 655, 759, 767, 775, 791, 973—240.037, 38, 66, 140, 146, 195, 277, 422, 437, 458, 475, 556, 634, 635, 882, 911, 938, 954—241.018, 214, 284, 411, 497, 682, 687, 852, 999—242.176, 322, 364, 402, 447, 480, 492, 666, 684, 872—243.017, 19, 83, 160, 439, 440, 478, 529, 580, 609, 631, 767, 796, 897, 932, **989**—244.080, 118, 211, 247, 265, 331, 391, 483, 492, 575, 605, 606, 624, 740, 763, **892**, 946, 980—245.037, 181, 193, 211, 303, 426, 554, 659, 678, 691, 716, 732—246.045, 51, 185, 280, 304, 330, 377, 433, 481, 511, 662, 669, 847, 883, 902—247.061, 161, 172, 208, 225, 317, 443, 499, 553, 575, 695, 711, 714, 764, 791, 847—248.008, 58, 87, 118, 193, 211, 237, 271, 426, 451, 616, 629, 649, 653, 668, 671, 748, 766, 826, 851—249.008, 90, 127, 228, 255, 317, 385, 513, 529, 572, 582, 693, 777, 804, 844, 873, 926, 987.

250.140, 494, 499, 651, 835, 847, **849**—251.218, 382, 385, 439, 465, 574, 751, 770, 947, 966—252.139, 193, 207, 216, 342, 618, 624, 691, 692, 701, 772, 956—253.133, 165, 377, 415, 530, 696, 716, 793, 837, 858—254.008, 100, 253, 343, 358, 454, 652, 678, 699, 704, 706, 772, 787, 842, 868, 881, 963—255.450, 488, 580, 585, 622, 639, 680, 737, 913, 914—256.060, 55, 69, 161, 290, 331, 434, 453, 521, 576, 690, 748, 822, 956, 962—257.031, 333, 348, 556, 684, 706, 714, 834, 855—258.046, 224, 244, 259, 707, 708, 815, 846, 887, 964—259.020, 53, **97**, 194, 204, 221, 272, 522, 570, 624, 663, 769, 861, 963, 964—260.276, 346, 362, 380, 447, 700, 715, 848, 883, 920, 968—261.013, 113, 125, 178, 298, 300, 378, 411, 562, 563, 616, 684, 690, 923, 927, 944, 945, 965, 966—262.075, 92, 93, 205, 248, 412, 534, 554, 566, 586, 589, 693, 820, 848, 869, 892—263.014, 374, 407, 454, 530, 668, 681, 688, 692, 710, 818, 829, 882, 901—264.133, 146, 176, 195, 251, 328, 335, 607, 641, 754, 805, 907—265.131, 151, 173, 225, 368, 546, 547, 583—266.251, 492, 503, **746**, **759**, 827, 863, 936—267.107, 157, 287, 420, 450, 482, 503, 692, 733, 734, 736, 780, 892, 961—268.001, 17, 117, 197, 374, 375, 548, 620, 668, 758, 776, 896, 913, 962, 981, 982—269.044, 55, 68, 153, 212, 218, 277, 285, 292, 458, 476, 515, 572, 594, 619, 623, 798, 823, 855—270.041, 74, 76, 115, 132, 202, 212, 415, 503, 522, 576, 636, 761, 819, 822, 846, 906, 934—271.064, 86, 134, 143, 195, 272, 303, 326, 340, 424, 733, 751, 834, 863, 901, 940—272.047, 54, 118, 144, 146, 258, 327, 341, 609, 706, 788, 923, 927, 929, 984—273.174, 249, 252, 314, 416, 477, 682, 688—274.063, 83, 242, 406, 597, 633, 716, 799, 840, 940, 947, 961, 980, 992.

275.134 141, 296, 371, 453, 460, 486, 527, 562, 635, 767, 793, 868—276.004, 148, 206, 346, 359, 366, 443, 498, 499, 513, 524, 532, 537, 739, 755, 879, 907, 922—277.153, 216, 313, 502, 675, 760, 797, 825, 863, 882, 893—278.002, 3, 155, 239, 258, 273, 704, 706, 824, 976—279.429, 472, 519, 542, 606, 640, 678, 696, 835—280.107, 238, 422, 467, 529, 541, 625, 933, 972—281.020, 165, 191, 222, 264, 298, 302, 336, 344, 372, 386, 508, 564, 567, 648, 812, 829, 986—282.001, 15, 111, 203, 208, 394, 426, 434, 527, 529, 703, 742, 845, 879, 919—283.114, 146, 275, 276, 337, 487, 498, 500—284.034, 235, 257, 404, 493, 525, 656, 671, 861, 909, 911—285.044, 66, 212, **223**, 235, 293, 319, 412, 536, 592, 716, 785, 896, 901—286.038, 68, 99, 116, 610, 632, 726, 787, 893, 914—287.136, 166, **249**, 375, 435, 509, 540, 580, 589, 704, 843, 934—288.001, 89, 132, 365, 387, 644, 745, 766, 827—289.058, 130, 168, 272, 285, 428, 446, 458, 461, 485, 514, 574, 575, 615, 629, 631, 711, 742, **763**—290.030, 260, 285, 410, 437, 451, 479, 508, 613, 629, 822, 823, 826, 829, 854, **940**, 943—291.013, 15, 16, 71, 113, 135, 226, 260, 333, 497, 578, 624, 660, 678, 725, 848, 866, 894, 963, 994—292.037, 113, 148, 198, 269, 270, 277, 302, 328, 352, 359, 391, 393, 432, 464, 537, 581, 583, 634, 649, 747, 881, 941, 949, 996—293.011, 15, 54, 58, 156, 265, 276, 282, 446, 456, 494, 554, 582, 606, 631, 632, 649, 673, 690, 737, 753, 818, 841, 926—294.159, 444, 518, 539, 572, 576, 637, 698, 722, 751, 755, 824, 836, 846, 942—295.059, 96, 225, 448, 492, 517, 524, 537, 543, 607, 609, 856, 867, 901, 945, 947—296.144, 205, 226, 258, 269, 305, 359, 410, 411, 415, 427, 446, 480, 539, 767, 806, 910, 952, 966, 968, 990—297.004, 8, 40, 528, 538, 618, 746, 799, 808, 940, 943—298.029, 39, 49, 211, 212, 224, 372, 478, 603, 666, 849, 851, 911, 972—299.034, 54, 199, 398, 437, 519, 579, 617, 688, 809, 841, 870, 922, 952, 959.

300.075, 211, 235, 412, 569, 630, 738, 751, 827, 851, 854, 894, 912, 939—301.025, 280, 310, 351, 450, 512, 514, 608, 645, 752, 819, 822, 860, 861, 890, 910, 916—302.030, 128, 317, 322, 326, 375, 392, 420, 503, 697, 700, 796, 868, 890, 912, 960—303.031, 299, 436, 455, 490, 669, 693, 696, 722, 758, 857, 869, 878, 951, 997—304.057, 63, 95, 102, 169, 497, 545, 569, 594, 807, 809, 853, 854, 936, 966—305.121, 129, 273, 322, 546, 575, 728, 860, 894, 926—306.012, 70, 206, 230, 293, 353, 446, 546, 602, 734, 820, 919, 936, 950, 973, 989, **990**—307.070, 123, 132, 283, 311, 348, 378, 380, 631, 693, 702, 752, 830, 932, 964—308.076, 92, 172, 205, 271, 350, 604, 641, 756—309.046, 65, 187, 204, 287, 290, 310, 394, 414, 611, 678, 696, 712, 777, 788, 800, 833, 881, 997—310.087, 305, 373, 573, 611, 629, 670, 748, 754, 765, 877, 886, 895—311.100, 128, 267, 413, 547, 632, 724, **793**, 835, 862—312.057, 102, 137, 144, 180, 305, 408, 410, 492, 765, 786, **820**, 836—313.004, 68, 209, 249, 357, 388, 453, 465, 499, 550, 649, 750, 834, 856—314.011, 47, 79, 82, 93, 174, 175, 255, 294, 392, 419, 426, 647, 784, 799, 862—315.011, 21, 103, 244, 325, 349, 369, 389, 411, 468, 490, 709, 752, 804, 972—316.108, 125, 380, 528, 600, 634, 793, 943, 988—317.208, 271, 291, 331, 335, 356, 413, 440, 578, 585, 622, 677, 724, 786, 817, 919—318.029, 83, 171, 237, 371, 424, 464, 470, 651, 684, 719, 733, 735, 738, 783, 878, 880—319.045, **122**, 173, 282, 365, 397, 505, 571, 582, 626, 677, 720, 814, 844, 956—320.116, 154, 186, 191, 631, 734, 809—321.006, 42, 106, 136, 161, 304, 438, 563, 591, 647, 701, 766, 874, 940, 992—322.198, 241, 255, 263, 380, 580, 581, 782, 842, 923—323.009, 22, 172, 177, 288, 352, 723, 976—324.049, 61, 361, 393, 503, 608, 647, 698, 819, 877, 949, 946.

325.081, 98, 107, 174, 175, 266, 421, 594, 780—326.042, 77, 134, 215, 313, 409, 461, 500, 507, 581, 798, 818, 936, 942, 944, 948, 952, 997—327.017, 110, 292, 332, 463, 480, 496, 530, 613, 670, 865, 920—328.036, 293, 318, 411, 437, 557, 564, 581, 624, 652, 850, 886, 959, 974, 980—329.136, 200, 232, 267, 339, 592, 430, 435, 524, 726, 838, 868—330.006, 164, 212, 221, 263, 268, 424, 490, 554, 618, 702, 728—331.137, 175, 657, 663, 673, 676, 685, 960, 971—332.033, 192, 214, 231, 354, 366, 368, 394, 467, 537, 549, 705, 745, 803, 867, 877, 888—333.048, 311, 387, 394, 408, 495, 512, 584, 732, 817—334.023, 44, 61, 131, 175, 232, 248, 252, 351, 392, 419, 450, 613, 628, 630, 678, 784, 819, 901, 977, 990, 992, 993—335.040, 49, 85, 108, 268, 304, 316, 520, 562, 568, 612, 625, 717, 727, **821**, 849, 980—336.067, 208, 270, 277, 284, 316, 443, 450, 520, 618, 694, 719, 744, 850, 875—337.033, 188, 199, 241, 289, 410, 499, 588, 694, 833—338.092, 131, 309, 399, 437, 536, 564, 577, 669, 822, 947—339.019, 71, 225, 230, 254, 448, 504, 534, 565, 574, 659, 838, 871, 876—340.032, 374, 398, 516, 536, 571, 625, 805, 806, 884, 890, 892, 920, 985—341.067, 72, 146, 185, 216, 267, 271, 297, 434, 607, 671, 706, 798, 822, 831, 834, 869, 900—342.133, 136, 170, 197, 404, 425, 445, 517, 635, 674, 721, 744, 758, 884—343.003, 4, 40, 130, 161, 242, 330, 343, 365, 376, 484, 545, 551, 593, 770, 785, 809, 847, 991—344.095, 328, 388, 565, 569, 583, 647, 734, 785, 788, 835, 846—345.121, 210, 278, 313, 381, 475, 610, 682, 767, 823—346.043, 65, 292, 332, 369, 502, **848**, 964, 986—347.045, 87, 93, 116, 176, 195, 328, 377.

CINQUIEMES

347.742, 762, 791, 795, 851, 863, 878, 887, 967, 992—348.007, 41, 94, 109, 111, 139, 148, 187, 189, 192, 208, 234, 265, 266, 276, 299, 307, 350, 360, 380, 407, 453, 461, 467, 478, 481, 491, 493, 506, 515, 517, 533, 547, 561, 589, 591, 612, 620, 635, 659, 726, 740, 751, 756, 772, 773, 778, 779, 796, 891, 925, 970, 983—349.000, 68, 80, 90, 119, 126, 132, 160, 193, 237, 243, 255, 259, 269, 272, 278, 279, 284, 362, 364, 406, 413, 426, 427, 431, 478, 486, **495**, 613, 627, 668, 669, 697, 736, **739**, 791, 848, 896, 930, 970, 982, 991—350.008, 10, 13, 14, 20, 39, 46, 52, 66, 98, 99, 121, 156, 176, 178, 184, 217, 220, 227, 259, 324, 329, 331, **338**, 373, 382, 402, 403, 431, 450, 487, 499, 512, 534, 555, 571, 592, 599, 650, 666, 674, 713, 733, 794, 808, 841, 898, 927, 940, 943, 975—351.035, 58, 75, 127, 143, **226**, 234, 296, 393, 406, 455, 458, 461, 614, 630, 631, 641, 663, 693, 766, 776, 807, 830, 864, 904, 907, 918, 946, 948, 960, 970, 973, 976, 996—352.019, 30, 38, 39, 49, 73, 128, 137, 138, 178, 179, 222, 236, 237, 261, 278, 327, **338**, 365, 389, 402, 409, 411, 423, 428, 440, 453, 478, 496, 499, 520, 592, 650, 655, 672, 743, 783, 784, 797, 834, 839, 937, 956, 971, 995—353.005, 19, 28, 35, 81, 107, 132, 150, 212, 213, 222, 239, 246, 252, 259, 316, 334, 354, 375, 405, 445, 450, 492, 497, 511, 525, 555, 572, 668, 669, 675, 708, 737, 745, 769, 778, 789, **793**, 807, 868, 888, 891, 927, 961, 991, 997—354.010, 28, 74, 119, 137, 165, 169, 180, 182, 195, 196, 197, 217, 238, 243, 244, 257, 260, 267, 273, 280, 303, 305, 350, 364, 373, 381, 384, 398, 418, 452, 457, 467, 468, 489, 496, 508, 523, 528, 538, 552, 563, 565, 575, 579, 581, 589, 610, 624, 626, 637, 640, 642, 672, 674, 693, 694, 699, 703, 749, 799, 805, 815, 854, 855, 868, 869, 873, 877, 883, 941, 953, 966, 975, 986—355.040, 51, 52, 86, 115, 130, 155, 161, 163, 177, 185, 193, 200, 205, 211, 221, 241, 254, 307, 315, 316, 362, 365, 367, 386, 419, 462, 473, 487, 527, 532, 533, 554, 558, 582, 588, 593, 612, 656, 667, 706, 711, 752, 758, 780, 819, 847, 865, 907, 935, 951, 960, 972, 981, 994—356.011, 46, 67, 75, 92, 109, 130, 148, 161, 224, 225, 241, 252, 259, 277, 278, 291, 307, 308, 320, 326, 343, 346, 387, 408, 413, 414, 445, 455, 483, **492**, 504, 517, 523, 527, 545, 547, 551, 598, 616, 621, 639, 661, 672, 726, 744, 746, 750, 753, 799, 828, 849, 880, 881, 928, 929, 935, 940, 941, 970, 981, 996, 999—357.005, 20, 36, 58, 74, 85, 113, 170, 175, 181, 202, 221, 223, 244, 262, 283, 295, 296, 310, 319, 355, 365, 367, 386, 402, 423, 471, 473, 475, 486, 514, 519, 542, 594, 605, 644, 670, 698, 708, 714, 725, 732, 763, 783, 788, 860, 862, 942, 956, 965, 985—358.008, 65, 110, 138, 168, 264, 276, 303, 308, 362, 563, 386, 422, 453, 455, 471, 488, 497, 554, 626, 636, 646, 648, 667, 684, 687, 692, 699, 707, 727, 728, 804, 892, 893, 897, 926, 928, 948, 988—359.001, 33, 34, 51, 72, 106, 179, 181, 223, 237, 309, 331, 364, 368, 379, 382, 451, 459, 472, 477, 485, 494, 517, 531, 540, 571, 576, 578, 627, 641, 675, 701, 703, 749, 758, 791, 796, 805, 888, 891, 942, 947, 974, 992, 998.

360.000, 42, 91, 99, 102, 108, 128, 146, 170, 192, 209, 210, 235, 276, 289, 299, 303, 330, 348, 408, 411, 460, 489, 526, 527, 540, 547, 562, 573, 576, 578, 586, 600, 676, 690, 707, 721, 722, 751, 760, 766, 773, 802, 811, 843, 868, 869, 870, 873, 901, 925, 961, 990—361.013, 60, 89, 100, 120, 138, 161, 169, 171, **176**, 222, 223, 228, 231, 236, 267, 268, 280, 337, 387, 393, 402, 422, 441, 455, 486, 505, 541, 606, 616, 619, 620, 629, **635**, 690, 696, 741, 743, 770, 771, 801, 805, 883, 885, 895, 927, 943, 956, 966, 973, **987**, 991—362.029, 30, 65, 83, 90, 109, 128, 144, 183, 207, 210, 214, 258, 297, 307, 326, **340**, 361, 384, 431, 469, 495, 499, 506, 543, 588, 598, 612, 631, 639, 658, 675, 682, 686, 710, 736, 748, 753, 779, 841, 852, 874, 893, 894, 918, 998—363.002, 43, 100, 102, 133, 150, 202, 232, 242, 260, 268, 286, 389, 392, 396, 397, 427, 445, 467, 488, 516, 582, 595, 612, 638, 640, 652, 671, 680, 692, 703, 742, 743, 765, 797, 799, 807, 809, 812, 832, 854, 894.

919, 932, 935, 939, 949, 975—364.038, 45, 52, 62, 100, 101, 111, 115, 119, 124, 143, 156, 289, 302, 316, 331, 338, 356, 392, 421, 449, 457, 461, 464, 502, 518, 596, 600, 622, 636, 649, 685, 701, 712, 713, 770, 772, 777, 782, 823, 826, 844, 881, 928, 966, 988, 998, 999—365.021, 29, 50, 57, 74, 89, 97, 114, 131, 137, 159, 201, 212, 249, 273, 277, 287, 309, 354, 372, 409, 465, 466, 488, 492, 493, 505, 552, 563, 568, 579, 586, 610, 617, 627, 634, 649, 657, 691, 696, 738, 739, 766, 819, 855, 863, 869, 891, 895, 925, 928, 939, 966, 969, 976, 977, 992, 997—366.014, 38, 85, 101, 113, 121, 125, 141, 151, 157, 181, 193, 195, 210, 223, 235, 241, 279, 288, 290, 319, 328, 332, 339, 370, 432, 436, 487, 494, 518, 527, 533, 540, 583, 588, 593, 602, 620, 632, 656, 673, 715, 744, 766, 778, 786, 830, 836, 866, 870, 876, 962, 971—367.005, 52, 55, 65, 78, 79, 99, 107, 131, 194, 199, 252, 254, 270, 329, 357, 371, 383, 384, 391, 393, 402, 414, 418, 419, 420, 469, 492, 494, 495, 501, 532, 539, 600, 632, 657, 672, 676, 692, 707, 713, 725, 765, 791, 805, 858, 877, 894, 896, 911, 920, 938, 950, 960, 963, 970, 976, 988, 990—368.023, 24, 49, 101, 113, 145, 164, 214, 220, 283, 293, 309, 315, 317, 328, 355, 379, 387, 411, 421, 431, 436, 445, 447, 461, 483, 512, 537, 545, 567, 582, 602, 609, 635, 661, 671, 690, 700, 782, 792, 819, 822, 825, 889, 902, **905**, 926, 939, 952—369.017, 18, 23, 45, 48, 51, 76, 78, 82, 83, 111, 181, 183, 187, 222, 232, 240, 254, 262, 264, 293, 303, 311, 365, 426, 446, 453, 467, 481, 490, 511, 526, 535, 542, 555, 561, 571, 578, 604, 607, 625, 640, 647, 653, 672, 691, 696, 707, 708, 709, 714, 745, 787, 858, 874, 888, 916, 919, 982, 993.

370.003, 9, 15, 57, 82, 85, 91, 110, 120, 153, 162, 180, 202, 234, 270, 294, 323, 341, 356, 386, 426, 448, 464, 472, 474, 489, 510, 518, 526, 550, 591, 613, 632, 639, 659, 718, 764, 823, 825, 831, 832, 870, 905, 911, 920, 949, 952, 974, 980—371.006, 31, 76, 77, 80, 125, 149, 170, 219, 226, 240, 250, 285, 288, 314, 346, 371, 447, 470, 471, 480, 489, 492, 523, 562, 575, 587, 597, 615, 637, 653, 667, 676, 693, 709, 715, 720, **735**, 740, 786, 807, 820, 831, 858, 865, 879, 888, 928, 937, 947, 977, 995, 997—372.005, 15, 31, 66, 69, 77, 87, 130, 132, 138, 142, 153, 166, 168, 171, 175, 204, 209, 290, 295, 314, 353, 376, 379, 421, 429, 435, 448, 452, 522, 568, 581, 596, 621, 624, 628, 647, 679, 702, 715, 732, 767, 797, 823, 887, 962—373.061, 67, 95, 98, **120**, 121, 124, 153, 190, 195, 215, 217, 228, 230, 233, 236, 258, 269, 314, 323, 389, 392, 417, 459, 506, 523, 544, 657, 661, 662, 663, 664, 669, 674, 680, 682, 687, 714, 732, 785, 791, 813, 827, 861, 866, 875, 907, 920, 942, 970, 990—374.076, 86, 128, 141, 187, 194, 272, 296, 321, 354, 363, 372, 400, 405, 426, 452, 491, 522, 572, 577, 604, 614, 621, 643, 674, 680, 766, 797, 798, 818, 832, 870, 917, 926, 937, 940, 977, 992—375.016, 17, 37, 48, 57, 65, 83, 84, 103, 157, 170, 242, 255, 307, 322, 342, 344, 350, 451, 465, 473, 515, 522, 539, 549, 560, 603, 616, 637, 640, 668, 675, 682, 707, 709, 840, 847, 907, **948**, 982, 990, 993—376.001, 6, 33, 43, 49, 62, 85, 132, 136, 171, 187, 206, 223, 243, 268, 269, 285, 294, 297, 317, 326, 335, 338, 360, 373, 378, 420, 440, 441, 483, 533, 546, 590, 637, 646, 648, 672, 703, 757, 797, 839, 843, 852, 853, 870, 897, 900—377.082, 88, 89, 97, 123, 145, 154, 187, 202, 205, 239, 253, 269, 281, 293, 308, 328, 349, 376, 419, 480, 491, 544, 553, 558, 560, 671, 730, 740, 749, 819, 855, 868, 871, 879, 888, 919, 939, 942, 961, 968, 990—378.001, 42, 58, 65, 108, 142, 163, 164, 181, 271, 273, 280, 330, 342, 356, 359, 360, 366, 452, 462, 478, 480, 498, 545, 574, 613, 662, 686, 689, 743, 768, 781, 794, 812, 822, 824, 825, 846, 858, 859, 860, 883, 907, 949, 959—379.003, 45, 108, 119, 123, 190, 222, 240, 257, 275, 276, 293, 305, 340, 404, 441, 458, 459, 504, 525, 531, 534, 541, 543, 563, 615, 633, 639, 647, 654, 672, 675, 694, 706, 721, 733, 748, 763, 805, 814, 839, 848, 873, 924, 962, 982.

380.054, 70, 75, 78, 96, 98, 165, 177, 191, 203, 226, 235, 247, 269, 271, 291, 325, 329, 333, 338, 340, 342, 350, 377, 378, 394, 443, 453, 455, 459, 461, 468, 513, 520, 527, 560, 579, 584, 642, 622, 633, 637, 652, 665, 709, 717, 724, 741, 760, 762, 781, 791, 794, 806, 810, 826, 829, 831, 834, 841, 850, 863, 878, 880, 887, 925, 931, 951, 960, 979—381.000, 5, 32, 49, 75, 101, 194, 231, 257, 268, 277, 286, 291, 294, 326, 374, 388, 390, 410, 467, 471, 528, 554, 567, 568, 601, 664, 670, 677, 683, 724, 760, 765, 782, 798, 823, 842, 854, 856, 858, 879, 893, 895, 950, 953, 955, 987, 997—382.001, 5, 15, 16, 66, 69, 113, 122, 125, 130, 157, 173, 189, 205, 206, 207, 242, 258, 282, 288, 303, 309, 328, 333, 371, 372, 395, 406, 472, 481, 507, 515, 539, 548, 549, 579, 602, 630, 631, 644, 642, 685, 686, 696, 702, **740**, 806, 810, 835, 836, 843, 861, 865, 897, 923, 928, 944, 963—383.005, 13, 19, 34, 57, 100, 141, 146, 147, 167, 174, 209, 218, **236**, 270, 293, 303, 314, 317, 361, 378, 386, 395, 406, 418, 421, 435, 467, 474, 476, 482, 495, 518, 545, 546, 598, 613, 614, 617, 626, 638, 697, 728, 746, 747, 765, 795, 803, 804, 805, 816, 845, 849, 861, 863, 884, 893, 953—384.029, 31, 63, 90, 91, 120, 131, 132, 142, 162, 220, 243, 259, 271, 273, 291, 293, 361, 366, 344, 352, 413, 423, 433, 470, 496, 501, 509, 537, 546, 557, 559, 578, 588, 625, 635, 645, 703, 725, 727, 734, 735, 737, 753, 793, 826, 831, 860, 893, 932, 939, 941, 958, 960, 981—385.032, 33, 38, 42, 56, 109, 148, 150, 165, 177, 267, 363, 374, 377, 395, 397, 401, 421, 425, 453, 476, 506, 507, 511, 512, 520, 559, 575, 586, 602, 621, 632, 635, 661, 688, 705, 708, 745, 746, 789, 824, 854, 867, 875, 883, 925, 952, 960, 972—386.042, 61, 74, 114, 121, 132, 139, 148, 149, 197, 203, 223, 251, 264, 276, 302, 321, 322.

COMPAGNIE GENERALE

d'EAUX MINERALES et de BAINS de MER

SIÈGE SOCIAL : ALLEVARD-LES-BAINS (Isère)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 57, RUE DE PROVENCE, PARIS

R. C. : Grenoble 24710.

Numéros des obligations 4 1/2 0/0 sorties au tirage du 28 mai 1942 et remboursables au pair le 1er juillet 1942 (1re émission 1883: 1 à 6000; 2e émission 1899: 6000 à 6000.

12	49	58	56	102	103	127	197
198	224	246	370	378	426	446	451
457	459	475	559	606	730	768	862
870	885	935	902	1.039	1.070	1.075	1.105
1.172	1.179	1.181	1.187	1.215	1.252	1.365	1.375
1.376	1.404	1.559	1.620	1.622	1.641	1.655	1.747
1.747	1.797	1.847	1.930	1.962	2.064	2.065	2.067
2.110	2.121	2.130	2.301	2.179	2.573	2.592	2.617
2.713	2.798	2.805	2.822	2.830	2.887	2.930	2.979
2.984	3.031	3.177	3.171	3.181	3.193	3.218	3.281
3.283	3.287	3.293	3.307	3.358	3.365	3.369	3.371
3.395	3.509	3.570	3.586	3.616	3.721	3.740	3.766
3.879	3.995	4.083	4.102	4.105	4.142	4.156	4.193
4.280	4.291	4.293	4.316	4.332	4.175	4.485	4.511
4.533	4.562	4.585	4.619	4.662	4.705	4.744	4.790
4.820	4.863	4.871	4.946	5.093	5.128	5.278	5.312
5.344	5.486	5.507	5.596	5.634	5.656	5.661	5.705
5.721	5.777	5.786	5.878	5.959	6.014	6.034	6.098
6.102	6.123	6.145	6.159	6.192	6.203	6.245	6.254
6.291	6.379	6.422	6.469	6.495	6.513	6.519	6.594
6.647	6.667	6.674	6.687	6.702	6.715	6.765	6.820
6.828	6.829	6.831	6.857	6.880	6.896	6.989	7.028
7.160	7.391	7.448	7.484	7.497	7.512	7.686	7.789
7.822	7.873	7.916	7.920	7.942			

Les numéros suivants, sortis à des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés au remboursement.

Remboursement janvier 1931 (coupon 93 att.).

6.409

Remboursement juillet 1934 (coupon 100 att.).

5.676 7.429

Remboursement juillet 1935 (coupon 102 att.).

7.329 7.509

Remboursement janvier 1936 (coupon 103 att.).

341

Remboursement janvier 1937 (coupon 105 att.).

2.448 2.911

Remboursement janvier 1938 (coupon 107 att.).

2.090

Remboursement juillet 1938 (coupon 108 att.).

2.451 2.640 2.646 2.647 3.685 4.777 5.414 6.987

Remboursement janvier 1939 (coupon 109 att.).

720 3.467 5.410 5.940 6.321 7.023 7.146 7.473

Remboursement juillet 1939 (coupon 110 att.).

64 420 423 1.639 2.630 2.642 2.650 2.657 2.861 2.862 3.493 5.356 5.409 5.430 6.088 6.504 6.676 7.419 7.424

Remboursement janvier 1940 (coupon 111 att.).

2.182 3.003 3.121 3.312 3.495 3.671 6.434 7.088.

Remboursement janvier 1941 (coupon 112 att.).

24	216	350	453	464	490	539	583
609	892	908	918	1.093	1.096	1.197	1.250
1.270	1.336	1.500	1.589	1.721	1.737	1.839	1.849
1.849	1.941	1.967	1.981	2.011	2.032	2.102	2.139
2.154	2.220	2.496	2.518	2.525	2.579	2.649	2.658
2.665	2.693	2.749	2.812	2.877	2.915	2.916	2.912
2.961	3.116	3.120	3.122	3.123	3.120	3.142	3.158
3.282	3.295	3.309	3.338	3.450	3.453	3.456	3.461
3.465	3.639	3.658	3.662	3.665	3.687	3.719	3.739
3.745	3.765	3.833	3.926	4.122	4.201	4.234	4.331
4.341	4.353	4.372	4.416	4.421	4.506	4.560	4.623
4.636	4.643	4.727	4.871	5.106	5.114	5.172	5.216
5.282	5.309	5.321	5.506	5.740	5.791	5.855	5.867
5.906	6.297	6.349	6.363	6.373	6.487	6.428	6.505
6.925	7.001	7.069	7.117	7.214	7.572	7.595	7.666
7.890							

Remboursement juillet 1941 (coupon 114 att.).

100	111	292	791	817	907	951	1.007
1.117	1.159	1.235	1.283	1.289	1.359	1.421	1.582
1.736	2.766	2.769	2.820	2.805	3.439	3.595	3.728
3.946	4.250	4.253	4.291	4.507	4.592	4.594	4.711
4.825	5.145	5.155	5.331	5.468	5.516	5.701	5.774
5.911	5.957	6.056	6.100	6.114	6.399	6.411	6.860
6.933	7.020	7.161	7.231	7.282	7.435	7.577	

Remboursement janvier 1942 (coupon 115 att.).

1	28	70	95	101	141	146	208
291	371	447	455	725	742	913	1.073
1.109	1.127	1.136	1.253	1.262	1.278	1.287	1.336
1.461	1.546	1.682	1.700	1.751	1.756	1.965	2.006
2.078	2.120	2.151	2.481	2.497	2.515	2.535	2.636
2.610	2.636	2.641	2.652	2.786	2.801	2.803	2.813
2.836	2.858	2.863	2.898	2.901	2.932	2.969	2.980
3.018	3.071	3.124	3.152	3.230	3.249	3.289	3.305
3.360	3.435	3.489	3.500	3.594	3.601	3.617	3.641
3.669	3.684	3.797	3.870	3.889	3.917	3.924	4.073
4.133	4.170	4.254	4.301	4.343	4.629	4.683	4.723
4.830	4.838	4.947	4.926	4.998	5.226	5.354	5.368
5.688	5.746	5.873	5.918	5.943	6.016	6.041	6.048
6.161	6.246	6.261	6.301	6.332	6.362	6.401	6.423
6.436	6.458	6.481	6.539	6.571	6.591	6.599	6.619
6.627	6.811	6.840	6.850	6.873	6.885	6.895	6.941
6.954	6.955	6.996	7.042	7.047	7.050	7.625	7.052
7.088	7.084	7.230	7.262	7.266	7.284	7.317	7.383
7.641	7.685	7.882	7.949	7.954			

COMPAGNIE

DES

BATEAUX à VAPEUR du NORD

CAPITAL : 12 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PARIS (17e), 9, RUE DE MONTCHANIN

R. C. : Seine n° 229775 B.

Tirage d'amortissement de 735 obligations 5 0/0 (Emission 1931).

(Nombre de titres rachetés: 19; nombre de titres tirés au sort: 716.)

Remboursement à partir du 1er août 1942 (coupon n° 23 attaché).

41	42	43	44	45	111	112
113	114	115	144	156	157	158
159	160	191	192	193	194	195
196	197	198	199	200	226	227
228	229	230	291	292	293	294
295	391	392	393	394	395	401
402	403	404	405	456	457	458
459	460	501	502	503	504	505
511	512	513	514	515	541	542
543	544	545	656	657	658	659
660	721	722	723	724	725	726
747	748	749	750	813	814	815
836	837	838	839	840	856	857
858	859	860	921	922	923	924
925	1.016	1.017	1.018	1.019	1.020	1.156
1.157	1.158	1.159	1.160	1.166	1.167	1.168
1.169	1.170	1.206	1.207	1.208	1.209	1.210
1.356	1.357	1.358	1.359	1.360	1.561	1.562
1.665	1.566	1.567	1.570	1.850	1.900	1.936
1.937	1.938	1.939	1.940	1.951	1.952	1.953
1.954	1.955	1.991	1.992	1.993	1.994	1.995
2.021	2.022	2.023	2.311	2.312	2.313	2.314
2.315	2.395	2.406	2.407	2.408	2.409	2.410
2.461	2.462	2.486	2.487	2.488	2.489	2.490

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2.794	2.795	2.906	2.907	2.908	2.909	2.910
2.911	2.912	2.913	2.914	2.915	3.026	3.027
3.028	3.029	3.030	3.036	3.087	3.088	3.089
3.090	3.261	3.262	3.263	3.264	3.265	3.306
3.307	3.308	3.309	3.310	3.571	3.572	3.573
3.574	3.575	3.641	3.642	3.643	3.644	3.645
3.760	3.831	3.991	3.992	3.993	3.994	3.995
4.017	4.018	4.019	4.020	4.116	4.151	4.152
4.153	4.154	4.155	4.486	4.487	4.488	4.489
4.490	4.646	4.647	4.648	4.649	4.650	4.656
4.657	4.658	4.659	4.660	5.011	5.012	5.013
5.014	5.015	5.071	5.072	5.073	5.074	5.075
5.101	5.102	5.103	5.104	5.105	5.151	5.152
5.153	5.154	5.155	5.201	5.202	5.203	5.204
5.205	5.221	5.222	5.223	5.224	5.225	5.241
5.213	5.244	5.245	5.246	5.247	5.248	5.249
5.250	5.391	5.392	5.393	5.394	5.395	5.456
5.457	5.458	5.459	5.460	5.471	5.472	5.473
5.474	5.475	5.621	5.622	5.623	5.624	5.625
5.770	5.786	5.787	5.788	5.789	5.966	5.967
5.968	5.969	5.970	6.091	6.092	6.093	6.094
6.095	6.181	6.182	6.183	6.184	6.185	6.211
6.212	6.213	6.214	6.215	6.216	6.217	6.218
6.219	6.220	6.430	6.461	6.462	6.463	6.464
6.465	6.511	6.512	6.513	6.514	6.515	6.601
6.602	6.603	6.604	6.605	6.748	6.749	6.750
6.811	6.812	6.813	6.814	6.815	6.821	6.822
6.823	6.824	6.825	6.841	6.842	6.843	6.844
6.845	6.991	6.992	6.993	6.994	6.995	7.021
7.022	7.023	7.024	7.025	7.041	7.042	7.043
7.044	7.045	7.046	7.047	7.048	7.049	7.050
7.086	7.087	7.088	7.089	7.090	7.151	7.152
7.153	7.154	7.155	7.231	7.232	7.233	7.341
7.342	7.343	7.344	7.345	7.356	7.357	7.358
7.359	7.360	7.366	7.367	7.368	7.369	7.370
7.381	7.382	7.383	7.384	7.385	7.441	7.442
7.591	7.592	7.593	7.594	7.595	7.654	7.655
7.671	7.672	7.673	7.674	7.675	7.811	7.812
7.813	7.814	7.815	7.841	7.842	7.843	7.891
7.892	7.893	7.894	8.356	8.357	8.358	8.359
8.360	8.361	8.362	8.365	8.416	8.417	8.418
8.419	8.420	8.636	8.637	8.638	8.639	8.640
8.641	8.642	8.643	8.644	8.645	8.741	8.742
8.743	8.744	8.745	8.861	8.862	8.863	8.921
8.922	8.923	8.924	8.925	8.926	8.927	8.928
8.929	8.930	9.001	9.002	9.003	9.004	9.005
9.111	9.316	9.317	9.318	9.319	9.320	9.341
9.342	9.343	9.344	9.345	9.711	9.712	9.713
9.714	9.715	9.776	9.777	9.778	9.779	9.780
9.786	9.787	9.788	9.789	9.790	9.801	9.802
9.803	9.805	9.931	9.932	9.933	9.934	9.935
9.996	9.997	9.998	9.999	10.000	10.036	10.037
10.038	10.039	10.040	10.051	10.052	10.053	10.054
10.055	10.271	10.272	10.273	10.274	10.275	10.701
10.702	10.704	10.705	11.041	11.042	11.043	11.044
11.045	11.121	11.122	11.123	11.124	11.126	11.127
11.128	11.129	11.130	11.326	11.327	11.328	11.329
11.330	11.417	11.418	11.419	11.420	11.546	11.547
11.548	11.571	11.572	11.573	11.574	11.575	11.616
11.617	11.618	11.619	11.620	11.741	11.742	11.743
11.744	11.745	11.762	11.763	11.764	11.765	11.797
11.798	11.799	11.800	12.106	12.107	12.108	12.109
12.110	12.111	12.112	12.113	12.114	12.191	12.192
12.193	12.194	12.234	12.235	12.363	12.364	12.365
12.411	12.412	12.413	12.414	12.415	12.461	12.462
12.463	12.464	12.465	12.494	12.495	12.496	12.497
12.498	12.499	12.500	12.511	12.514	12.515	12.606
12.607	12.608	12.609	12.631	12.632	12.633	12.634
12.635	12.696	12.697	12.698	12.699	12.700	13.146
13.147	13.148	13.149	13.150	13.347	13.348	13.349
13.350	13.356	13.357	13.358	13.359	13.360	13.426
13.427	13.428	13.429	13.430	13.446	13.447	13.448
13.449	13.450	13.461	13.462	13.463	13.464	13.465
13.691	13.692	13.693	13.694	13.695	13.731	13.732
13.734	13.961	13.962	13.963	13.964	13.965	14.006
14.007	14.008	14.009	14.010	14.101	14.102	14.103
14.104	14.105	14.106	14.241	14.242	14.243	14.244
14.245	14.486	14.487	14.488	14.489	14.490	14.504
14.505						

Titres restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Année 1938.

13.128 13.129 13.130.

Année 1939.

741	742	743	1.841	1.842	1.847	1.848
1.849	1.856	1.857	1.858	1.859	2.521	2.523
2.524	2.525	2.991	2.992	2.993	2.994	2.995
3.152	3.153	3.154	3.155	4.368	4.369	4.370
5.489	5.616	5.617	5.618	5.619	5.620	5.650
6.141	6.142	6.143	6.144	6.145	6.573	6.574
7.401	7.402	7.403	7.404	7.405	7.470	7.611
7.612	7.615	7.852	7.853	7.854	8.201	8.202
9.481	9.482	11.402	11.403	11.404	11.405	13.096
13.097	13.098	13.099	13.100	13.492	13.493	13.494
13.495	13.705	14.056	14.371	14.372	14.373	14.374
14.375						

Tirage de 1940 effectué en 1941 par suite des événements.

1.026	1.027	1.028	1.029	1.030	1.056	1.057
1.058	1.059	1.060	1.061	1.062	1.063	1.064
1.065	1.251	1.252	1.253	1.254	1.255	1.576
1.577	1.578	1.579	1.580	1.941	1.942	1.943
1.944	1.956	1.957	1.959	1.960	2.056	2.057
2.058	2.059	2.060	2.096	2.097	2.098	2.099
2.100	2.128	2.129	2.130	2.266	2.267	2.268
2.269	2.270	2.396	2.397	2.398	2.399	2.400
2.496	2.497	2.498	2.579	2.580	2.726	2.742
2.743	2.744	2.986	2.987	2.988	2.989	2.990
3.001	3.002	3.003	3.004	3.005	3.021	3.022
3.023	3.024	3.025	3.331	3.332	3.333	3.441
3.442	3.443	3.444	3.445	3.477	3.478	3.479
3.480	3.511	3.512	3.513	3.514	3.515	3.946
3.947	3.948	3.949	3.950	4.021	4.022	4.023
4.024	4.025	4.251	4.252	4.253	4.254	4.255
4.276	4.277	4.278	4.446	4.447	4.448	4.449
4.450	4.611	4.612	4.613	4.614	4.615	4.617
4.618	4.619	4.620	4.696	4.697	4.698	4.699
4.700	5.121	5.122	5.123	5.124	5.125	5.281
5.282	5.283	5.284	5.285	5.321	5.322	5.323
5.324	5.325	5.511	5.512	5.513	5.514	5.515
5.526	5.527	5.528	5.529	5.530	5.612	5.613
5.614	5.615	5.656	5.657	5.658	5.659	5.660
5.721	5.722	5.723	5.724	5.725	5.846	5.847
5.848	5.849	5.850	5.971	5.972	5.973	5.974
5.975	6.251	6.252	6.253	6.254	6.255	6.352
6.353	6.354	6.468	6.469	6.470	6.482	6.483
6.484	6.485	6.526	6.527	6.528	6.529	6.530
6.541	6.542	6.543	6.544	6.545	6.591	6.592
6.593	6.594	6.595	6.741	6.742	6.743	6.744
7.346	7.347	7.348	7.349	7.350	7.541	7.517
7.518	7.519	7.520	8.291	8.292	8.293	8.294
8.295	8.501	8.502	8.503	8.504	8.505	8.546
8.547	8.548	8.549	8.550	8.751	8.752	8.753
8.754	8.755	8.761	8.762	8.763	8.764	8.765
8.856	8.857	8.858	8.859	8.860	8.896	8.897
8.898	8.899	8.900	9.036	9.037	9.038	9.039
9.040	9.069	9.070	9.186	9.187	9.188	9.189
9.190	9.381	9.382	9.383	9.384	9.385	9.431
9.432	9.433	9.434	9.435	9.543	9.544	9.545
9.681	9.682	9.683	9.684	9.685	9.756	9.757
9.758	9.759	9.760	9.821	9.822	9.823	9.824
9.825	9.826	9.827	9.828	9.829	9.830	10.116
10.117	10.118	10.119	10.241	10.242	10.243	10.244
10.245	10.316	10.531	10.532	10.533	10.534	10.535
10.586	10.587	10.588	10.589	10.590	10.866	10.867
10.868	10.869	10.870	10.964	10.965	11.046	11.047
11.048	11.049	11.050	11.406	11.107	11.108	11.109
11.110	11.376	11.457	11.458	11.459	11.460	11.481
11.482	11.483	11.484	11.485	11.731	11.732	11.733
11.734	11.735	11.901	11.902	11.903	11.904	11.905
11.906	11.997	11.998	11.999	12.000	12.056	12.146
12.147	12.309	12.315	12.376	12.377	12.378	12.379
12.426	12.427	12.428	12.429	12.430	12.596	12.597
12.598	12.599	12.600	12.656	12.657	12.660	12.710
12.711	12.713	12.714	12.715	12.741	12.742	12.743
12.744	12.745	13.051	13.052	13.053	13.054	13.055
13.106	13.107	13.166	13.167	13.168	13.169	13.170
13.486	13.487	13.488	13.789	13.790	13.536	13.537
13.538	13.539	13.540	13.555	13.571	13.572	13.573
13.574	13.575	13.766	13.767	13.768	13.769	13.770
13.806	13.807	14.121	14.122	14.123	14.124	14.125
14.326	14.327	14.328	14.329	14.330	14.491	14.492
14.493	14.494	14.495	14.754	14.755	14.851	14.852
14.853	14.854	14.855				

Tirage de 1941.

1.051	1.052	1.053	1.054	1.055	1.071	1.072
1.073	1.074	1.075	1.381	1.382	1.383	1.384
1.385	1.486	1.487	1.488	1.489	1.490	1.554
1.555	1.586	1.587	1.590	1.711	1.712	1.713
1.714	1.715	1.716	1.717	1.718	1.719	1.720
1.821	1.822	1.823	1.824	1.825	1.981	1.982
1.983	1.984	1.985	2.181	2.182	2.183	2.184
2.185	2.281	2.282	2.283	2.284	2.285	2.481
2.482	2.483	2.484	2.485	2.536	2.537	2.538
2.539	2.540	2.551	2.552	2.553	2.581	2.582
2.583	2.584	2.644	2.645	2.821	2.822	2.823
2.824	2.825	2.976	2.977	2.978	2.979	2.980
3.206	3.207	3.208	3.209	3.210	3.416	3.417
3.418	3.419	3.420	3.436	3.437	3.438	3.439
3.440	3.546	3.547	3.548	3.549	3.550	3.826
3.827	3.828	3.829	3.830	3.911	3.912	3.913
3.914	3.915	3.961	3.964	3.965	3.971	3.972
3.973	3.974	3.975	4.011	4.012	4.013	4.014
4.101	4.102	4.103	4.104	4.105	4.141	4.142
4.143	4.144	4.145	4.221	4.223	4.224	4.225
4.226	4.227	4.228	4.229	4.230	4.231	4.232
4.233	4.234	4.235	4.287	4.288	4.362	4.363
4.364	4.371	4.372	4.373	4.374	4.375	4.511
4.512	4.513	4.514	4.563	4.564	4.565	4.961
4.963	4.964	4.965	4.981	4.982	4.983	4.984
5.026	5.027	5.028	5.029	5.030	5.036	5.037
5.038	5.039	5.040	5.337	5.338	5.386	5.387
5.388	5.389	5.390	5.511	5.512	5.513	5.514
5.515	5.571	5.572	5.573	5.574	5.575	5.716
5.856	5.857	5.858	5.859	5.860	5.936	5.937
5.938	5.939	5.940	5.996	5.997	5.998	5.999
6.000	6.816	6.817	6.818	6.819	6.820	6.926
6.927	6.928	6.929	6.930	7.014	7.015	7.196
7.291	7.292	7.293	7.294	7.295	7.421	7.531
7.532	7.533	7.534	7.535	7.538	7.586	7.587
7.588	7.589	7.590	7.771	7.772	7.773	7.774
7.775	7.866	7.867	7.868	7.870	8.016	8.017
8.019	8.020	8.081	8.082	8.083	8.084	8.085
8.261	8.262	8.263	8.264	8.265	8.396	8.397
8.398	8.399	8.400	8.421	8.422	8.423	8.424
8.425	8.466	8.468	8.469	8.470	8.471	8.472
8.475	8.516	8.517	8.518	8.519	8.536	8.537
8.538	8.539	8.540	8.571	8.572	8.573	8.574
8.575	8.586	8.587	8.646	8.647	8.648	8.649
8.650	8.706	8.716	8.717	8.718	8.719	8.720
8.721	8.722	8.723	8.724	8.776	8.777	8.778
8.779	8.780	8.796	8.799	8.800	9.206	9.207
9.208	9.209	9.210	9.290	9.346	9.471	9.472
9.473	9.474	9.475	9.496	9.497	9.498	9.499
9.500	9.511	9.512	9.523	9.524	9.525	9.571
9.572	9.573	9.574	9.696	9.697	9.698	9.699
9.700	9.746	9.747	9.748	9.749	9.750	9.891
9.892	9.893	9.894	9.895	10.021	10.022	10.023
10.024	10.025	10.141	10.142	10.143	10.144	10.145
10.186	10.187	10.188	10.189	10.190	10.201	10.202
10.203	10.204	10.205	10.211	10.212	10.213	10.214
10.298	10.299	10.300	10.401	10.402	10.403	10.404
10.405	10.463	10.464	10.465	10.492	10.493	10.494
10.495	10.591	10.592	10.593	10.594	10.595	10.771
10.772	10.773	10.774	10.775	10.848	10.849	10.850
11.266	11.267	11.268	11.269	11.270	11.296	11.297
11.298	11.299	11.300	11.486	11.487	11.488	11.489
11.490	11.551	11.552	11.553	11.554	11.555	11.651
11.652	11.653	11.654	11.655	11.751	11.752	11.753
11.754	11.755	11.806	11.807	11.808	11.809	11.810
11.821	11.822	11.823	11.824	11.825	11.906	11.907
11.908	11.909	11.910	11.921	11.922	11.923	11.924
11.925	11.951	11.952	11.953	11.954	11.966	11.967
11.968	11.969	11.970	11.971	11.972	11.973	11.974
11.975	12.011	12.012	12.013	12.014	12.015	12.021
12.022	12.071	12.131	12.132	12.133	12.134	12.135
12.219	12.220	12.736	12.737	12.738	12.739	12.740
12.841	12.842	12.843	12.844	12.845	12.991	12.992
12.993	12.995	13.011	13.012	13.013	13.014	13.015
13.086	13.087	13.088	13.089	13.090	13.151	13.152
13.153	13.154	13.155	13.156	13.157	13.158	13.159
13.160	13.296	13.297	13.300	13.321	13.322	13.323
13.622	13.623	13.624	13.625	13.821	13.822	13.823
13.824	13.825	14.011	14.012	14.522	14.523	14.524
14.525	14.801	14.802	14.803	14.804		

ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 395.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

Registre du commerce de la Seine n° 21254.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS, 4 0/0

Soixante et onzième tirage semestriel d'amortissement.

Numéros des 686 obligations 4 0/0 sorties au tirage du 26 mai 1942.

PREMIÈRE SÉRIE (1905), NOS 1 A 8.800 (124 obligations).

27	169	184	202	213	331	338	424
432	440	511	569	617	668	694	827
983	1.027	1.050	1.199	1.254	1.317	1.408	1.445
1.482	1.484	1.544	1.560	1.627	1.705	1.855	1.905
2.091	2.010	2.062	2.093	2.198	2.253	2.377	2.393
2.394	2.453	2.498	2.545	2.536	2.547	2.659	2.664
2.699	2.781	2.842	2.858	2.874	2.952	3.005	3.087
3.233	3.331	3.368	3.420	3.431	3.547	3.589	3.597
3.606	3.646	3.724	3.726	3.834	3.869	3.951	3.976
4.200	4.205	4.254	4.285	4.286	4.308	4.331	4.411
4.532	4.570	4.730	4.850	4.931	4.999	5.378	5.516.

5.549 5.644 5.724 5.775 5.865 5.869 5.900 5.941
6.039 6.239 6.250 6.322 6.475 6.564 6.667 7.020
7.137 7.250 7.294 7.428 7.485 7.536 7.551 7.581
7.899 7.939 7.996 8.005 8.036 8.119 8.225 8.258
8.404 8.493 8.569 8.697

DEUXIÈME SÉRIE (1906), Nos 8.801 A 48.800

(562 obligations).

8.887 8.915 8.965 8.988 9.027 9.029 9.058
9.472 9.221 9.469 9.628 9.795 9.947 10.057
10.156 10.198 10.214 10.289 10.346 10.379 10.465
10.486 10.662 10.771 11.064 11.103 11.234 11.249
11.330 11.338 11.370 11.687 11.693 11.738 11.813
11.876 11.895 11.921 11.973 12.019 12.052 12.059
12.168 12.180 12.237 12.346 12.463 12.467 12.522
12.540 12.559 12.560 12.622 12.726 12.934 12.971
13.068 13.080 13.137 13.158 13.279 13.327 13.475
13.519 13.646 13.660 13.781 13.816 13.852 13.853
13.867 14.005 14.049 14.090 14.214 14.263 14.525
14.541 14.641 14.772 14.824 14.870 14.923 14.997
15.000 15.032 15.052 15.081 15.094 15.130 15.153
15.170 15.294 15.529 15.628 15.665 15.798 16.012
16.015 16.018 16.066 16.184 16.200 16.213 16.219
16.436 16.483 16.503 16.571 16.597 16.613 16.625
16.627 16.944 16.992 17.069 17.099 17.150 17.161
17.177 17.265 17.296 17.501 17.570 17.607 17.642
17.715 17.764 17.900 17.978 18.063 18.107 18.149
18.265 17.279 18.405 18.469 18.506 18.523 18.546
18.547 18.770 18.834 18.850 18.863 18.872 18.990
19.027 19.094 19.529 19.538 19.560 19.801 19.810
19.834 19.936 19.967 20.017 20.077 20.147 20.232
20.284 20.299 20.322 20.373 20.385 20.462 20.505
20.512 20.584 20.587 20.667 20.683 20.762 20.949
21.077 21.113 21.248 21.281 21.318 21.355 21.383
21.398 21.482 21.520 21.544 21.591 21.592 21.609
21.705 22.086 22.107 22.126 22.245 22.302 22.358
22.417 22.442 22.463 22.526 22.651 22.667 22.699
22.862 22.927 22.934 22.938 22.952 23.053 23.168
23.309 23.453 23.512 23.620 23.708 23.833 23.839
23.847 23.941 23.957 24.164 24.291 24.321 24.471
24.499 24.519 24.544 24.547 24.651 24.776 24.802
24.921 24.995 25.073 25.103 25.187 25.228 25.243
25.334 25.376 25.402 25.454 25.528 25.550 25.553
25.724 25.849 25.864 25.872 25.939 25.966 26.004
26.344 26.410 26.439 26.633 26.702 26.726 26.797
26.951 27.065 27.109 27.133 27.282 27.289 27.449
27.703 27.855 27.916 27.941 27.975 28.040 28.075
28.134 28.246 28.309 28.497 28.642 28.670 28.776
28.863 28.873 28.883 29.106 29.163 29.281 29.317
29.568 29.588 29.635 29.657 29.718 29.734 29.769
29.793 29.801 29.812 29.848 30.001 30.159 30.296
30.910 30.954 30.968 30.983 31.043 31.162 31.184
31.194 31.250 31.435 31.476 31.479 31.523 31.541
31.571 31.673 31.717 31.724 31.831 31.980 32.133
32.146 32.324 32.372 32.429 32.466 32.784 32.905
33.056 33.095 33.106 33.132 33.167 33.244 33.338
33.374 33.389 33.499 33.540 33.561 33.614 33.625
33.655 33.685 33.843 33.846 33.924 34.017 34.025
34.363 34.377 34.397 34.414 34.482 34.495 34.513
34.516 34.549 31.632 34.678 34.732 34.829 34.894
34.986 35.047 35.105 35.188 35.352 35.377 35.436
35.458 35.542 35.576 35.617 35.815 35.830 35.846
35.855 35.943 35.953 36.063 36.099 36.249 36.251
36.273 36.304 36.376 36.549 36.670 36.790 36.860
36.917 37.019 37.032 37.144 37.166 37.178 37.243
37.346 37.544 37.616 37.633 37.657 37.732 37.920
38.088 38.202 38.333 38.383 38.385 38.431 38.440
38.479 38.495 38.676 38.701 38.720 38.769 39.029
39.041 39.119 39.200 39.232 39.302 39.329 39.463
39.573 39.647 39.687 39.688 39.755 39.800 39.826
39.894 40.035 40.076 40.159 40.201 40.238 40.248
40.257 40.359 40.392 40.423 40.656 40.757 40.806
40.813 40.868 40.988 41.003 41.047 41.149 41.184
41.203 41.521 41.570 41.585 41.721 41.806 41.820
41.912 42.018 42.138 42.226 42.315 42.382 42.656
42.674 42.681 42.747 42.751 42.802 42.807 42.921
42.927 42.934 43.045 43.160 43.527 43.590 43.608
43.653 43.784 43.883 43.963 44.025 44.072 44.093
44.184 44.197 44.267 44.410 44.424 44.472 44.493
44.643 44.709 44.777 44.835 44.863 44.923 44.979
45.025 45.044 45.092 45.127 45.161 45.174 45.189
45.194 45.313 45.367 45.622 45.647 45.716 45.733
45.821 45.884 46.170 46.194 46.212 46.285 46.304
46.341 46.361 46.408 46.424 46.437 46.448 46.486
46.510 46.677 46.747 46.798 46.815 46.824 46.983
47.067 47.194 47.249 47.330 47.403 47.438 47.566
47.641 47.798 47.866 47.902 47.944 48.080 48.164
48.173 48.184 48.247 48.282 48.292 48.321 48.449
48.658 48.729

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er juillet 1942, coupon n° 75 et suivants attachés, aux taux nets ci-après:

A. — Obligations appartenant à des personnes physiques: obligations nominatives et obligations au porteur (1re et 2e série), 491 fr.;

B. — Obligations appartenant à des personnes morales (toujours soumises aux décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935): obligations nominatives et obligations au porteur (1re et 2e série), 488 fr. 90,

et le coupon n° 74, échéant le 1er juillet 1942, sera payé aux taux nets ci-après:

A. — Obligations appartenant à des personnes physiques: obligations nominatives, 7 fr.; obligations au porteur, 5 fr. 82.

B. — Obligations appartenant à des personnes morales (toujours soumises aux décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935): obligations nominatives, 6 fr. 30; obligations au porteur, 5 fr. 12.

Les remboursements des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque transatlantique;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

La liste des numéros des obligations 4 0/0 amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement a été publiée au *Journal officiel* du 3 février 1942.

ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MEDITERRANEEN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 395.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

Registre du commerce de la Seine: n° 21254.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0

Soixante-et-onzième tirage semestriel d'amortissement.

Numéros des 494 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 26 mai 1942.

PREMIÈRE SÉRIE (1904), Nos 1 A 13500

(196 obligations).

134	197	273	362	539	743	744
790	799	885	906	960	993	1.121
1.125	1.129	1.198	1.236	1.353	1.558	1.660
1.692	1.886	2.035	2.069	2.132	2.274	2.351
2.428	2.474	2.486	2.506	2.609	2.841	2.890
2.910	3.054	3.174	3.200	3.335	3.382	3.408
3.438	3.448	3.514	3.627	3.761	3.817	3.830
3.848	3.858	3.913	3.928	3.937	3.940	4.074
4.115	4.164	4.167	4.190	4.314	4.338	4.362
4.441	4.535	4.694	4.754	4.785	4.946	5.019
5.049	5.104	5.133	5.154	5.292	5.523	5.577
5.580	5.629	5.745	5.760	5.847	6.124	6.226
6.327	6.337	6.391	6.395	6.679	6.694	6.747
6.794	6.831	6.925	7.070	7.093	7.130	7.134
7.143	7.173	7.308	7.312	7.355	7.420	7.473
7.490	7.492	7.571	7.662	7.736	7.747	7.985
8.074	8.154	8.330	8.520	8.668	8.681	8.709
8.768	8.819	9.002	9.041	9.046	9.128	9.231
9.484	9.586	9.653	9.682	9.686	9.784	9.840
9.889	9.943	9.965	10.050	10.073	10.116	10.141
10.230	10.246	10.251	10.263	10.316	10.336	10.368
10.396	10.438	10.576	10.588	10.685	10.693	10.724
10.734	10.796	10.806	10.883	10.891	10.902	10.932
11.136	11.146	11.172	11.229	11.281	11.327	11.362
11.715	11.727	11.816	11.973	11.997	12.008	12.176
12.300	12.348	12.368	12.436	12.442	12.715	12.738
12.857	12.869	12.885	12.939	12.945	12.988	13.008
13.122	13.128	13.203	13.235	13.236	13.283	13.287

DEUXIÈME SÉRIE (1910), Nos 13501 A 25500

(178 obligations).

13.516 13.537 13.558 13.632 13.697 13.814 13.819
13.966 13.968 13.982 13.985 14.001 14.101 14.115
14.133 14.195 14.243 14.302 14.344 14.439 14.559
14.620 14.624 14.919 14.975 14.997 15.324 15.347
15.452 15.479 15.510 15.604 15.641 15.739 15.813
15.859 15.946 16.072 16.177 16.186 16.271 16.344
16.569 16.109 16.590 16.591 16.624 16.637 16.645
16.646 16.684 16.918 16.992 17.023 17.033 17.088
17.137 17.144 17.195 17.351 17.384 17.393 17.423
17.442 17.667 17.686 17.743 17.770 17.814 17.831
17.863 17.942 18.180 18.216 18.290 18.399 18.445
18.569 18.608 18.667 18.858 18.894 18.983 19.125
19.128 19.244 19.251 19.298 19.313 19.348 19.396
19.399 19.436 19.533 19.581 19.643 19.751 19.753
19.766 19.812 20.235 20.319 20.388 20.450 20.525
20.602 20.625 20.694 20.713 20.749 20.829 20.857
20.862 20.922 20.981 21.050 21.069 21.129 21.153
21.248 21.333 21.486 21.741 21.851 21.988 22.060
22.076 22.114 22.204 22.286 22.309 22.427 22.464
22.582 22.691 22.754 22.782 22.937 22.969 23.012
23.143 23.192 23.213 23.234 23.247 23.281 23.366
23.632 23.684 23.712 23.822 23.853 23.857 23.886
23.900 23.967 24.107 24.140 24.313 24.383 24.432
24.588 24.626 24.637 24.742 24.887 24.984 25.024
25.108 25.114 25.123 25.162 25.166 25.227 25.269
25.407 25.428 25.469

TROISIÈME SÉRIE (1913) Nos 25501 A 33500

(120 obligations).

25.900 25.921 25.967 25.980 25.992 26.023 26.128
26.143 26.179 26.258 26.301 26.330 26.371 26.478
26.548 26.684 26.709 26.818 26.847 26.897 26.898
26.904 26.989 27.049 27.075 27.174 27.201 27.217
27.228 27.240 27.252 27.323 27.441 27.648 27.918
28.040 28.139 28.152 28.166 28.204 28.264 28.342
28.367 28.468 28.492 28.536 28.685 28.778 28.829
28.830 28.935 28.995 29.066 29.100 29.150 29.182
29.267 29.375 29.480 29.693 29.729 29.750 29.794
29.858 29.879 29.898 29.904 29.929 29.967 29.995
30.033 30.078 30.209 30.287 30.327 30.401 30.500
30.787 30.920 30.939 31.008 31.205 31.294 31.320
31.370 31.371 31.497 31.713 31.739 31.812 31.977
32.000 32.095 32.135 32.281 32.297 32.380 32.406
32.139 32.460 32.532 32.545 32.593 32.600 32.617
32.757 32.865 32.897 32.982 33.018 33.031 33.140
33.154 33.203 33.226 33.233 33.339 33.360 33.403
33.481

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er juillet 1942, coupons n° 76 et suivants attachés, aux taux nets ci-après:

A. — Obligations appartenant à des personnes physiques: obligations nominatives et au porteur: 1re série, 494 fr.; 2e et 3e série, 497 fr.;

B. — Obligations appartenant à des personnes morales (toujours soumises aux décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935): obligations nominatives et au porteur: 1re série, 492 fr. 60; 2e et 3e série, 496 fr. 30,

et le coupon n° 75, échéant le 1er juillet 1942, sera payé aux taux nets ci-après:

A. — Obligations appartenant à des personnes physiques: obligations nominatives, 8 fr. 75; obligations au porteur, 7 fr. 49.

B. — Obligations appartenant à des personnes morales (toujours soumises aux décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935): obligations nominatives, 7 fr. 87; obligations au porteur, 6 fr. 62.

Les remboursements des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque transatlantique;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

La liste des numéros des obligations 5 0/0 amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement a été publiée au *Journal officiel* du 3 février 1942.

VILLE D'EVIAN-les-BAINS

Emprunt municipal de 300.000 fr. 1941.

Liste des cinq numéros sortis au premier tirage effectué le 6 juin 1942.

Obligations remboursables au 1er août 1942:

Nos 24 44 102 133 284.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES

BUREAU DE VÉRIFICATION :

8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 88928.

LISTE DES TITRES SORTIS AU TIRAGE DU 5 JUIN 1942

Obligations 3 0/0 type 1921, 5 0/0 type 1921 de 1.000 fr. et 5.000 fr.

8.500 obligations de l'emprunt 3 0/0 (1921).

(GRANDS RÉSEAUX) TRANCHE A

Titres à rembourser à dater du 1er août 1942.

25.301 à 400	550.001 à 100	1.177.401 à 500
55.601 à 700	566.601 à 700	1.182.201 à 300
57.301 à 400	575.601 à 700	1.219.001 à 100
62.901 à 999	592.501 à 600	1.258.401 à 500
63.000	594.201 à 300	1.288.901 à 999
97.701 à 800	629.601 à 700	1.289.000
118.401 à 200	683.501 à 600	1.608.501 à 600
137.501 à 600	690.701 à 800	1.621.501 à 600
154.301 à 400	695.901 à 999	1.625.201 à 300
176.601 à 700	696.000	1.642.101 à 200
197.801 à 900	716.101 à 200	1.651.701 à 800
206.301 à 400	756.101 à 200	1.658.801 à 900
235.201 à 300	781.901 à 999	1.664.801 à 900
259.701 à 800	782.000	1.680.901 à 999
284.301 à 400	876.701 à 800	1.681.000
291.501 à 600	899.701 à 800	1.681.001 à 100
316.701 à 800	899.801 à 900	1.689.101 à 200
336.201 à 300	903.901 à 999	1.691.401 à 500
360.101 à 200	904.000	1.730.501 à 600
366.001 à 100	904.901 à 999	1.782.901 à 999
372.501 à 600	905.000	1.783.000
375.501 à 600	943.001 à 100	1.799.601 à 700
400.201 à 300	964.901 à 999	1.801.301 à 400
417.801 à 900	965.000	1.824.701 à 800
465.501 à 600	976.801 à 900	1.844.401 à 500
474.901 à 999	1.000.201 à 200	1.867.001 à 100
475.000	1.071.101 à 200	1.882.301 à 400
485.201 à 300	1.100.601 à 700	1.888.801 à 900
506.901 à 999	1.136.501 à 600	1.898.501 à 600
507.000	1.155.401 à 500	1.907.901 à 999
507.901 à 999	1.166.001 à 100	1.908.000
508.000	1.172.801 à 900	1.922.201 à 300
534.401 à 500	1.176.201 à 300	

NOTA. — Les séries comprenant des titres restant à rembourser sorties aux tirages antérieurs paraîtront ultérieurement.

6.900 obligations de l'emprunt 5 0/0 (1921).

(GRANDS RÉSEAUX), TRANCHE A DE 1.000 FRANCS

Titres à rembourser à dater du 1er août 1942.

6.801 à 900	480.801 à 900	1.051.501 à 600
10.701 à 800	483.501 à 600	1.053.401 à 500
28.401 à 500	487.501 à 600	1.089.501 à 600
32.801 à 900	516.701 à 800	1.096.101 à 200
38.301 à 400	537.701 à 800	1.099.401 à 500
80.701 à 800	555.601 à 700	1.102.401 à 500
137.001 à 100	583.501 à 600	1.121.501 à 600
185.601 à 700	585.601 à 700	1.137.401 à 500
194.101 à 200	592.101 à 200	1.193.701 à 800
210.001 à 100	598.801 à 900	1.228.001 à 100
220.401 à 500	612.101 à 200	1.238.501 à 600
221.401 à 500	711.001 à 100	1.265.401 à 500
232.501 à 600	732.001 à 100	1.325.001 à 100
241.401 à 500	786.901 à 999	1.328.601 à 700
247.301 à 400	787.000	1.347.201 à 300
275.101 à 200	802.301 à 400	1.416.801 à 900
332.001 à 100	809.501 à 600	1.427.501 à 600
418.301 à 400	828.101 à 200	1.494.901 à 999
420.301 à 400	830.601 à 700	1.495.000
422.001 à 100	831.901 à 999	1.511.701 à 800
437.201 à 300	832.000	1.557.601 à 700
442.901 à 999	897.401 à 500	1.885.601 à 700
443.000	936.401 à 500	1.897.601 à 700
444.001 à 100	947.501 à 600	
474.801 à 900	991.001 à 100	

NOTA. — Les séries comprenant des titres restant à rembourser sorties aux tirages antérieurs paraîtront ultérieurement.

1.000 obligations de l'emprunt 5 1/0 (1921).

TRANCHE A DE 5.000 FRANCS

Titres à rembourser à dater du 1er août 1942.

261 à 280	87.481 à 500	181.341 à 360
11.081 à 100	90.061 à 080	187.161 à 180
13.461 à 480	95.141 à 160	188.761 à 780
19.881 à 900	102.661 à 680	199.241 à 260
19.901 à 920	132.901 à 920	202.201 à 220
23.361 à 380	134.221 à 240	207.881 à 900
27.421 à 440	141.181 à 200	220.681 à 700
34.241 à 260	145.721 à 740	223.361 à 380
35.101 à 120	147.061 à 080	229.261 à 280
37.521 à 540	147.681 à 700	239.001 à 020
40.501 à 520	158.081 à 100	242.281 à 300
48.961 à 980	159.621 à 640	246.221 à 240
52.901 à 920	160.861 à 880	250.181 à 200
56.001 à 020	164.281 à 300	251.661 à 680
72.941 à 960	171.641 à 660	262.641 à 660
74.641 à 660	174.181 à 200	264.481 à 500
77.061 à 080	174.641 à 660	266.141 à 160
85.001 à 020	181.161 à 180	

NOTA. — Les séries comprenant des titres restant à rembourser sorties aux tirages antérieurs paraîtront ultérieurement.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES

BUREAU DE VÉRIFICATION :

8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 88928.

LISTE DES TITRES SORTIS AU TIRAGE DU 5 JUIN 1942

14.400 obligations 4 0/0 1913.

Titres à rembourser à partir du 1er septembre 1942.

9.401 à 500	299.501 à 600	596.901 à 999
16.101 à 200	303.001 à 100	597.000
33.801 à 900	314.201 à 300	597.101 à 200
40.701 à 800	316.801 à 900	601.401 à 500
45.501 à 600	336.601 à 700	612.601 à 700
54.901 à 999	341.701 à 800	615.001 à 100
55.000	360.901 à 999	621.001 à 100
69.801 à 900	361.000	638.901 à 999
70.501 à 600	369.201 à 300	639.000
76.301 à 400	384.801 à 900	651.701 à 800
78.601 à 700	389.701 à 800	653.801 à 900
78.701 à 800	390.401 à 500	654.601 à 700
82.001 à 100	391.101 à 200	660.501 à 600
83.201 à 300	394.501 à 600	661.801 à 900
85.601 à 700	397.401 à 500	670.101 à 200
89.601 à 700	399.901 à 999	674.601 à 700
93.001 à 100	400.000	677.401 à 500
96.801 à 900	404.101 à 200	677.601 à 700
101.401 à 500	417.501 à 600	687.901 à 999
107.301 à 400	432.001 à 100	688.000
108.201 à 300	445.201 à 300	688.401 à 500
110.101 à 200	447.001 à 100	719.301 à 400
115.901 à 999	449.001 à 100	722.101 à 200
116.000	450.501 à 600	724.801 à 900
161.301 à 400	453.601 à 700	727.401 à 500
182.501 à 600	467.501 à 600	743.001 à 100
185.401 à 500	473.901 à 999	743.601 à 700
188.001 à 100	474.000	744.601 à 700
191.001 à 100	477.701 à 800	745.201 à 300
193.101 à 200	482.501 à 600	750.901 à 999
205.401 à 500	484.501 à 600	751.000
214.501 à 600	488.001 à 100	751.901 à 999
220.901 à 999	501.901 à 999	752.000
221.000	502.000	763.901 à 999
228.201 à 300	504.001 à 100	764.000
233.701 à 800	512.901 à 999	768.701 à 800
234.201 à 300	513.000	770.101 à 200
241.001 à 100	537.501 à 600	773.801 à 900
258.801 à 900	539.501 à 600	777.401 à 500
259.601 à 700	544.801 à 900	787.201 à 300
261.401 à 500	570.301 à 400	796.901 à 999
277.801 à 900	571.701 à 800	797.000
278.001 à 100	582.701 à 800	811.901 à 999
280.301 à 400	587.901 à 999	812.000
292.301 à 400	588.000	827.301 à 400
830.201 à 300	904.401 à 500	936.401 à 500
833.901 à 999	907.001 à 100	954.101 à 200
834.000	907.601 à 700	957.701 à 800
842.901 à 999	911.901 à 999	971.401 à 500
843.000	912.000	975.401 à 500
845.701 à 800	920.901 à 999	976.001 à 100
864.101 à 200	921.000	983.801 à 900
868.201 à 300	922.801 à 900	993.201 à 300
887.601 à 700	924.201 à 300	998.201 à 200
898.601 à 700	934.001 à 100	999.001 à 100

NOTA. — Les séries comprenant des titres restant à rembourser sorties aux tirages antérieurs paraîtront ultérieurement.

Energie Electrique de la Moyenne Dordogne

SIÈGE SOCIAL :

4, BOULEVARD TRUDAINE, A CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand 12591.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

d'un emprunt de 200.000.000 de francs 4 0/0 1942 amortissable en 30 ans.

NUMÉRO de l'amortissement.	DATE	CAPITAL amorti chaque année.
1	15 juin 1947.....	3.500.000
2	— 1948.....	3.700.000
3	— 1949.....	3.900.000
4	— 1950.....	4.000.000
5	— 1951.....	4.200.000
6	— 1952.....	4.300.000
7	— 1953.....	4.500.000
8	— 1954.....	4.700.000
9	— 1955.....	4.900.000
10	— 1956.....	5.100.000
11	— 1957.....	5.200.000
12	— 1958.....	5.400.000
13	— 1959.....	5.700.000
14	— 1960.....	6.000.000
15	— 1961.....	6.200.000
16	— 1962.....	6.500.000
17	— 1963.....	6.700.000
18	— 1964.....	6.900.000
19	— 1965.....	7.200.000
20	— 1966.....	7.500.000
21	— 1967.....	7.800.000
22	— 1968.....	8.100.000
23	— 1969.....	8.400.000
24	— 1970.....	8.800.000
25	— 1971.....	9.200.000
26	— 1972.....	9.500.000
27	— 1973.....	9.900.000
28	— 1974.....	10.300.000
29	— 1975.....	10.700.000
30	— 1976.....	11.300.000
	Total.....	200.000.000

Compagnie des Eaux de Royan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

85, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, A ROYAN

R. C. : Marennes 1291.

Emprunt de juillet 1932 de 500 obligations de 1.000 fr. à 5 0/0 1932.

Numéros des 30 obligations sorties au tirage du 15 mai 1942 et remboursables au pair à partir du 1er juillet 1942.

6	22	70	87	97	118	122	143	145	156
160	183	200	201	213	216	234	244	256	270
310	363	368	404	426	452	461	463	478	491

Tous les titres sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

SOCIETE ANONYME
DES
Anciens Etablissements E.Cauvin-Yvose

CAPITAL : 10.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LYON, PARIS

OBLIGATIONS 6 0/0 DE 500 FRANCS (1919)

Remboursables en vingt-cinq ans, de 1921 à 1945, par rachats ou tirages, à raison de 2.000 obligations par an.

Numéros des titres sortis au tirage du 11 juin 1942 et remboursables à partir du 15 juillet 1942.

61 à 70 — 171 à 174 — 251 à 260 — 391 à 397 — 400 — 621 à 630 — 771 et 772 — 1.221 à 1.230 — 1.241 et 1.242 — 1.246 à 1.250 — 1.421 à 1.430 — 1.441 à 1.444 — 1.449 et 1.450 — 1.516 à 1.520 — 1.541 à 1.545 — 1.548 à 1.550 — 1.811 et 1.812 — 1.814 à 1.818 — 2.851 à 2.860 — 2.861 à 2.870 — 2.901 et 2.902 — 2.905 à 2.910 — 3.101 à 3.107 — 3.110 — 3.351 et 3.352 — 3.501 à 3.510 — 3.701 à 3.710 — 3.761 à 3.770 — 3.881 à 3.890 — 5.501 — 5.761 à 5.767 — 6.093 à 6.100 — 6.451 à 6.460 — 6.501 à 6.507 — 6.531 à 6.540 — 6.601 à 6.610 — 6.721 à 6.728 — 6.881 et 6.882 — 6.884 et 6.885 — 6.888 à 6.890 — 7.001 à 7.010 — 7.531 à 7.540 — 7.581 à 7.585 — 7.588 à 7.590 — 7.821 à 7.830 — 7.961 à 7.970 — 8.061 à 8.070 — 8.221 à 8.230 — 8.494 à 8.496 — 8.499 et 8.500 — 8.871 à 8.880 — 8.931 à 8.940 — 9.701 à 9.710 — 9.741 à 9.750 — 10.171 à 10.177 — 10.179 et 10.180 — 10.361 à 10.365 — 11.011 à 11.013 — 11.016 et 11.017 — 11.201 à 11.210 — 11.211 à 11.217 — 11.251 à 11.253 — 11.256 à 11.260 — 11.261 à 11.270 — 11.411 à 11.418 — 11.481 — 11.484 à 11.490 — 11.521 à 11.529 — 11.551 à 11.560 — 11.571 à 11.574 — 11.580 — 11.641 à 11.650 — 11.721 à 11.723 — 11.921 à 11.930 — 11.931 à 11.940 — 11.981 — 12.121 à 12.127 — 12.129 et 12.130 — 12.151 à 12.160 — 12.281 à 12.290 — 12.374 — 12.379 et 12.380 — 12.471 à 12.480 — 13.261 à 13.270 — 13.271 à 13.280 — 13.671 à 13.680 — 13.726 à 13.730 — 13.991 à 13.994 — 13.997 à 14.000 — 14.122 à 14.130 — 14.171 — 14.174 à 14.177 — 14.180 — 14.291 à 14.295 — 14.331 à 14.340 — 14.691 à 14.696 — 14.699 et 14.700 — 14.701 à 14.710 — 14.731 à 14.740 — 14.991 à 14.995 — 15.283 à 15.290 — 15.701 à 15.706 — 16.171 à 16.180 — 16.261 à 16.270 — 16.271 à 16.273 — 16.275 à 16.279 — 16.451 à 16.460 — 16.561 à 16.567 — 16.569 et 16.570 — 16.581 à 16.585 — 16.590 — 16.601 à 16.603 — 17.531 à 17.540 — 17.582 à 17.584 — 17.588 et 17.589 — 17.681 à 17.686 — 17.881 à 17.884 — 17.886 à 17.889 — 18.061 — 18.065 à 18.067 — 18.272 — 18.274 à 18.278 — 18.279 et 18.280 — 18.548 à 18.550 — 19.151 à 19.160 — 19.951 à 19.960 — 19.991 à 19.995 — 20.174 à 20.180 — 20.452 à 20.457 — 20.903 à 20.910 — 21.101 à 21.110 — 21.131 à 21.140 — 21.351 à 21.360 — 21.474 et 21.475 — 21.478 à 21.480 — 21.591 et 21.595 — 21.611 à 21.620 — 21.741 à 21.745 — 21.841 à 21.850 — 22.005 à 22.009 — 22.286 à 22.290 — 22.351 à 22.360 — 22.531 à 22.540 — 22.637 à 22.640 — 22.901 à 22.910 — 23.161 à 23.170 — 24.202 à 24.210 — 24.581 à 24.590 — 24.651 à 24.660 — 24.761 et 24.762 — 24.765 et 24.766 — 24.768 à 24.770 — 24.851 à 24.855 — 24.913 à 24.915.

25.001 à 25.006 — 25.009 et 25.010 — 25.211 à 25.220 — 25.671 à 25.675 — 25.871 à 25.874 — 25.877 à 25.880 — 25.981 à 25.990 — 26.191 à 26.200 — 26.531 à 26.540 — 27.011 à 27.020 — 27.091 à 27.100 — 27.721 à 27.724 — 27.727 à 27.730 — 27.761 à 27.764 — 27.767 à 27.770 — 27.791 et 27.792 — 27.797 et 27.798 — 28.051 à 28.060 — 28.141 et 28.142 — 28.145 à 28.150 — 28.561 à 28.570 — 28.611 à 28.620 — 29.121 à 29.123 — 29.126 à 29.130 — 29.351 à 29.359 — 29.494 à 29.499 — 29.531 à 29.540 — 29.811 à 29.820 — 29.831 à 29.840 — 30.551 à 30.560 — 30.881 à 30.890 — 30.971 à 30.980 — 31.231 à 31.240 — 31.351 à 31.359 — 31.559 et 31.560 — 31.741 à 31.750 — 31.771 à 31.780 — 31.781 à 31.790 — 32.401 à 32.410 — 32.721 à 32.730 — 33.141 à 33.150 — 33.242 à 33.250 — 33.393 à 33.400 — 33.541 à 33.550 — 34.081 à 34.090 — 34.216 à 34.219 — 34.251 à 34.257 — 34.341 à 34.350 — 34.971 à 34.980 — 35.381 à 35.390 — 35.391 à 35.400 — 35.451 à 35.453 — 35.455 à 35.460 — 35.611 à 35.618 — 35.671 à 35.680 — 36.031 à 36.034 — 36.181 à 36.190 — 36.521 à 36.525 — 36.528 à 36.530 — 36.591 à 36.596 — 36.641 à 36.650 — 36.661 à 36.670 — 36.741 à 36.746 — 36.981 à 36.990 — 37.011 et 37.012 — 37.014 à 37.019 — 37.231 à 37.240 — 37.344 à 37.350 — 37.351 à 37.360 — 37.432 à 37.440 — 37.866 à 37.870 — 38.211 à 38.220 — 38.351 à 38.359 — 38.391 à 38.400 — 38.601 — 38.607 à 38.610 — 38.621 à 38.630 — 39.105 à 39.109 — 39.281 à 39.290 — 39.521 à 39.530 — 39.691 à 39.700 — 39.871 à 39.880 — 40.031 à 40.040 — 40.181 — 40.188 à 40.190 — 40.461 à 40.470 — 40.485 à 40.490 — 40.801 à 40.810 — 40.841 à 40.850 — 41.561 à 41.570 — 41.961 à 41.970 — 42.281 à 42.290 — 42.571 à 42.580 — 42.751 à 42.760 — 42.806 à 42.810 — 42.811 à 42.820 — 42.841 à 42.850 — 43.541 à 43.547 — 43.549 — 43.591 et 43.592 — 43.596 à 43.600 — 43.611 à 43.620 — 43.721 et 43.722 — 43.724 à 43.730 — 43.751 à 43.755 — 43.757 à 43.760 — 43.851 à 43.860 — 44.511 à 44.520 — 44.612 à 44.620 — 44.791 — 44.795 à 44.800 — 44.811 à 44.820 — 45.081 et 45.082 — 45.491 à 45.500 — 45.541 à 45.550 — 45.751 à 45.760 — 45.841 à 45.850 — 45.931 à 45.935 — 45.937 à 45.940 — 46.181 à 46.190 — 46.211 à 46.220 — 46.601 à 46.610 — 46.791 — 46.971 à 46.980 — 47.261 à 47.270 — 47.931 à 47.940 — 47.971 à 47.980 — 48.211 à 48.213 — 48.220 — 48.311 à 48.320 — 49.031 à 49.038 — 49.048 à 49.050 — 49.171 à 49.173 — 49.175 à 49.180 — 49.201 à 49.206 — 49.381 à 49.390 — 49.401 à 49.410 — 49.691 à 49.698 — 49.721 à 49.730 — 49.781 à 49.783 — 49.785 à 49.790 — 49.951 à 49.960.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

41 à 50 — 81 à 90 — 101 à 110 — 237 à 240 — 241 à 250 — 339 et 340 — 401 à 410 — 491 à 493 — 497 — 499 et 500 — 517 à 520 — 555 à 560 — 561 et 562 — 568 à 570 — 651 et 652 — 721 à 730 — 782 et 783 — 786 et 787 — 819 et 820 — 821 à 825 — 829 — 831 et 832 — 835 — 837 à 840 — 871 à 880 — 921 à 929 — 1.003 à 1.006 — 1.051 à 1.060 — 1.091 — 1.096 et 1.097 — 1.281 à 1.290 — 1.311 à 1.314 — 1.335 à 1.338 — 1.345 à 1.350 — 1.365 — 1.368 — 1.399 et 1.400 — 1.411 à 1.418 — 1.431 à 1.435 — 1.606 à 1.610 — 1.611 à 1.613 — 1.615 — 1.618 à 1.620 — 1.651 à 1.659 — 1.705 — 1.709 et 1.710 — 1.715 et 1.716 — 1.741 et 1.742 — 1.744 à 1.747 — 1.759 — 1.773 — 1.801 et 1.802 — 1.806 — 1.845 à 1.847 — 1.851 à 1.853 — 1.859 et 1.860 — 1.903 à 1.910 — 1.948 à 1.950 — 1.965 à 1.968 — 1.987 à 1.990 — 2.095 à 2.100 — 2.141 à 2.150 — 2.263 à 2.270 — 2.296 à 2.299 — 2.331 à 2.340 — 2.370 — 2.391 à 2.400 — 2.519 et 2.520 — 2.545 à 2.550 — 2.565 — 2.568 et 2.569 — 2.619 et 2.620 — 2.621 à 2.625 — 2.629 et 2.630 — 2.772 à 2.780 — 3.003 et 3.004 — 3.021 — 3.144 à 3.149 — 3.197 — 3.251 et 3.252 — 3.270 — 3.296 — 3.300 — 3.449 et 3.450 — 3.498 et 3.499 — 3.632 à 3.634 — 3.637 — 3.639 — 3.670 — 3.686 à 3.690 — 3.738 et 3.739 — 3.782 et 3.783 — 3.796 et 3.797 — 3.911 à 3.919 — 3.972 à 3.980 — 3.981 à 3.990 — 4.021 à 4.024 — 4.028 à 4.030 — 4.191 à 4.200 — 4.236 à 4.238 — 4.272 et 4.273 — 4.283 — 4.285 et 4.286 — 4.341 à 4.350 — 4.493 — 4.539 et 4.540 — 4.590 — 4.616 à 4.620 — 4.662 à 4.670 — 4.752 — 4.807 — 4.874 à 4.880 — 4.939 et 4.940.

5.081 à 5.087 — 5.117 à 5.120 — 5.143 à 5.147 — 5.150 — 5.261 et 5.262 — 5.265 à 5.270 — 5.311 à 5.315 — 5.320 — 5.361 à 5.365 — 5.369 et 5.370 — 5.391 et 5.392 — 5.395 à 5.397 — 5.417 à 5.420 — 5.621 et 5.622 — 5.628 à 5.630 — 5.745 à 5.747 — 5.797 — 5.871 à 5.874 — 5.878 à 5.880 — 5.881 — 5.940 — 6.011 — 6.017 — 6.131 à 6.139 — 6.172 à 6.179 — 6.211 à 6.220 — 6.235 à 6.237 — 6.239 et 6.240 — 6.293 à 6.300 — 6.351 à 6.357 — 6.493 à 6.499 — 6.651 à 6.660 — 6.675 et 6.676 — 6.678 — 6.754 — 6.771 et 6.772 — 6.774 à 6.780 — 6.781 et 6.782 — 6.785 à 6.790 — 6.951 à 6.960 — 7.062 à 7.064 — 7.085 — 7.088 — 7.171 à 7.180 — 7.181 à 7.190 — 7.218 à 7.220 — 7.231 à 7.234 — 7.238 à 7.240 — 7.292 à 7.300 — 7.306 — 7.321 à 7.326 — 7.381 et 7.382 — 7.421 et 7.422 — 7.424 — 7.427 à 7.430 — 7.431 et 7.432 — 7.440 — 7.441 à 7.450 — 7.451 à 7.453 — 7.491 et 7.492 — 7.495 à 7.500 — 7.521 à 7.523 — 7.543 — 7.551 à 7.555 — 7.558 à 7.560 — 7.729 et 7.730 — 7.804 — 7.811 à 7.820 — 7.841 à 7.848 — 7.853 à 7.855 — 7.859 et 7.860 — 7.871 à 7.880 — 7.891 et 7.892 — 7.895 et 7.896 — 7.924 à 7.926 — 7.940 — 7.971 à 7.977 — 8.081 à 8.090 — 8.159 et 8.160 — 8.233 — 8.236 — 8.254 à 8.260 — 8.331 à 8.338 — 8.361 — 8.365 à 8.367 — 8.406 à 8.410 — 8.451 — 8.456 à 8.458 — 8.488 à 8.490 — 8.551 — 8.574 à 8.580 — 8.601 et 8.602 — 8.604 à 8.610 — 8.611 à 8.614 — 8.651 et 8.652 — 8.667 à 8.670 — 8.671 et 8.672 — 8.735 à 8.739 — 8.781 à 8.784 — 8.786 à 8.789 — 8.794 et 8.795 — 8.799 et 8.800 — 8.816 — 8.819 et 8.820 — 8.851 à 8.860 — 8.896 à 8.900 — 8.901 à 8.906 — 8.908 à 8.910 — 8.941 à 8.943 — 9.032 — 9.084 à 9.086 — 9.090 — 9.209 — 9.211 à 9.217 — 9.222 à 9.224 — 9.227 à 9.230 — 9.234 et 9.235 — 9.261 et 9.262 — 9.266 à 9.270 — 9.301 à 9.310 — 9.337 à 9.340 — 9.437 à 9.440 — 9.611 à 9.620 — 9.671 à 9.680 — 9.681 à 9.685 — 9.687 à 9.690 — 9.711 à 9.720 — 9.793 — 9.839 et 9.840 — 9.861 à 9.870 — 9.946 et 9.947 — 9.949 et 9.950 — 9.971 à 9.980 — 10.097 à 10.100 — 10.111 à 10.114 — 10.117 à 10.120 — 10.151 à 10.160 — 10.181 à 10.186 — 10.192 et 10.193 — 10.252 à 10.260 — 10.341 à 10.350 — 10.375 — 10.401 et 10.402 — 10.404 à 10.409 — 10.421 à 10.424 — 10.429 et 10.430 — 10.781 — 10.787 à 10.790 — 10.971 à 10.975 — 11.051 à 11.056 — 11.069 — 11.223 et 11.224 — 11.228 — 11.281 et 11.282 — 11.289 et 11.290 — 11.321 — 11.323 — 11.361 à 11.367 — 11.369 et 11.370 — 11.404 à 11.408 — 11.443 et 11.444 — 11.541 à 11.550 — 11.731 à 11.740 — 11.831 à 11.835 — 11.837 à 11.840 — 11.913 à 11.915 — 12.097 — 12.099 et 12.100 — 12.398 et 12.399 — 12.571 à 12.580 — 12.592 à 12.597 — 12.611 à 12.613 — 12.619 et 12.620 — 12.676 et 12.677 — 12.750 — 12.771 à 12.779 — 12.793 à 12.796 — 12.813 à 12.820 — 12.831 à 12.837 — 12.861 et 12.862 — 12.907 à 12.910 — 12.929 et 12.930 — 13.021 et 13.022 — 13.048 à 13.050 — 13.292 à 13.296 — 13.301 et 13.305 — 13.310 — 13.324 à 13.326 — 13.363 à 13.365 — 13.369 et 13.370 — 13.435 à 13.437 — 13.471 à 13.476 — 13.498 et 13.499 — 13.541 à 13.547 — 13.549 — 13.615 à 13.620 — 13.629 à 13.630 — 13.731 à 13.735 — 13.746 à 13.750 — 13.871 à 13.873 — 13.876 à 13.880 — 13.961 et 13.962 — 13.966 — 13.986 et 13.987 — 14.001 à 14.010 — 14.081 à 14.088 — 14.161 à 14.170 — 14.181 à 14.183 — 14.186 — 14.188 à 14.190 — 14.211 — 14.218 — 14.220 — 14.221 — 14.224 et 14.225 — 14.230 — 14.301 — 14.347 et 14.348 — 14.350 — 14.351 à 14.358 — 14.508 à 14.510 — 14.521 et 14.522 — 14.525 à 14.528 — 14.718 à 14.720 — 14.792 — 14.791 à 14.800 — 14.904.

15.028 à 15.030 — 15.042 à 15.050 — 15.053 à 15.056 — 15.059 — 15.141 à 15.144 — 15.148 — 15.150 — 15.194 et 15.195 — 15.197 — 15.199 et 15.200 — 15.303 et 15.304 — 15.307 à 15.310 — 15.371 et 15.372 — 15.431 — 15.631 à 15.638 — 15.640 — 15.641 — 15.648 à 15.650 — 15.683 à 15.690 — 15.729 et 15.730 — 15.731 à 15.734 — 15.765 — 15.781 — 15.789 et 15.790 — 15.821 à 15.828 — 15.901 — 15.904 à 15.910 — 16.032 et 16.033 — 16.079 et 16.080 — 16.141 — 16.146 et 16.147 — 16.197 — 16.235 à 16.240 — 16.331 à 16.333 — 16.338 et 16.339 — 16.364 à 16.370 — 16.411 à 16.413 — 16.416 — 16.573 — 16.579 et 16.580 — 16.633 et 16.634 — 16.691 à 16.693 — 16.697 et 16.698 — 16.765 — 16.767 et 16.768 — 16.772 à 16.780 — 16.861 et 16.862 — 16.865 — 16.912 à 16.915 — 16.917 — 16.932 — 16.934 — 16.940 — 16.941 — 16.943 à 16.950 — 17.025 — 17.264 à 17.266 — 17.268 à 17.270 — 17.291 à 17.300 — 17.356 — 17.385 à 17.390 — 17.521 — 17.525 — 17.530 — 17.592 — 17.600 — 17.733 et 17.734 — 17.738 et 17.739 — 17.775 — 17.781 à 17.783 — 17.791 à 17.796 — 17.799 et 17.800 — 17.952 à 17.958 — 18.011 à 18.019 — 18.080 — 18.129 et 18.130 — 18.362 à 18.366 — 18.369 et 18.370 — 18.501 — 18.515 à 18.519 — 18.616 à 18.620 — 18.652 — 18.721 à 18.723 — 18.802 — 18.810 — 18.811 à 18.815 — 18.932 à 18.940 — 19.011 et 19.012 — 19.015 — 19.051 à 19.059 — 19.121 à 19.125 — 19.133 à 19.136 — 19.139 et 19.140 — 19.181 à 19.190 — 19.488 — 19.743 à 19.750 — 19.795 à 19.798 — 19.821 et 19.822 — 19.824 et 19.825 — 19.828 à 19.830 — 19.866 — 19.869 et 19.870 — 19.971 à 19.977 — 19.987 à 19.989.

20.051 et 20.052 — 20.062 et 20.063 — 20.065 à 20.069 — 20.192 à 20.195 — 20.288 à 20.290 — 20.306 à 20.310 — 20.311 à 20.320 — 20.321 à 20.330 — 20.371 à 20.373 — 20.421

à 20.423 — 20.425 à 20.430 — 20.471 à 20.479 — 20.482 — 20.486 — 20.489 et 20.490 — 20.672 — 20.676 à 20.689 — 20.701 — 20.723 à 20.730 — 20.814 et 20.815 — 20.922 — 21.031 — 21.071 à 21.074 — 21.076 à 21.080 — 21.081 à 21.090 — 21.092 à 21.095 — 21.191 à 21.200 — 21.338 à 21.340 — 21.381 à 21.390 — 21.402 — 21.404 à 21.410 — 21.451 à 21.456 — 21.510 — 21.511 à 21.520 — 21.691 à 21.700 — 21.791 — 21.861 à 21.870 — 21.871 à 21.880 — 21.916 à 21.920 — 21.981 à 21.990 — 22.023 à 22.030 — 22.122 et 22.123 — 22.198 à 22.200 — 22.321 à 22.325 — 22.361 à 22.370 — 22.381 à 22.390 — 22.391 à 22.400 — 22.461 à 22.470 — 22.498 et 22.499 — 22.511 à 22.520 — 22.541 à 22.550 — 22.551 à 22.556 — 22.611 à 22.613 — 22.616 à 22.620 — 22.641 à 22.647 — 22.649 et 22.650 — 22.671 à 22.673 — 22.675 et 22.676 — 22.708 et 22.709 — 22.763 à 22.767 — 22.912 et 22.913 — 22.915 à 22.920 — 22.996 à 22.998 — 23.021 à 23.030 — 23.059 — 23.101 — 23.121 à 23.130 — 23.325 — 23.361 — 23.366 — 23.671 à 23.673 — 23.677 à 23.680 — 23.701 à 23.705 — 23.726 à 23.730 — 23.761 à 23.770 — 23.840 — 23.913 à 23.915 — 23.926 à 23.930 — 23.931 à 23.935 — 23.951 et 23.952 — 23.959 et 23.960 — 23.961 et 23.962 — 23.967 et 23.968 — 23.970 — 24.033 et 24.034 — 24.221 et 24.222 — 24.224 à 24.230 — 24.231 à 24.235 — 24.241 à 24.250 — 24.251 à 24.254 — 24.257 à 24.260 — 24.343 — 24.346 à 24.350 — 24.375 — 24.378 — 24.444 — 24.455 — 24.470 — 24.501 à 24.503 — 24.506 à 24.510 — 24.511 à 24.520 — 24.771 à 24.774 — 24.829 et 24.830 — 24.831 à 24.833 — 24.840 — 24.841 à 24.850.

25.051 à 25.054 — 25.201 à 25.210 — 25.263 à 25.268 — 25.270 — 25.361 à 25.364 — 25.370 — 25.381 et 25.382 — 25.387 — 25.390 — 25.399 et 25.400 — 25.410 — 25.421 à 25.426 — 25.451 à 25.454 — 25.458 et 25.459 — 25.525 — 25.856 à 25.860 — 25.918 à 25.920 — 25.921 à 25.930 — 25.973 à 25.977 — 26.042 à 26.046 — 26.050 — 26.079 et 26.080 — 26.115 à 26.120 — 26.284 à 26.287 — 26.293 — 26.298 à 26.300 — 26.323 et 26.324 — 26.326 à 26.330 — 26.331 à 26.340 — 26.358 — 26.383 et 26.384 — 26.901 à 26.905 — 26.943 à 26.948 — 27.051 à 27.059 — 27.181 à 27.190 — 27.228 et 27.229 — 27.241 à 27.246 — 27.253 à 27.260 — 27.311 à 27.320 — 27.321 à 27.330 — 27.351 à 27.358 — 27.391 à 27.395 — 27.426 — 27.607 à 27.610 — 27.611 à 27.620 — 27.683 à 27.689 — 27.813 — 27.815 à 27.820 — 27.831 à 27.840 — 27.895 à 27.900 — 27.901 à 27.903 — 27.906 à 27.910 — 27.961 à 27.964 — 27.966 à 27.970 — 27.985 et 27.986 — 28.003 à 28.010 — 28.032 à 28.036 — 28.123 à 28.130 — 28.161 à 28.163 — 28.213 et 28.214 — 28.284 à 28.288 — 28.421 à 28.429 — 28.501 à 28.507 — 28.511 à 28.519 — 28.526 à 28.530 — 28.536 à 28.540 — 28.726 à 28.730 — 28.736 et 28.737 — 28.775 à 28.780 — 28.781 — 28.783 — 28.785 à 28.790 — 28.820 — 28.912 à 28.917 — 28.919 et 28.920 — 28.931 à 28.937 — 28.940 — 28.961 à 28.965 — 28.976 à 28.978 — 28.985 à 28.987 — 29.041 à 29.050 — 29.051 à 29.060 — 29.077 à 29.080 — 29.408 et 29.409 — 29.120 — 29.132 à 29.135 — 29.171 à 29.173 — 29.204 à 29.210 — 29.251 à 29.260 — 29.310 — 29.324 et 29.325 — 29.391 à 29.397 — 29.441 à 29.450 — 29.461 à 29.463 — 29.466 à 29.470 — 29.471 à 29.480 — 29.594 à 29.600 — 29.618 — 29.621 à 29.625 — 29.627 — 29.630 — 29.661 à 29.667 — 29.670 — 29.731 à 29.734 — 29.736 — 29.741 — 29.743 et 29.744 — 29.746 à 29.749 — 29.783 à 29.790 — 29.791 à 29.800 — 29.821 à 29.830 — 29.871 à 29.873 — 29.879 — 29.931 et 29.932 — 29.936 à 29.939 — 29.957 à 29.960.

30.013 à 30.015 — 30.045 à 30.047 — 30.151 à 30.160 — 30.321 à 30.330 — 30.361 à 30.370 — 30.371 à 30.380 — 30.381 à 30.390 — 30.411 à 30.420 — 30.421 à 30.430 — 30.511 à 30.520 — 30.623 — 30.681 et 30.682 — 30.685 à 30.690 — 30.772 à 30.780 — 30.781 et 30.782 — 30.787 à 30.790 — 30.791 à 30.800 — 30.839 et 30.840 — 30.841 à 30.843 — 30.847 à 30.850 — 30.871 à 30.880 — 30.994 à 31.000 — 31.148 à 31.150 — 31.210 — 31.241 à 31.250 — 31.251 et 31.252 — 31.256 à 31.260 — 31.271 à 31.280 — 31.291 à 31.300 — 31.311 à 31.320 — 31.331 à 31.333 — 31.380 — 31.455 — 31.459 et 31.460 — 31.511 à 31.517 — 31.567 et 31.568 — 31.570 — 31.654 à 31.656 — 31.681 à 31.685 — 31.751 — 31.791 à 31.796 — 31.831 à 31.836 — 31.842 à 31.850 — 31.851 à 31.853 — 31.891 à 31.894 — 31.897 à 31.900 — 31.952 à 31.954 — 31.987 à 31.990 — 31.992 et 31.993 — 31.999 — 32.066 à 32.070 — 32.223 et 32.224 — 32.227 et 32.228 — 32.291 à 32.300 — 32.379 — 32.411 à 32.417 — 32.431 à 32.434 — 32.454 — 32.465 — 32.661 à 32.665 — 32.667 à 32.670 — 32.733 et 32.734 — 32.740 — 32.751 et 32.762 — 32.768 à 32.770 — 32.967 à 32.970 — 33.031 à 33.040 — 33.086 à 33.090 — 33.152 à 33.160 — 33.361 et 33.362 — 33.411 à 33.413 — 33.561 à 33.570 — 33.581 à 33.590 — 33.738 à 33.749 — 33.841 à 33.849 — 33.902 à 33.910 — 34.111 à 34.150 — 34.232 et 34.233 — 34.275 à 34.280 — 34.284 à 34.290 — 34.305 — 34.316 à 34.319 — 34.381 à 34.390 — 34.535 à 34.540 — 34.551 à 34.560 — 34.561 à 34.570 — 34.571 à 34.578 — 34.581 à 34.590 — 34.612 — 34.615 — 34.681 à 34.690 — 34.691 à 34.698 — 34.709 — 34.751 à 34.760 — 34.812 et 34.813 — 34.819 et 34.820 — 34.831 à 34.840.

35.054 à 35.060 — 35.112 et 35.113 — 35.115 à 35.118 — 35.132 — 35.221 à 35.223 — 35.226 et 35.227 — 35.230 — 35.269 et 35.270 — 35.368 à 35.370 — 35.421 à 35.423 — 35.428 et 35.429 — 35.431 et 35.432 — 35.439 et 35.440 — 35.461 à 35.468 — 35.579 et 35.580 — 35.682 — 35.761 à 35.764 — 35.771 et 35.772 — 35.832 à 35.840 — 35.973 et 35.974 — 36.073 et 36.074 — 36.151 à 36.155 — 36.176 à 36.179 — 36.221 à 36.227 — 36.237 à 36.240 — 36.319 et 36.320 — 36.351 à 36.355 — 36.451 à 36.460 — 36.491 à 36.500 — 36.504 — 36.631 à 36.635 — 36.639 et 36.640 — 36.801 et 36.802 — 36.817 à 36.820 — 36.821 à 36.830 — 36.891 à 36.899 — 36.971 et 36.972 — 36.976 et 36.977 — 37.001 à 37.009 — 37.152 à 37.160 — 37.171 à 37.178 — 37.187 à 37.190 — 37.230 — 37.291 à 37.299 — 37.321 à 37.323 — 37.326 et 37.327 — 37.361 et 37.362 — 37.461 à 37.464 — 37.466 et 37.467 — 37.491 — 37.493 à 37.500 — 37.631 — 37.634 — 37.652 à 37.654 — 37.725 — 37.733 — 37.738 à 37.740 — 37.791 et 37.792 — 37.801 à 37.805 — 37.886 à 37.890 — 37.971 à 37.980 — 38.021 et 38.022 — 38.028 — 38.030 — 38.049 — 38.184 — 38.281 — 38.301 à 38.310 — 38.461 à 38.465 — 38.467 à 38.470 — 38.591 à 38.600 — 38.751 à 38.753 — 38.784 à 38.786 — 38.871 à 38.880 — 38.906 — 38.953 à 38.960 — 38.991 à 38 996 — 39.023 à 39.030 — 39.059 et 39.060 — 39.071 à 39.078 — 39.121 — 39.193 à 39.195 — 39.198 à 39.200 — 39.201 à 39.203 — 39.247 à 39.249 — 39.321 à 39.324 — 39.327 à 39.330 — 39.367 à 39.370 — 39.399 et 39.400 — 39.401 — 39.404 à 39.410 — 39.421 à 39.425 — 39.476 à 39.478 — 39.624 à 39.630 — 39.631 à 39.640 — 39.661 à 39.670 — 39.674 à 39.680 — 39.828 à 39.830 — 39.841 — 39.850 — 39.991 à 40.000.

40.004 — 40.041 à 40.047 — 40.050 — 40.073 à 40.080 — 40.131 à 40.140 — 40.166 et 40.167 — 40.290 — 40.301 à 40.310 — 40.341 à 40.344 — 40.357 à 40.360 — 40.617 et 40.618 — 40.621 à 40.625 — 40.680 — 40.694 — 40.697 à 40.700 — 40.851 à 40.854 — 40.971 à 40.980 — 41.014 — 41.016 et 41.017 — 41.049 et 41.020 — 41.031 à 41.037 — 41.053 — 41.105 à 41.110 — 41.161 et 41.162 — 41.165 à 41.170 — 41.338 à 41.340 — 41.380 — 41.441 à 41.444 — 41.447 à 41.450 — 41.461 à 41.463 — 41.512 et 41.513 — 41.517 — 41.651 à 41.655 — 41.658 — 41.660 — 41.671 à 41.677 — 41.680 — 41.731 — 41.734 et 41.735 — 41.740 — 41.931 à 41.940 — 41.981 à 41.988 — 41.990 — 42.121 à 42.130 — 42.135 et 42.136 — 42.140 — 42.152 — 42.155 à 42.160 — 42.183 et 42.184 — 42.188 à 42.190 — 42.201 à 42.205 — 42.239 et 42.240 — 42.261 à 42.264 — 42.269 et 42.270 — 42.349 et 42.350 — 42.426 à 42.430 — 42.561 à 42.570 — 42.621 — 42.623 à 42.630 — 42.631 à 42.639 — 42.774 à 42.780 — 42.781 à 42.788 — 42.904 et 42.905 — 43.001 à 43.010 — 43.101 à 43.110 — 43.131 à 43.139 — 43.141 à 43.150 — 43.217 à 43.220 — 43.221 à 43.230 — 43.231 — 43.233 — 43.301 à 43.310 — 43.391 à 43.396 — 43.537 et 43.538 — 43.621 à 43.630 — 43.825 — 43.861 et 43.862 — 43.868 — 43.870 — 43.983 — 43.987 à 43.990 — 44.001 à 44.010 — 44.031 à 44.037 — 44.039 et 44.040 — 44.122 à 44.128 — 44.130 — 44.203 à 44.205 — 44.207 à 44.210 — 44.262 à 44.270 — 44.427 et 44.428 — 44.439 — 44.452 et 44.453 — 44.456 à 44.460 — 44.467 — 44.484 — 44.525 à 44.530 — 44.596 à 44.600 — 44.621 à 44.623 — 44.627 à 44.630 — 44.735 à 44.739 — 44.771 — 44.801 à 44.803 — 44.810 — 44.888 à 44.890 — 44.902 à 44.910 — 44.921 à 44.930 — 44.974 — 44.991 à 45.000.

45.021 à 45.030 — 45.131 à 45.139 — 45.162 à 45.170 — 45.181 à 45.190 — 45.191 à 45.200 — 45.281 à 45.284 — 45.288 — 45.416 — 45.518 à 45.520 — 45.611 à 45.620 — 45.675 à 45.680 — 45.731 à 45.740 — 45.741 à 45.750 — 45.808 — 45.828 à 45.830 — 45.871 à 45.880 — 45.881 à 45.890 — 45.901 — 45.906 à 45.910 — 45.941 à 45.950 — 45.951 — 45.954 à 45.959 — 45.962 à 45.967 — 45.969 — 46.011 à 46.020 — 46.132 et 46.133 — 46.171 à 46.180 — 46.191 à 46.200 — 46.221 à 46.230 — 46.271 — 46.324 à 46.328 — 46.401 à 46.404 — 46.408 à 46.410 — 46.411 à 46.415 — 46.418 à 46.420 — 46.481 à 46.489 — 46.589 et 46.590 — 46.704 et 46.705 — 46.732 et 46.733 — 46.739 — 46.751 à 46.754 — 46.756 — 46.777 à 46.780 — 46.828 à 46.830 — 46.831 à 46.833 — 46.851 à 46.860 — 46.960 — 46.970 — 47.001 à 47.010 — 47.031 — 47.071 — 47.081 à 47.090 — 47.123 à 47.128 — 47.149 et 47.150 — 47.161 à 47.168 — 47.331 à 47.337 — 47.346 à 47.349 — 47.351 à 47.360 — 47.361 à 47.370 — 47.471 à 47.475 — 47.551 à 47.560 — 47.622 à 47.630 — 47.732 à 47.751 — 47.752 à 47.754 — 47.758 à 47.760 — 47.834 à 47.840 — 47.901 à 47.910 — 47.911 à 47.920 — 47.951 à 47.960 — 47.991 à 48.000 — 48.001 à 48.010 — 48.033 à 48.036 — 48.180 — 48.181 à 48.185 — 48.187 à 48.189 — 48.281 à 48.288 — 48.290 — 48.291 à 48.297 — 48.391 et 48.392 — 48.400 — 48.511 et 48.512 — 48.515 — 48.517 à 48.520 — 48.521 à 48.524 — 48.529 — 48.581 à 48.590 — 48 644 à 48.650 — 48.651 à 48.654 — 48.657 et 48.658 — 48.671 à 48.680 — 48.696 — 48.698 à 48.700 — 48.715 à 48.718 — 48.720 — 48.721 — 48.730 — 48.731 à 48.740 — 48.741 à 48.745 — 48.747 — 48.871 — 48.873 à 48.880 — 48.891 à 48.898 — 48.900 — 48.902 à 48.910 — 48.931 — 49.061 — 49.069 et 49.070 — 49.071 à 49.080 — 49.081 à 49.088 — 49.121 à 49.130 — 49.131 à 49.135 — 49.139 et 49.140 — 49.161 à 49.163 — 49.168 à 49.170 — 49.291 — 49.296 à 49.300 — 49.472 à 49.476 — 49.480 — 49.579 et 49.580 — 49.911 à 49.913 — 49.919 et 49.920.

COMPAGNIE
DES
MESSAGERIES MARITIMES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS
R. C. : Seine 31016.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Amortissement du 1er juillet 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des Messageries maritimes a procédé au rachat en Bourse de 1.576 obligations sur les 2.559 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1942.

Les 983 obligations nécessaires pour parfaire l'amortissement sont sorties au tirage du 11 juin 1942 et portent les numéros suivants :

2.009 et 2.010 — 2.015 à 2.020 — 2.141 à 2.160 — 2.507 à 2.520 — 2.681 à 2.699 — 3.321 à 3.331 — 3.335 à 3.340 — 6.121 à 6.140 — 7.907 et 7.908 — 7.914 — 7.918 — 9.265 et 9.266 — 9.278 à 9.280 — 9.763 et 9.764 — 9.775 à 9.780 — 10.411 et 10.442 — 10.450 à 10.490 — 10.681 — 10.685 — 10.686 — 10.691 à 10.700 — 22.641 — 22.647 à 22.660 — 23.481 à 23.499 — 23.861 à 23.863 — 23.866 et 23.867 — 23.869 — 23.871 — 23.879 et 23.880 — 23.981 à 24.000 — 24.881 à 24.884 — 24.889 et 24.890 — 24.891 à 24.900 — 26.781 à 26.788 — 26.790 à 26.800 — 27.561 à 27.574 — 27.576 à 27.580 — 28.381 à 28.400 — 28.881 à 28.891 — 28.895 à 28.900 — 28.941 à 28.951 — 29.361 à 29.369 — 29.375 à 29.379 — 31.385 et 31.386 — 31.388 à 31.395 — 31.397 à 31.399 — 31.601 — 31.642 à 31.649 — 34.861 à 34.880 — 35.541 — 35.546 à 35.549 — 35.553 à 35.555 — 35.558 à 35.560 — 35.992 à 36.000 — 36.221 à 36.235 — 36.237 à 36.240 — 36.423 à 36.427 — 36.821 à 36.840 — 38.427 à 38.440 — 39.821 à 39.840 — 41.501 à 41.520 — 42.861 à 42.879 — 44.481 à 44.493 — 44.495 à 44.500 — 45.321 à 45.324 — 45.330 à 45.340 — 47.681 à 47.700 — 47.921 et 47.922 — 47.937 à 47.940 — 48.741 à 48.754 — 48.760 — 50.561 à 50.580 — 50.621 à 50.629 — 50.635 — 50.638 — 50.639 — 50.821 à 50.834 — 51.441 à 51.460 — 51.990 à

51.100 — 51.561 à 51.567 — 51.573 à 51.576 — 51.578 et 51.579 — 55.721 à 55.723 — 55.728 à 55.730 — 57.321 à 57.340 — 57.621 à 57.635 — 57.639 et 57.640 — 57.801 à 57.810 — 57.812 à 57.820 — 58.702 à 58.719 — 59.481 à 59.500 — 60.770 à 60.780 — 62.781 à 62.800 — 64.701 à 64.715 — 65.399 et 65.400 — 65.421 à 65.440 — 65.901 à 65.904 — 65.910 à 65.920 — 66.041 à 66.048 — 66.050 à 66.056 — 66.059 et 66.060 — 67.541 à 67.547 — 67.557 à 67.560 — 68.632 à 68.638 — 69.361 à 69.363 — 69.368 — 69.370 — 70.061 à 70.071 — 70.080 — 71.821 à 71.829 — 71.832 à 71.836 — 71.838 à 71.840 — 72.761 à 72.780 — 73.981 à 74.000 — 74.281 et 74.282 — 74.288 à 74.300 — 71.545 à 71.548 — 71.551 à 71.556 — 71.559 et 71.560.

Le remboursement des titres ci-dessus s'effectuera à partir du 1er juillet 1942 au taux de 996 fr. 50 centimes, coupon nos 23 et suivants attachés.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Année 1941.

2.531 à 540 — 2.661 à 680 — 4.561 à 580 — 4.741 à 755 — 4.981 à 988 — 4.999 — 5.000 — 5.241 à 256 — 5.250 — 5.381 — 5.385 à 387 — 5.390 à 400 — 5.841 à 860 — 7.321 à 340 — 8.870 à 875 — 8.878 à 880 — 9.081 à 100 — 10.001 à 12 — 10.017 à 20 — 11.541 à 559 — 11.611 à 660 — 17.302 à 307 — 17.316 à 320 — 17.522 à 527 — 17.530 à 540 — 18.021 à 40 — 18.381 à 388 — 18.392 et 393 — 18.395 à 400 — 18.601 — 18.613 à 616 — 18.619 et 620 — 18.661 à 680 — 19.201 à 214 — 19.324 et 325 — 19.331 — 19.333 à 340 — 19.461 à 480 — 19.601 à 615 — 19.617 à 620 — 19.621 à 625 — 19.632 à 640 — 19.801 à 820 — 19.841 à 860 — 20.401 à 404 — 20.408 à 411 — 20.419 et 420 — 22.461 à 480 — 23.502 à 507 — 23.518 à 520 — 25.181 à 183 — 25.193 à 200 — 27.141 à 160 — 27.901 à 920 — 28.138 à 140 — 28.561 à 573 — 28.624 — 28.627 à 632 — 29.481 à 487 — 29.489 à 491 — 29.495 à 498 — 29.951 à 955 — 29.958 — 29.960 — 30.161 à 180 — 30.301 à 303 — 30.306 à 320 — 30.641 à 652 — 30.657 et 658 — 31.001 à 20 — 31.846 à 858 — 31.941 à 958 — 32.229 à 236 — 32.240 — 33.208 à 211 — — 33.552 à 53 — 35.841 à 860 — 37.129 à 140 — 39.301 à 39.306 à 309 — 39.314 à 320 — 42.021 à 23 — 42.094 à 100 — 42.321 à 325 — 42.334 à 340 — 42.681 à 687 — 42.690 à 700 — 43.487 à 492 — 43.499 et 500 — 43.901 à 920 — 44.369 à 372 — 46.081 et 82 — 46.084 à 100 — 46.221 à 233 — 46.238 à 240 — 47.981 à 986 — 48.721 à 740 — 49.281 à 293 — 49.295 à 300 — 52.578 — 52.801 à 820 — 52.904 à 920 — 53.861 à 867 — 53.872 à 876 — 56.361 à 380 — 56.461 à 479 — 56.661 à 680 — 56.761 — 56.763 à 767 — 56.772 à 780 — 57.361 à 365 — 57.368 à 378 — 57.501 à 503 — 57.508 à 520 — 63.924 à 940 — 64.381 à 400 — 65.103 à 120 — 65.401 à 403 — 65.405 à 420 — 65.667 à 671 — 65.673 — 65.675 à 680 — 65.745 — 65.752 à 754 — 65.756 — 65.921 à 940 — 66.161 à 180 — 66.401 à 420 — 68.261 à 280 — 69.023 à 32 — 69.034 — 69.038 — 69.904 à 917 — 70.225 à 232 — 70.237 à 240 — 70.821 à 840 — 71.801 à 810 — 71.812 à 820.

Société des Usines Métallurgiques d'Arc-et-Senans

(U. M. A. S.)

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ARC-ET-SENANS

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1939

Tirage du 11 *juin* 1942.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à compter du 1er juillet 1942 et cessent de produire intérêts à compter de cette date.

37	48	279	351	567	610	695	893
917	1.098	1.104	1.139	1.180	1.349	1.494	1.663
1.679	1.725	1.740	1.817	1.870	1.924	2.012	2.045
2.054	2.058	2.088	2.166	2.172	2.214	2.221	2.229
2.232	2.235	2.237	2.239	2.244	2.247	2.250	2.273
2.367	2.553	2.562	2.629	2.676	2.718	2.779	2.809
2.809	2.819	2.989	3.071	3.213	3.217	3.228	3.239
3.242	3.280	3.290	3.396	3.400	3.412	3.804	3.811
3.959	4.015	4.016	4.360	4.262	4.424	4.463	4.526
4.548	4.617	4.671	4.711	4.726	4.727	4.730	4.796
4.959	4.969	4.983					

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Néant.

Société Electrique Isère-Vercors

(Chute de Pizançon.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DU PONT-DU-GAT, VALENCE-SUR-RHONE (DRÔME)

R. C. : Romans 5740.

Amortissement 1942 (*tirage du* 20 *mai* 1942).

Obligations de 500 fr. 6 0/0 1929.

(Annuité à amortir : 480.000 fr.)

1° Cent trente trois obligations rachetées et amorties ;

2° Tirage au sort des huit cent cinquante et une obligations formant le complement de l'amortissement prévu pour l'année 1942, remboursables à partir du 1er juillet 1942, avec le coupon du 1er janvier 1943 attaché, à 500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, 499 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales.

18	135	266	393	414	526	607
715	777	825	924	1.023	1.165	1.282
1.290	1.317	1.420	1.523	1.664	1.771	1.839
1.907	1.999	2.066	2.120	2.269	2.322	2.400
2.507	2.576	2.629	2.719	2.823	2.922	3.064
3.112	3.151	3.223	3.323	3.404	3.523	3.573
3.635	3.686	3.767	3.855	3.928	4.006	4.127
4.195	4.262	4.348	4.379	4.463	4.586	4.630
4.723	4.801	4.919	5.000	5.075	5.221	5.385
5.456	5.529	5.629	5.673	5.680	5.775	5.818
5.915	6.003	6.118	6.195	6.231	6.372	6.428
6.517	6.632	6.726	6.814	6.927	7.001	7.130
7.165	7.240	7.325	7.459	7.503	7.654	7.688
7.773	7.861	7.983	8.001	8.093	8.162	8.256
8.272	8.429	8.527	8.586	8.634	8.711	8.810
8.811	8.962	9.039	9.108	9.229	9.326	9.408
9.577	9.663	9.733	9.776	9.865	9.978	10.002
10.080	10.188	10.229	10.316	10.385	10.415	10.559
10.612	10.719	10.816	10.929	10.982	11.018	11.080
11.166	11.263	11.376	11.432	11.517	11.588	11.615
11.671	11.763	11.852	11.921	12.055	12.123	12.191
12.254	12.333	12.415	12.483	12.574	12.658	12.782
12.811	12.882	12.956	13.052	13.093	13.121	13.166
13.264	13.330	13.389	13.458	13.537	13.622	13.713
13.795	13.836	13.922	13.950	14.073	14.085	14.122
14.215	14.313	14.386	14.429	14.515	14.596	14.684
14.715	14.815	14.928	14.966	15.024	15.063	15.176
15.215	15.322	15.399	15.431	15.432	15.534	15.619
15.669	15.774	15.802	15.893	15.966	16.031	16.057
16.173	16.216	16.305	16.386	16.430	16.467	16.578
16.680	16.776	16.815	16.883	16.943	17.018	17.063
17.188	17.237	17.313	17.384	17.486	17.547	17.612
17.727	17.773	17.826	17.921	17.984	18.005	18.077
18.119	18.279	18.305	18.394	18.415	18.456	18.488
18.521	18.596	18.613	18.674	18.707	18.750	18.779
18.806	18.837	18.865	18.918	18.990	19.031	19.052
19.078	19.125	19.164	19.223	19.257	19.319	19.378
19.409	19.440	19.456	19.518	19.546	19.574	19.612
19.641	19.663	19.730	19.751	19.785	19.824	19.881
19.912	19.974	20.049	20.123	20.224	20.380	20.414
20.513	20.670	20.716	20.811	20.935	21.025	21.171
21.251	21.335	21.503	21.516	21.607	21.748	21.802
21.924	21.965	22.038	22.120	22.237	22.314	22.399
22.427	22.511	22.557	22.630	22.669	22.805	22.911
23.020	23.121	23.194	23.229	23.312	23.428	23.515
23.572	23.660	23.766	23.867	23.931	24.022	24.101
24.264	24.362	24.445	24.518	24.636	24.729	24.801
24.878	24.971	25.032	25.116	25.237	25.311	25.426
25.538	25.651	25.781	25.867	25.985	26.068	26.131
26.265	26.370	26.444	26.515	26.621	26.718	26.835
26.919	27.030	27.118	27.175	27.288	27.367	27.428
27.520	27.645	27.719	27.868	27.991	28.068	28.182
28.234	28.323	28.497	28.572	28.674	28.776	28.853
28.989	29.067	29.128	29.274	29.373	29.441	29.524
29.649	29.768	29.872	29.980	30.058	30.130	30.269
30.337	30.423	30.534	30.625	30.771	30.867	30.990
31.066	31.136	31.202	31.322	31.469	31.535	31.609
31.737	31.874	31.957	32.094	32.120	32.229	32.328
32.403	32.505	32.623	32.734	32.758	32.865	32.931
33.012	33.084	33.191	33.250	33.386	33.468	33.591
33.653	33.774	33.878	33.923	33.991	34.015	34.133
34.200	34.335	34.364	34.411	34.515	34.684	34.773
34.883	34.992	35.086	35.187	35.226	35.369	35.435
35.550	35.678	35.773	35.871	35.952	36.051	36.182
36.315	36.396	36.820	36.902	37.097	37.163	37.185
37.212	37.215	37.301	37.373	37.408	37.475	37.512
37.592	37.633	37.655	37.731	37.752	37.839	37.873
37.995	38.028	38.191	38.159	38.267	38.399	38.457
38.533	38.600	38.672	38.814	38.965	39.011	39.082
39.165	39.234	39.343	39.428	39.467	39.563	39.668
39.729	39.891	39.877	39.908	40.055	40.126	40.224
40.323	40.469	40.506	40.587	40.610	40.682	40.715
40.781	40.866	40.958	41.035	41.116	41.200	41.322
41.408	41.475	41.528	41.624	41.715	41.786	41.874
41.965	42.022	42.110	42.221	42.264	42.393	42.426
42.514	42.641	42.728	42.790	42.816	42.913	42.987
43.063	43.121	43.195	43.258	43.331	43.402	43.528
43.609	43.723	43.837	43.916	43.985	44.034	44.111
44.231	44.309	44.342	44.376	44.440	44.515	44.589
44.669	44.786	44.827	44.919	45.005	45.126	45.193
45.266	45.332	45.468	45.575	45.642	45.744	45.823
45.901	45.992	46.049	46.117	46.242	46.385	46.477
46.563	46.675	46.783	46.826	46.944	47.078	47.167
47.278	47.440	47.597	47.672	47.765	47.851	47.991
48.083	48.165	48.231	48.316	48.402	48.529	48.617
48.722	48.818	48.880	48.941	49.000	49.122	49.197
49.260	49.327	49.444	49.519	49.615	49.718	49.824
49.972	50.018	50.117	50.286	50.367	50.432	50.568
50.667	50.740	50.851	50.932	51.006	51.082	51.168
51.227	51.315	51.433	51.516	51.550	51.676	51.767
51.862	51.934	51.998	52.073	52.182	52.263	52.334
52.357	52.435	52.541	52.615	52.722	52.783	52.892
52.946	52.989	53.067	53.133	53.176	53.227	53.316
53.378	53.426	53.522	53.580	53.664	53.778	53.833
53.922	54.060	54.175	54.216	54.250	54.325	54.411
54.529	54.500	54.670	54.723	54.794	54.872	55.028
55.112	55.177	55.258	55.321	55.423	55.519	55.593
55.652	55.731	55.842	55.932	56.026	56.124	56.220
56.278	56.336	56.103	56.529	56.609	56.684	56.773
56.865	56.977	57.018	57.123	57.164	57.265	57.379
57.416	57.425	57.523	57.595	57.621	57.780	57.827
57.922	58.023	58.129	58.221	58.331	58.476	58.577
58.626	58.725	58.797	58.866	58.933	59.002	59.086
59.119	59.260	59.375	59.430	59.515	59.578	59.630
59.787	59.823	59.974	60.026	60.137	60.233	60.368
60.461	60.583	60.681	60.711	60.791	60.861	60.905
60.987	61.031	61.117	61.195	61.226	61.314	61.409
61.586	61.603	61.724	61.768	61.877	61.981	62.058
62.131	62.213	62.321	62.429	62.571	62.620	62.642
62.717	62.871	62.935	62.998	63.031	63.166	63.314
63.425	63.525	63.699	63.726	63.811	63.912	63.984
64.025	64.050	64.193	64.218	64.317	64.373	64.428
64.503	64.581	64.615	64.717	64.861	64.983	65.006
65.114	65.177	65.225	65.330	65.413	65.525	65.552
65.601	65.677	65.774	65.866	65.991	66.061	66.120
66.265	66.324	66.400	66.486	66.515	66.606	66.730
66.795	66.877	66.991	67.127	67.161	67.272	67.300
67.388	67.421	67.532	67.663	67.780	67.823	67.910
67.991	68.052	68.181	68.263	68.365	68.382	68.412
68.479	68.555	68.616	68.730	68.822	68.954	69.010
69.112	69.184	69.273	69.315	69.484	69.567	69.634
69.673	69.823	69.861	69.939			

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 499 fr. pour les personnes morales, coupon du 1er janvier 1942 attaché.

450	917	1.000	1.134	1.209	1.453	2.039
2.209	2.252	2.755	2.904	3.093	3.284	3.384
3.665	4.058	4.524	4.994	5.103	5.319	5.471
5.608	5.850	5.976	6.045	6.251	7.374	7.613
7.902	8.513	8.669	9.075	9.200	9.400	9.487
9.708	9.803	10.478	10.707	10.865	11.150	11.687
11.750	11.840	12.132	12.523	12.750	12.994	13.048
13.163	13.341	13.554	13.600	13.728	13.845	14.069
14.400	14.609	14.922	15.150	15.232	15.354	15.526
15.641	15.934	16.414	16.744	17.369	17.449	17.557
17.656	17.854	18.178	18.591	18.734	19.185	19.363
19.854	19.986	20.136	20.309	20.519	20.613	20.872
21.115	21.281	21.495	21.683	22.070	22.273	22.494
22.619	22.783	22.824	23.178	23.343	23.439	23.653
24.119	24.315	24.491	24.650	24.850	24.981	25.075
25.259	25.528	25.922	26.018	26.323	26.707	27.147
27.650	27.801	28.358	28.453	28.586	28.869	29.114
29.208	29.400	29.590	29.706	29.882	30.001	30.224
30.735	30.837	31.121	31.309	31.520	31.550	31.922
32.062	32.415	32.809	33.007	33.503	33.659	33.862
34.126	34.455	34.721	35.216	35.527	35.666	36.004
36.381	36.520	36.768	37.113	37.285	37.649	37.959
38.115	38.324	38.538	38.717	38.975	39.116	39.175

39.224	39.586	39.612	40.191	40.350	40.526	40.635	
40.772	40.871	41.216	41.390	41.736	42.307	42.852	
43.118	43.678	44.044	44.185	44.489	44.660	44.870	
45.046	45.803	46.135	46.267	46.726	47.119	47.383	
47.700	47.803	47.866	48.589	48.709	48.953	49.117	
49.213	49.526	49.908	50.125	50.310	50.466	50.721	
50.849	51.123	51.253	51.589	51.673	51.823	52.050	
52.315	52.550	52.940	53.103	53.725	53.953	54.620	
54.653	54.842	55.020	55.319	55.501	55.676	55.904	
56.038	56.320	56.666	57.085	57.399	57.529	57.722	
57.936	58.115	58.333	58.581	58.649	58.912	59.133	
59.363	59.366	59.633	59.853	59.881	60.162	60.331	
60.478	60.924	61.130	61.389	61.716	61.924	62.055	
62.174	62.226	62.581	62.700	62.894	63.514	63.636	
63.964	64.463	64.659	65.126	65.200	65.337	65.909	
66.130	66.286	66.555	66.727	67.120	67.318	67.453	
67.655	67.873	68.113	68 939	69.055	69.250	69.535	
69.659	69.753	69.880					

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Société anonyme pour l'Equipement électrique des Véhicules

S. E. V.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 13.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ISSY (SEINE), 26, RUE GUYNEMER

R. C. : Seine 123150.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

par série de 10 titres, de 5.000 obligations de 2.000 fr., 4 1/4 0/0 1942.

Date de remboursement et nombre de titres amortis.

1er juillet	1943...	160	1er juillet	1953...	250
—	1944...	170	—	1954...	250
—	1945...	180	—	1955...	270
—	1946...	190	—	1956...	280
—	1947...	190	—	1957...	290
—	1948...	200	—	1958...	310
—	1949...	210	—	1959...	320
—	1950...	220	—	1960...	330
—	1951...	230	—	1961...	350
—	1952...	240	—	1962...	360

Total : 5.000 obligations.

SOCIETE HOUILLERE du NORD d'ALES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (GARD)

R. C. : Alès 976.

Tirage n° 7 du 9 juin 1942 pour l'amortissement de 114 obligations 5 1/2 0/0 (emprunt 1931).

Numéros des titres amortis.

3	48	54	63	68	71	76	98
136	141	145	158	165	192	196	205
271	284	304	351	368	397	427	456
460	464	467	475	505	507	550	624
704	718	725	746	785	786	788	795
796	835	839	847	855	908	910	934
954	957	968	983	1.008	1.024	1.047	1.058
1.070	1.167	1.192	1.220	1.248	1.264	1.282	1.342
1.356	1.368	1.404	1.436	1.509	1.517	1.563	1.622
1.663	1.737	1.746	1.827	1.830	1.920	1.941	1.971
2.001	2.005	2.008	2.076	2.134	2.171	2.199	2.241
2.245	2.270	2.336	2.339	2.372	2.373	2.384	2.420
2.459	2.472	2.476	2.488	2.505	2.522	2.554	2.574
2.621	2.690	2.693	2.715	2.736	2.765	2.820	2.822
2.877	2.919						

Ces titres sont remboursables à partir du 1er juillet 1942.

Obligations 5 1/2 0/0 (emprunt 1931) amorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Remboursables depuis le 1er juillet 1940.

124	176	218	286	298	306	321	328
353	362	381	416	420	463	493	574
579	598	631	635	662	667	719	762
763	771	805	806	817	880	933	1.093
1.100	1.118	1.135	1.151	1.169	1.217	1.247	1.277
1.291	1.343-1.350		1.468	1.500	1.518	1.526	1.645
1.718	1.723	1.757	1.758	1.763	1.798	1.805	1.810
1.851	1.868	1.874	1.926	1.933	1.947	1.953	1.962
1.996	2.000	2.006	2.012	2.017	2.021	2.089	2.148
2.226	2.278	2.332	2.331	2.346	2.366	2.380	2.382
2.385	2.405	2.428	2.445	2.467	2.595	2.632	2.672
2.678	2.738	2.865	2.871	2.873	2.920	2.955	2.994

Remboursables depuis le 1er juillet 1941.

29	47	120	128	183	193	212	235
245	246	273	275	287	297	322	342
439	472	506	515	521	620	641	656
678	691	696	700	709	773	776	831
927	935	966	1.056	1.077	1.105	1.123	1.304
1.315	1.319	1.337	1.387	1.398	1.417	1.419	1.514
1.546	1.553	1.586	1.612	1.626	1.628	1.630	1.632
1.655	1.685	1.687	1.706	1.749	1.853	1.897	1.969
2.030	2.033	2.037	2.079	2.094	2.123	2.261	2.338
2.388	2.403	2.425	2.438	2.440	2.447	2.462	2.486
2.541	2.560	2.580	2.581	2.661	2.682	2.691	2.706
2.723	2.755	2.758	2.763	2.788	2.790	2.803	2.808
2.853	2.860	2.890	2.895	2.896	2.951	2.971	2.987

Les titres amortis sont remboursables à la caisse sociale, à Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard), au Crédit du Nord, à Paris, et au Comptoir national d'escompte de Paris, place de l'Opéra, 2, à Paris.

Compagnie d'Electricité d'Angers et extensions

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ANGERS

Registre du commerce : Angers 4815

Liste des 129 obligations 5 0/0 1913 sorties au tirage du 8 juin 1942.

67	111	131	160	163	169	179	191
218	245	260	284	331	408	434	450
540	669	729	752	756	873	879	883
943	991	994	1.002	1.010	1.015	1.023	1.037
1.051	1.052	1.054	1.108	1.116	1.121	1.148	1.155
1.184	1.196	1.225	1.266	1.272	1.323	1.349	1.353
1.355	1.373	1.418	1.537	1.547	1.619	1.632	1.672
1.677	1.818	1.819	1.894	1.978	1.985	2.039	2.066
2.072	2.099	2.122	2.161	2.188	2.202	2.221	2.252
2.263	2.278	2.330	2.362	2.374	2.375	2.437	2.450
2.468	2.470	2.484	2.501	2.508	2.571	2.594	2.626
2.661	2.711	2.779	2.800	2.851	2.867	3.025	3.063
3.103	3.108	3.131	3.201	3.202	3.204	3.271	3.292
3.319	3.377	3.390	3.395	3.440	3.481	3.488	3.542
3.606	3.615	3.629	3.644	3.677	3.732	3.795	3.811
3.848	3.859	3.887	3.891	3.895	3.916	3.941	3.969
3.986							

Remboursement à partir du 1er juillet 1942 à raison de 494 fr. 90 pour les obligations appartenant à des personnes physiques (nominatives et au porteur), 493 fr. 20 pour les obligations appartenant à des personnes morales (nominatives et au porteur) :

Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, et 20, rue Lafayette, à Paris, et dans ses succursales et agences de Paris et de province ;

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Angers.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage mai 1935.

3.386 3.829

Tirage mai 1936.

197 3.420

Tirage mai 1938.

1.800 3.254

Tirage juin 1939.

537 726 1.035 2.125

Tirage juin 1940.

210	394	792	990	1.360	1.739	1.948	2.529
2.557	2.829	2.915	3.187	3.733	3.980		

Tirage juin 1941.

108	109	155	206	214	224	228	271
429	437	463	665	677	746	878	887
984	1.007	1.111	1.194	1.200	1.220	1.229	1.291
1.292	1.305	1.391	1.712	1.750	1.790	1.907	1.952
1.977	1.986	2.101	2.121	2.181	2.237	2.348	2.389
2.406	2.413	2.505	2.528	2.569	2.574	2.575	2.855
2.909	2.929	2.959	3.206	3.222	3.237	3.283	3.333
3.453	3.589	3.592	3.648	3.777	3.810	3.826	3.959

SOCIETE ANONYME

DES

Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

CAPITAL : 68.219.800 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VIVIERS (ARDÈCHE)

R. C. : Aubenas n° 117.

Liste des 83 obligations 4 1/2 0/0 1900 « Société des chaux et ciments Romain Loyer », sorties au tirage du 9 juin 1942.

1	31	62	70	168	168	171	173
195	207	233	266	277	279	302	356
387	422	447	503	506	509	516	547
569	709	746	751	801	847	890	916
935	997	1.044	1.047	1.101	1.169	1.259	1.287
1.299	1.316	1.356	1.453	1.476	1.488	1.525	1.596
1.604	1.631	1.641	1.657	1.661	1.669	1.783	1.798
1.816	1.862	1.876	1.913	1.924	1.925	1.943	2.080
2.122	2.152	2.159	2.205	2.220	2.279	2.310	2.315
2.333	2.352	2.360	2.402	2.416	2.421	2.466	2.473
2.511	2.540	2.564					

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er juillet 1942, coupon 86 attaché, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, 20, rue Lafayette à Paris et dans ses succursales et agences de Paris et de province à raison de 492 fr. 50 par titre pour toutes les obligations nominatives et au porteur.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage mai 1936.

1.452.

Tirage mai 1937.

418 1.053.

Tirage mai 1938.

764.

Tirage juin 1939.

477	818	1.039	1.162	1.164	1.257	1.337	1.582
1.991	2.054	2.536					

Tirage juin 1940.

47	57	236	433	538	727	747	771
779	1.022	1.059	1.068	1.097	1.147	1.154	1.230
1.265	1.380	1.415	1.705	1.866	1.921	1.959	1.962
2.071							

Tirage mai 1941.

60	66	72	86	88	146	190	291
328	341	351	514	566	598	639	659
708	763	797	819	835	860	863	899
914	1.016	1.036	1.080	1.160	1.222	1.227	1.335
1.387	1.404	1.426	1.451	1.458	1.484	1.503	1.583
1.753	1.769	1.834	1.835	1.930	1.948	1.952	1.984
1.986	1.987	1.994	2.041	2.069	2.086	2.189	2.200
2.528							

GROUPEMENT PRIVÉ

DES

SINISTRES de l'AISNE et du PAS-de-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 240042 B.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1942, page 2016 (11) : Emprunt 5 0/0 1929, Obligations sorties au tirage du 28 mai 1942, au lieu de : « 22.111 à 120 », lire : « 20.111 à 120 » ; Liste récapitulative des obligations non remboursées, au lieu de : « 8.891 à 900 », lire : « 9.891 à 900 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Compagnie Chinonaise d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 7 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
CHINON, 82, QUAI JEANNE-D'ARC
BUREAUX A TOURS, 55, BOULEVARD BÉRANGER

Avis aux porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1934.

La Compagnie chinonaise d'électricité, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, avise les porteurs d'obligations qu'elle procédera le 1er octobre 1942 au remboursement anticipé au pair de 1.000 titres qui seront désignés par voie de tirage au sort; à partir de cette date, l'intérêt cessera de courir.

Le remboursement sera effectué contre remise des titres au Crédit de l'Ouest, à Angers et dans ses succursales et agences.

COMPAGNIE
DES
Fonderies, Forges et Aciéries de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON
Registre du commerce : Lyon B 3189.

Avis aux porteurs de bons 6 0/0 1940 de 2.000 fr., emprunt de 20.000.000 de francs.

La Compagnie des fonderies, forges et aciéries de Saint-Etienne avise les porteurs de bons 6 0/0 1940, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces bons, elle procédera le 1er septembre 1942 au remboursement desdits bons restant en circulation.

Ces bons seront remboursés au pair majoré des intérêts courus du 15 avril 1942 au 31 août 1942 inclus, déduction faite de la taxe de transmission pour les titres au porteur, coupons au 15 octobre 1942 et suivants attachés.

Le *conseil d'administration*.

AUX BONS PRODUITS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28 ET 30, RUE DU CALVAIRE, NANTES
R. C. : Nantes 408 B.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 demi-net de 500 fr. (2e série) de la société anonyme « Aux Bons produits » sont avisés que le conseil d'administration a décidé, dans sa réunion du 12 juin 1942, de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er août 1942 de la totalité desdites obligations restant alors en circulation. Ces obligations cesseront de produire intérêt à cette date.

Le remboursement s'effectuera au prix de 491 fr. 25 augmenté de la portion d'intérêts courus depuis le 1er juin 1942, soit net au total 495 fr. 75 au porteur et 495 fr. 85 au nominatif.

Les remboursements s'effectueront à Nantes, chez MM. les agents de change et banquiers.

Société Industrielle de Produits Céramiques

ECUELLES, PAR MORET-SUR-LOING (SEINE-ET-MARNE)

Conformément aux conditions d'émission, la Société industrielle de produits céramiques, à Ecuelles, par Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne), a décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité de ses obligations 1930 6 0/0, non encore amorties à la date du 31 juillet 1942.

En conséquence, elles seront remboursées au pair, augmenté de la fraction de l'intérêt couru, par la caisse de la société à partir du 1er août 1942; les titres devront être présentés coupons 25 et suivants attachés.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 11 juin 1942, rendue à la requête du ministère public, le président du tribunal de première instance de Montpellier (Hérault) a désigné l'administration des domaines et de l'enregistrement en les personnes et qualité du directeur départemental de la direction des domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, à Paris, aux fonctions d'administrateur séquestre du livret de caisse d'épargne n° 231115260 d'une valeur de 106 fr. 30 appartenant au sieur Moitessier (André-Marie-Albert), né le 5 avril 1906 à Montpellier, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 23 février 1942.

* Par arrêté du préfet du Cher du 9 décembre 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Association amicale et de prévoyance du personnel de la police municipale de Bourges, dissoute en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental des domaines du Cher est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

* Par arrêté du préfet de l'Orne du 19 mai 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la section de l'Orne du Syndicat national des agents des postes, télégraphes et téléphones, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

La direction départementale des domaines de la Seine est chargée du séquestre des biens dont s'agit.

* Par arrêté du préfet du Rhône du 5 mai 1942, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association dite Amicale régionale des anciens combattants et victimes de la guerre des postes, télégraphes et téléphones, dissoute en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental des domaines de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

* En application de l'arrêté du préfet de police du 19 avril 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers des groupements de fonctionnaires ci-après, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940, et de tous organismes s'y rattachant : Union amicale des juges de paix de France et des colonies, 2, rue Eugène-Spuller, Paris; Syndicat national des commis-greffiers de l'Etat, 10, rue de Solférino, Paris; Association professionnelle des commis d'ordre et de comptabilité et des expéditionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice, ministère de la justice; Groupement professionnel des agents du ministère des travaux publics, 2, rue Gribeauval, Paris; Association syndicale du personnel administratif de la cour des comptes, 13, rue Cambon, Paris; Fédération nationale des travailleurs des postes, télégraphes et téléphones, 213, rue Lafayette, Paris; Syndicat corporatif indépendant des agents du cadre principal de l'administration de l'enregistrement, 26, rue de l'Abbé-Grégoire, Paris; Syndicat des chimistes du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris; Syndicat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, 63, rue de Rivoli, Paris; Syndicat des inspecteurs de contrôle de l'Etat sur les chemins de fer, ministère des travaux publics; Syndicat des inspecteurs du service de la répression des fraudes et des fabriques de margarine, 30, rue de Lambersart, à Saint-André-lez-Lille (Nord); Syndicat du personnel administratif et technique des administrations pénitentiaires, 4, rue Saint-Denis, à Paris; Syndicat du personnel de l'O. N. M., 47, avenue de la Bourdonnais, Paris; Syndicat général des employés des postes, télégraphes et téléphones, 211, rue Lafayette, Paris; Syndicat intercolonial travaux publics, chemins de fer, 10, rue de Solférino, Paris; Syndicat national des agents des postes, télégraphes et téléphones, 213, rue Lafayette, à Paris; Syndicat national des chimistes et aides-chimistes du ministère de la guerre et de l'aéronautique, 35, boulevard du Port-Royal, Paris; Syndicat national des inspecteurs et inspectrices du travail de France et des colonies, ministère du travail; Syndicat national des secrétaires des parquets de l'Etat, palais de justice, Paris; Syndicat national des surveillants des ponts et chaussées, 10, rue de Solférino, Paris; Syndicat national du personnel des services techniques des postes, télégraphes et téléphones de France et des colonies, 213, rue Lafayette, Paris; Syndicat national du personnel pénitentiaire de France et des colonies, 10, rue de Solférino, Paris; Syndicat professionnel des mécaniciens, chauffeurs, et assimilés, des ponts et chaussées, 10, rue de Solférino, Paris; Union des personnels enseignants des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles, 10, rue de Solférino, Paris; Association professionnelle du personnel civil de l'administration centrale des colonies, 27, rue Oudinot, Paris; Association amicale et professionnelle des sténodactylographes et auxiliaires permanentes de l'administration centrale du ministère des colonies, 215, rue de Vaugirard, Paris; Association des greffiers des tribunaux de paix et de simple police de France, palais de justice de Chalon-sur-Saône; Compagnie des greffiers des justices de paix de la Seine, justice de paix, à Senaux; Association professionnelle du ministère des colonies, 2, rue Gribeauval, Paris; Syndicat national des ouvriers et ouvrières professionnelles et assimilés des ministères, administration de l'Etat et leurs annexes, 67, rue de Turbigo, Paris; Association nationale des juges de paix suppléants de France et des colonies, 3, boulevard du Palais, Paris; Union syndicale des receveurs spéciaux des communes et des établissements publics de France et des colonies, siège 5, rue de Poitiers, Paris; Association technique des protes et sous-protes de l'Imprimerie nationale, rue de la Convention, 27, Paris; Syndicat des ouvriers et médaillés, 67, rue de Turbigo; Fédération nationale des associations de fonctionnaires anciens combattants, 90, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris; Association générale des victimes de guerre, anciens combattants, ouvriers, ouvrières des manufactures de l'Etat (tabacs et allumettes), 18, rue Malar, Paris (6e); Association des mutilés, réformés, veuves, orphelins, ascendants et anciens combattants de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris; Association des anciens combattants des douanes actives de Paris, 11, rue de l'Entrepôt, Paris; Association des anciens combattants du service sédentaire des douanes, 90, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris; Association des victimes de la guerre et anciens combattants de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargée du séquestre des biens dont s'agit.

* Par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Nancy en date du 16 juin 1942, les biens, droits et intérêts de la Société de comptabilité de l'Est, dont le siège est à Nancy, 8 et 10, rue Saint-Georges, ont été mis sous séquestre et les fonctions d'administrateur séquestre ont été conférées à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par M. le directeur du département de Meurthe-et-Moselle.

AVIS D'ADJUDICATIONS

PORT DE TOULON

Direction des travaux maritimes.

APPEL A LA CONCURRENCE

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES

POUR LES TRAVAUX CI-APRÈS :

Parc à charbons de Castigneau. — Construction d'un vestiaire et d'un atelier-garage.

Montant approximatif des travaux : 500.000 francs.

Importance du cautionnement : 1/30e.

Les personnes qui auront l'intention de soumissionner devront être de nationalité française. Elles pourront prendre connaissance du cahier des charges et des plans au bureau des marchés des travaux maritimes (local réservé aux entrepreneurs).

Chaque soumissionnaire devra joindre à sa soumission :

1° Une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés. A cette note seront joints les certificats délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels les travaux énumérés ont été exécutés ;

3° Un certificat d'affiliation à un comité d'organisation correspondant à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures, qui indiquera en outre le numéro d'inscription, et qu'il est en règle avec ce comité.

La date extrême pour la réception des soumissions est fixée au 17 juillet 1942, à seize heures.

Toulon, le 20 juin 1942.

L'ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes,

Signé : MOSSENEGUE.

PORT DE TOULON

Direction des travaux maritimes.

APPEL A LA CONCURRENCE

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES

POUR LES TRAVAUX CI-APRÈS :

Cantonnement de G. M. L., aux Arènes. — Construction d'un nouveau bâtiment de casernement.

Montant approximatif des travaux : 718.000 francs.

Importance du cautionnement : 1/30e.

Les personnes qui auront l'intention de soumissionner devront être de nationalité française. Elles pourront prendre connaissance du cahier des charges et des plans au bureau des marchés des travaux maritimes (local réservé aux entrepreneurs).

Chaque soumissionnaire devra joindre à sa soumission :

1° Une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés. A cette note seront joints les certificats délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels les travaux énumérés ont été exécutés.

3° Un certificat d'affiliation à un comité d'organisation correspondant à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures, qui indiquera en outre le numéro d'inscription, et qu'il est en règle avec ce comité.

La date extrême pour la réception des soumissions est fixée au 21 juillet 1942, à seize heures.

Toulon, le 23 juin 1942.

L'ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes,

Signé : MOSSENEGUE

AVIS DIVERS

"COOPÉ 45"

L'assemblée générale ordinaire de la société coopérative dite « Coopé 45 », se tiendra le samedi 8 août 1942, à dix heures, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Rapport du commissaire aux comptes ;
3° Présentation et approbation des comptes du premier exercice social ;
4° Quitus à donner aux administrateurs sortants ou démissionnaires ;
5° Election de nouveaux administrateurs en remplacement d'administrateurs sortants ou démissionnaires ;
6° Questions diverses.

MM. les sociétaires sont priés de remettre leurs pouvoirs au siège social, 30, rue Tronchet, avant le 1er août 1942.

Le président du conseil d'administration,

Signé : G. BROCARD.

"COOPÉ 45"

MM. les actionnaires de la société coopérative dite « Coopé 45 » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 8 août 1942, à dix heures trente, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Modifications aux articles 9, 13, 17, 18, 20, 23, 41, 42, 43, 44, 48, 51 des statuts.

MM. les actionnaires qui ne pourront assister à cette réunion sont priés d'adresser leurs pouvoirs au siège social, 30, rue Tronchet, avant le 1er août 1942.

Le président du conseil d'administration,

Signé : G. BROCARD.

République Orientale de l'Uruguay

Les porteurs sont avisés que le coupon à l'échéance du 1er juillet 1942 sur les obligations des emprunts 1905 et 1909 estampillées pour adhésion à l'offre du 3 janvier 1939 est payable comme suit :

30 fr. 90 pour chaque coupon de £ 0. 3. 6 sous déduction de l'impôt français au taux actuel de 41 p. 100.

En vue de leur encaissement à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Banque de l'Union parisienne.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris.

Société des Chaux, Ciments et Matériaux de Construction au Maroc

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 22.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE TOKIO, A PARIS

R. C. : Seine 95962.

Avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire qui avait été convoquée pour le mercredi 24 juin 1942 n'ayant pu délibérer valablement faute d'avoir réuni le quorum du quart du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 32, avenue de Tokio, à Paris, le vendredi 10 juillet 1942, à dix heures du matin, à l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour qui faisait l'objet de la première assemblée :

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les opérations de l'exercice 1941 ;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
3° Nomination d'administrateurs ;
4° Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Peuvent assister à l'assemblée :

1° Les propriétaires d'au moins vingt actions nominatives qui seront inscrits sur les registres de la société avant le 5 juillet 1942 ;

2° Les propriétaires d'au moins vingt actions au porteur qui auront déposé, avant le 5 juillet 1942 :

Au siège social de la société, 32, avenue de Tokio, à Paris,
Ou au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées,
Et 20, rue Lafayette, à Paris, ou dans ses succursales et agences de Paris et de province,

soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les caisses des établissements de crédit, notaires et agents de change.

Les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et donner mandat à l'un d'eux de les représenter.

Le conseil d'administration.

CREDIT NATIONAL

Assemblées générales du 30 juin 1942.

Les assemblées générales du Crédit national se sont tenues le 30 juin sous la présidence de M. W. Baumgartner, directeur général, président du conseil d'administration.

L'assemblée extraordinaire a décidé la modification de deux articles des statuts.

L'assemblée ordinaire, après avoir entendu le rapport annuel, a notamment élu et réélu administrateurs MM. Alexandre Gélier, Léon Baum et Jean Davillier, approuvé le bilan et les comptes de l'exercice 1941 et voté un dividende de 35 fr. brut par action, égal au précédent.

Le conseil d'administration a fixé au 15 juillet 1942 la date de mise en payement de ce dividende.

Société Immobilière de la Maison des Pharmaciens

13, RUE BALLU, PARIS (9e)

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires de la Société immobilière de la Maison des pharmaciens sont informés que l'assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social, le jeudi 23 juillet 1942, à onze heures.

Société Générale d'Entreprises au Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE COURCELLES, A PARIS
R. C. : Seine n° 31144.

Avis aux actionnaires et porteurs de parts de fondateur.

Dividende exercice 1941.

MM. les actionnaires et porteurs de parts de fondateur de la Société générale d'entreprises au Maroc sont informés que les dividendes de l'exercice 1941 seront mis en payement à partir du 1er juillet 1942, conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 1942.

Le payement de ces dividendes aura lieu, sous déduction des impôts établis par les lois de finances, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris et à Marseille, sur présentation des titres nominatifs ou contre remise du coupon n° 3 pour les actions et parts de fondateur au porteur, soit net :

43 fr. 05 aux actions au nominatif ;
39 fr. 05 aux actions au porteur ;
56 fr. 65 aux parts de fondateur au nominatif ;
49 fr. 15 aux parts de fondateur au porteur.

Paris, le 27 juin 1942.

Société Générale Franco-Marocaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.200.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE COURCELLES, PARIS
R. C. : Seine n° 273383 B.

Avis à MM. les actionnaires.

Dividende exercice 1941.

MM. les actionnaires de la Société générale franco-marocaine sont informés que l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 1942 a décidé la mise en payement du dividende de l'exercice 1941, à partir du 1er juillet 1942, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris et à Marseille, contre présentation des certificats nominatifs ou en échange du coupon n° 4 pour les actions au porteur.

Dividende exercice 1941.

Brut : 8 fr. ;
Net, aux actions nominatives : 5 fr. 60 ;
Net, aux actions au porteur : 5 fr.

Paris, le 27 juin 1942.

Le conseil d'administration.

Demande d'Envoi en Possession de Succession

Etude de Me J. Marlin, docteur en droit, avoué à Reims, 46, rue des Capucins (successeur de Me Prud'homme, son beau-père).

Suivant jugement rendu en chambre du conseil par le tribunal civil de première instance de Reims en date du dix-neuf décembre 1941, enregistré, sur la requête présentée au nom de Mme Jeanne MERCIER, gérante de restaurant, demeurant à Reims, 151, avenue Jean-Jaurès, veuve de Victor-Alfred BAYET, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Victor-Alfred BAYET, son mari, en son vivant cuisinier, demeurant à Reims, 151, avenue Jean-Jaurès, décédé le quinze février 1941 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a ordonné que ladite demande serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, à Reims, le vingt-cinq juin 1942.

Signé : MARLIN.

Compagnie Parisienne de Distribution d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL : 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23, RUE DE VIENNE, PARIS
R. C. : Seine 105670.

Avis de tirage.

Le public est informé que le mercredi 5 août 1942, à dix heures, il sera procédé dans les bureaux de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, au tirage au sort d'obligations 5 1/2 p. 100 1933 de ladite compagnie, à rembourser au 1er octobre 1942.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. AMICALE DES ALSACIENS-LORRAINS RÉFUGIÉS ET EXPULSÉS A CASTELSARRASIN. But : défense des intérêts des réfugiés et expulsés alsaciens-lorrains. Siège social : chez le président, M. Gabriel, rue de l'Usine, à Castelsarrasin.

18 avril 1942. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS DE DIGNE. But : mettre un coin de terre à la disposition du chef de famille qui en est privé afin qu'il le cultive et qu'il en jouisse pour le bien de son foyer. Siège social : Digne, grand café Gassendi, boulevard Gassendi.

19 mai 1942. Déclaration à la préfecture d'Agen. ASSOCIATION DE JARDINS OUVRIERS DU PERSONNEL DU CRÉDIT LYONNAIS. But : mise en culture de jardins ouvriers. Siège social : 58, boulevard de la République, Agen.

30 mai 1942. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. AMICALE SPORTIVE DES ÉCOLES DE MEULAN. But : éducation physique et sports. Siège social : école de garçons, 19, rue des Annonciades, Meulan (Seine-et-Oise).

3 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Rouen. ASSOCIATION SPORTIVE DU MESNIL-ESNARD. But : pratique des sports et de l'éducation physique, football, basket-ball, ping-pong, athlétisme. Siège social : mairie du Mesnil-Esnard.

3 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS. But : venir en aide de toutes façons aux prisonniers de guerre et à leurs familles, s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de son action. Siège : mairie de Saint-Barthélemy-le-Plain (Ardèche).

4 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION SPORTIVE BINICAISE. But : pratique du football, sport athlétique et natation. Siège social : « Chez Fernand », place de l'Eglise, Binic.

4 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association de pêche et de pisciculture LA TRUITE DES HAUTES VOSGES. But : concourir au repeuplement des cours d'eau et à la lutte contre le braconnage. Siège social : chez le président, à Cornimont (Vosges).

6 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. AMICALE DU PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS AGRICOLES DES BOUCHES-DU-RHÔNE. But : resserrer les liens de camaraderie entre le personnel de la fédération, apporter aide à ses membres et faciliter leur ravitaillement. Siège : 58, rue Montgrand, Marseille.

4 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. CERCLE COLOMBOPHILE DE TOULOUSE. But : encourager l'élevage du pigeon voyageur, développer le sport colombophile. Siège social : café Glacier, 25, rue du Faubourg-Saint-Etienne, à Toulouse.

4 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION SPORTIVE DE BAVINCOURT. But : athlétisme et football. Siège social : chez le président, Bavincourt.

5 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE SAINT-ASTIER. But : protection et repeuplement en gibier sur le territoire de la commune, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Astier.

5 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. SPORTS AÉRIENS DE PHILIPPEVILLE. But : enseignement dans les écoles du modèle réduit et vol à voile. Siège social : pavillon du Syndicat d'initiative, avenue Maréchal-Pétain, Philippeville.

5 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Gard. COL NEM JAZZ. But : développement de l'art musical. Siège : bar Américain, place Montcalm, Nîmes.

6 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DAUPHINOISE POUR L'APPRENTISSAGE AGRICOLE DES JEUNES CITADINS. But : formation agricole des jeunes citadins. Siège : chez M. Abonnel, 21, boulevard Gambetta, Grenoble.

6 juin 1942. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE LIGÉRIENNE. But : organiser des concerts et des séances récréatives. Siège social : salle Duchêne, place de l'Eglise, Ligueil.

6 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association VÉLOCE CLUB DE L'AVEN. But : pratique du cyclisme et de l'éducation physique. Siège social : chez M. Donval (Victor), à Rosporden.

6 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LE GROUPEMENT ATHLÉTIQUE ROUENNAIS a apporté des modifications à ses statuts. Siège social : gymnase Pierre-Martin, 28, rampe Bouvreuil, Rouen.

6 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. LA SAINT-HUBERT TOMBEBŒUVOISE. But : protection et repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Tombebœuf.

8 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Gard. CHASSEURS RÉUNIS DE SAUVETERRE. But : répression du braconnage sous toutes ses formes. Siège : Sauveterre (mairie).

8 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE SAINT-JEAN-DE-NIOST. But : affermage des lots de pêche, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; repeuplement des cours d'eau. Siège : mairie de Saint-Jean-de-Niost.

8 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. LA BOULE BATNÉENNE. But : pratique du sport bouliste. Siège social : maison Marcadier, au stand de Batna.

8 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'ETOILE DU BOCAGE. But : pratique du sport, football et athlétisme. Siège social : Café des sports, La Boissière-de-Montaigu.

9 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. LES GRINCHEUX BOULOMANES ODDO. But : pratique du jeu de boules. Siège : 65, boulevard Oddo, Marseille.

9 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE FÉLIX-FAURE. But : développer et réglementer la pratique des sports par les élèves du lycée Félix-Faure sous le contrôle de l'office du sport scolaire et universitaire. Siège social : lycée Félix-Faure, à Beauvais.

9 juin 1942. Par déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône, le FOOTBALL-CLUB CHALONNAIS, pratiquant le football association, déclare avoir transféré son siège social à la mairie de Chalon-sur-Saône.

9 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Loiret. ASSOCIATION DES SAPEURS-POMPIERS DE BRAY-EN-VAL. But: pratiquer les manœuvres de pompe pour entraînement en cas d'incendie et entretenir la camaraderie. Siège social : mairie de Bray-en-Val (Loiret).

9 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. UNION SPORTIVE DE SAINT-MARTIN-DU-VIVIER. But: pratique des exercices physiques et du football. Siège social: chez le président d'honneur: M. Duclos (Paul), salle du Clos normand, Saint-Martin-du-Vivier, par Darnétal (Seine-Inférieure).

9 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI. But: entr'aide sociale à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession. Siège: 14, rue Professeur-Grignard, à Lyon

9 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. AMICALE OLYMPIQUE DE CORNEBARRIEU. But: modification des statuts (charte des sports) et renouvellement du bureau. Siège social: salle Loro, Cornebarrieu.

10 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. GROUPEMENT DES AGENTS DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS DE SOUK-AHRAS. But: fournir à ses adhérents, contre payement comptant sans aucun bénéfice et seulement dans la mesure des approvisionnements qu'il aura pu lui-même se procurer, toutes les marchandises servant à leur consommation. Siège social: place de la Gare, Souk-Ahras.

10 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Gard. SERVICES GÉNÉRAUX. But: faciliter la réalisation de l'objet statutaire des groupements professionnels et posséder et administrer tous locaux, matériel, nécessaires au but poursuivi. Siège: chambre de commerce, 12, rue de la République, Nîmes.

11 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. RENAISSANCE SPORTIVE DE ROUCY. Objet: pratique des sports et spécialement le football association. Siège social : mairie de Roucy (Aisne).

11 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Isère. UNION DES JARDINS FAMILIAUX DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE. But: faciliter l'achat des semences, engrais, outils, etc., prendre la défense des adhérents. Siège: 38, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

11 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE. But: développer et propager le sport dans la commune de Champagnac-la-Rivière. Siège social: mairie de Champagnac-la-Rivière (Haute-Vienne).

12 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE SAINT-LAURENT-SUR-GORRE (HAUTE-VIENNE). But: développer et propager le sport dans la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre. Siège social: mairie de Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne).

12 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. AMICALE DES ENFANTS D'ALSACE-LORRAINE ET DE L'EST. But: grouper les enfants de ces régions, resserrer les liens de cordialité, les protéger des difficultés de la vie. Siège social: café Bottini, place Gambetta, Mascara.

12 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS D'ARGENTON. But: protection et repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Argenton.

12 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES MARINS DE LA MACHINE DE LA COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS. But: défense des intérêts professionnels, moraux et sociaux de ses membres. Siège: 31, rue Grignan, Marseille.

12 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS DE LA MARINE MARCHANDE FRANÇAISE. But: resserrer les liens parmi les membres et entr'aide. Siège: 19, impasse du Riff, église d'Endoume, à Marseille.

12 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. GROUPE ARTISTIQUE LÉVIGNACAIS. But: développement du goût artistique, littéraire et musical des jeunes et le soulagement des misères nées de la guerre. Siège social: salle des fêtes, à Lévignac-de-Guyenne (Lot-et-Garonne).

12 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Vienne à Poitiers. OFFICE POITEVIN D'ACHATS EN COMMUN. But: effectuer des achats en commun se rapportant, directement ou indirectement, à la profession de l'épicerie dans le cadre que son évolution peut exiger. Siège social: au domicile du président, chez M. Meriguet, rue du Petit-Bonneveau, à Poitiers (Vienne).

12 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION DES MARCHANDS PRIMEURS DÉTAILLANTS DE PRIVAS. But: rechercher, recevoir, répartir en faveur de ses membres adhérents les légumes nécessaires à l'approvisionnement de la population de Privas. Siège: chez M. Roger Faure, président, rue des Cordonniers, à Privas.

12 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes. SOCIÉTÉ DE SECOURS EN MONTAGNE DES HAUTES-PYRÉNÉES. But: prémunir contre les accidents en montagne et assurer la recherche ou le sauvetage de personnes victimes d'un accident en montagne. Siège social: chambre de commerce, à Tarbes, cours Gambetta, 3.

12 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FARGUES-SUR-OURBISE. But: protection et repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Fargues-sur-Ourbise (Lot-et-Garonne).

12 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. ASSOCIATION DE SPORTS AÉRIENS DE MOSTAGANEM. But: pratique des activités préparatoires au sport aérien, ainsi que le sport aérien lui-même. Siège social: 6, rue A.-Lemoine, à Mostaganem.

12 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE THAON. But: développer et réglementer la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: école primaire supérieure de garçons de Thaon.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION SPORTIVE DE VALHUON. But: football et athlétisme. Siège: chez Mme Marquant, à Valhuon (Pas-de-Calais).

13 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. LA SPORTIVE DU LYCÉE HENRI-MARTIN. But: pratique des sports. Siège social: lycée Henri-Martin, à Saint-Quentin.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION SPORTIVE SAULTY. But: football association. Siège social: café Bridoux-Hoguet, Sault.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. LES COMÉDIENS DE LYON. But: écarter les jeunes du facile et vulgaire cabotinage, canaliser leur talent naissant et développer chez eux le goût de notre beau théâtre français en interprétant avec le plus grand soin DES auteurs classiques et modernes. Siège social: 29, rue Royale, Lyon.

13 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS CHARVET, GIRON ET Cie. But: entr'aide sociale à l'exclusion de toute préoccupation d'intérêt professionnel ou corporatif. Siège social: 9, rue de l'Union, Tarare (Rhône).

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DALOZ FRÈRES, formé par les Etablissements V. Daloz et la société Ponceblanc et Cie. But: solidarité et entr'aide entre ses membres. Siège: 44, rue Molière, à Lyon.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE PAPETERIE GÉNÉRALE. But: entr'aide sociale à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession. Siège: 94, rue de la Part-Dieu, Lyon.

13 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION DES FEMMES DE PRISONNIERS DE GUERRE. But: assurer et développer l'entr'aide sous toutes ses formes entre les femmes des militaires actuellement retenus en captivité; assurer la fidélité aux prisonniers; réaliser un soutien moral effectif entre toutes les adhérentes et généralement étudier tous les problèmes résultant de l'état de captivité et y chercher les remèdes appropriés. Siège social: 27, rue Clemenceau, à Decazeville (Aveyron).

13 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE CHARNY-LE-BACHOT. But: organisation de la pêche; lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; répression du braconnage; repeuplement des rivières. Siège social: mairie de Charny-le-Bachot.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Chartres. GROUPEMENT CORPORATIF DE LA PRESSE PÉRIODIQUE DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR. But: promouvoir les intérêts matériels et moraux des périodiques départementaux et de leur personnel. Siège social: 6, place Marceau, Chartres (Eure-et-Loir).

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES MAISONS DE CARTONNAGES DES BROTTEAUX. But: entr'aide sociale à l'exclusion de l'examen de toutes questions intéressant la profession. Siège: 25 *bis*, rue Bossuet, à Lyon.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ... SOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FILS DES MORTS POUR LA FRANCE. But: resserrer les liens de fraternité et de solidarité qui unissent entre eux les fils des morts pour la France. Siège social: 4 *bis*, rue Maréchal-Foch, Annecy.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Vaucluse. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE VALRÉAS. But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur des pères de famille, avec, en principe, priorité aux familles les plus nombreuses. Siège: café du Midi, Valréas.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture d'Alger. COMITÉ DE COORDINATION CORPORATIVE DES ÉTUDIANTS D'ALGÉRIE. But: coordonner les efforts faits par les différentes associations d'étudiants d'Algérie. Siège social: 20, rue Henri-Martin, Alger.

13 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE ET D'ASSISTANCE MUTUELLE DES AGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE. But: entr'aide entre ses membres. Siège: chez M. Piotton, 7, rue Président-Wilson, Saint-Etienne.

15 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Nevers. La Société amicale des pêcheurs à la ligne de Nevers La Corcille (*Journal officiel* du 24 décembre 1902) a changé son titre qui devient: ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE NEVERS LA CORCILLE. But: pêche à la ligne, repeuplement des cours d'eau, répression du braconnage. Siège: 5, rue de la Banque, à Nevers (Nièvre).

15 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION FRATERNELLE SAINT-FRANÇOIS. But: favoriser instruction, éducation sociale, religieuse, créer toutes œuvres, aider adhérents pauvres et malades. Siège: rue Voltaire, 5, à Grenoble.

15 juin 1942. Déclaration à la préfecture de la Savoie. LA GOUTTE DE LAIT, ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX PETITS ENFANTS. But: surveillance de l'hygiène des petits enfants; éducation, encouragement et aide aux mères; vente à prix réduits de lait stérilisé. Siège: 2, rue Métropole, Chambéry.

15 juin 1942. Déclaration à la préfecture d'Evreux. ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE GRAVIGNY. But: favoriser le développement des jardins destinés à l'approvisionnement familial. Siège social: 67, avenue Aristide-Briand, Gravigny (Eure).

15 juin 1942. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. SPORTIF CLUB OUEST RHÉDONIA. But: pratique des sports. Siège: 1, rue Paul-Louis-Courier, Rennes.

15 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. LA TRUITE DE COURTISOLS. But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles. Siège: mairie de Courtisols (Marne).

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LA GAULE DE LA BAÏSE. But: contre le braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège: mairie de Saint-Pierre-de-Bressieux (Isère).

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LA TRUITE DE LA LÈZE. But: contre le braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de l'Albenc (Isère).

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. LA BREMASSE DE CELLETTES. But: la pêche. Siège social: mairie de Celettes (Loir-et-Cher).

16 juin 1942. Par déclaration à la préfecture de police, L'Union des pêcheurs à la ligne du cantonnement de Paris change son titre en celui de: ASSOCIATION DE PÊCHE ET PISCICULTURE L'UNION DES PÊCHEURS DU CANTONNEMENT DE PARIS et transfère son siège social: 5, rue du Pont-de-Lodi, Paris (6e).

16 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. ASSOCIATION SPORTIVE GUYNEMER. But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: 7, rue Mounier, Compiègne.

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Montpellier. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES ÉTUDIANTES. But: formation religieuse, civile, sociale. Siège social: 27, rue de la Providence, Montpellier.

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. GAULE CHEMINOTE PAULHANAISE. But: réunir les fervents de la gaule, concours de pêche, repeuplement des rivières et perfectionner le sport de la pêche à la ligne. Siège social: café Descouls, Paulhan.

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE. But: pratique de tous les sports, y compris l'éducation physique Siège: 3, rue Méry, Marseille.

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Association de pêche et pisciculture LE GARDON D'HERBLAY. But: repeuplement des cours d'eau, répression du braconnage. Siège social: 1, boulevard de la Gare, Herblay.

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Constantine. SOCIÉTÉ DE COUTURE DES DAMES PROTESTANTES DE CONSTANTINE ET DES ENVIRONS. But: réunir chaque semaine les dames de la localité pour différents travaux de couture, tricotage, etc., qui sont exécutés bénévolement au profit d'œuvres de charité de son choix. Siège social: temple protestant, place Béaghle, Constantine.

16 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE L'ABLETTE RHODIENNE. But: affermage de lots de pêche, lutte contre le braconnage et repeuplement de cours d'eau. Siège: Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, à Roussillon (Isère).

16 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville (Haute-Savoie). ASSOCIATION DES FEMMES DE PRISONNIERS DE CLUSES. But: assurer et développer l'entr'aide sous toutes ses formes entre les femmes des militaires actuellement retenus en captivité; assurer la fidélité à l'égard des prisonniers; réaliser un soutien moral effectif entre toutes les adhérentes. Ces buts sont indicatifs mais non limitatifs. Siège social: hôtel de ville, à Cluses.

17 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. UNION ARTISTIQUE DES CHEMINOTS FRANÇAIS, GROUPE DE ROANNE. But: rapprochement purement intellectuel des cheminots s'intéressant aux arts. Siège: gare de Roanne (Loire).

16 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. AMICALE DES USINES SCHLŒSING FRÈRES ET Cie. But: création de cantines d'usine et entr'aide sociale en général. Siège: 175, rue Paradis, Marseille.

17 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DU CABINET GALTIER FRÈRES. But: entr'aide sociale à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession. Siège: 65, cours de la Liberté, Lyon.

17 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Société de pêche et pisciculture LOU SALTOBOUC. But: répression du braconnage, repeuplement des rivières. Siège social: café-tabacs Rey, place des Fruits, Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron).

17 juin 1942. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. COMITÉ DES RÉCRÉATIONS DE NOTRE-DAME-D'OÉ. But: l'entr'aide sociale, la distraction des jeunes et l'enseignement postscolaire professionnel. Siège social: salle Notre-Dame, à Notre-Dame-d'Oé.

17 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION CATHOLIQUE D'ÉDUCATION, D'APPRENTISSAGE AGRICOLE ET D'ARTISANAT RURAL. But: susciter, soutenir moralement et matériellement ou administrer des œuvres catholiques d'éducation ou de formation rurale, agricole ou sociale. Siège: la Rivette, 17, montée des Forts, à Caluire.

18 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DE LA MAISTRANCE DES ÉQUIPAGES DE LA COMPAGNIE FRAISSINET. But: représenter le personnel de la maistrance auprès de la direction de la compagnie et des pouvoirs publics. Siège: 3, rue Beauvau, à Marseille.

18 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION AMICALE DE L'OSSÉINE. But: amélioration du ravitaillement des membres. Siège: usine de l'Osséine, à l'Estaque, Marseille-banlieue.

18 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Association de pêche et de pisciculture ASSOCIATION AMICALE DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS, PÊCHEURS AVEC ENGINS ET PÊCHEURS A LA LIGNE INDÉPENDANTS. But: obtenir de l'Etat la mise à la disposition de la pêche professionnelle de nouveaux cantons de pêche inexploités, obtenir la modification de certaines lois en vigueur, permettre à tous les intéressés qui veulent faire partie d'une société de pêche à la ligne d'acquitter la taxe d'Etat de dix francs, faire le nécessaire auprès des pouvoirs publics pour que le domaine piscicole soit exploité d'une façon rationnelle afin d'assurer le ravitaillement du pays en poisson français, faire revenir à leur ancien métier les pêcheurs qui ont dû le laisser par suite de la prise de leurs lots par des sociétés de pêche ou des amateurs et obtenir de l'Etat l'organisation de la pêche fluviale en corporation et en général tout ce qui touche à la pêche dans l'intérêt collectif. Siège social: chez M. Rolot, pêcheur, président, à Tosny.

18 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. LES AMIS DU FILTRIN. But: pêche et pisciculture. Siège: chez M. Janvier, Saint-Romain-la-Motte (Loire).

18 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. ENTR'AIDE BECHETOILE-HASSEBROUCQ. But: entr'aide sociale, à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession. Siège social: 39, rue Pierre-Corneille, Lyon.

18 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. SYNDICAT DE CHASSE DE FONTET. But: protéger et repeupler en gibier le territoire de la commune, détruire les nuisibles et combattre le braconnage. Siège social: mairie de Fontet.

18 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. SAINT-HUBERT BIRACAISE. But: protection et repeuplement en gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Birac-sur-Trec.

18 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE SAINT-JODARD. But: mise en commun des terres, répression du braconnage. Siège: Maison Lacroix, Saint-Jodard (Loire).

18 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION SYNDICALE DES MARCHANDS DE VIN DÉTAILLANTS D'ARLES. But: défense des intérêts commerciaux, représentation corporative et éventuellement constitution d'un groupement d'achat. Siège: à Arles, chambre de commerce.

18 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES ÉTABLISSEMENTS PIERRE COUCHEROUX. But: entr'aide sociale, à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession. Siège social: 53, avenue Sidoine-Apollinaire, Lyon.

18 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Bourges. L'UNION SPORTIVE DE SENS-BEAUJEU. But: pratique des sports en général, football en particulier, entretenir entre ses membres relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie de Sens-Beaujeu (Cher).

19 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TEINTURES SPÉCIALES. But: entr'aide sociale, à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession. Siège: 161, rue du 4-Août, à Villeurbanne.

19 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien (Haute-Savoie). COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS DE FRAMBOISES DE MACHILLY, SAINT-CERGUES, BONS, BRENS ET ENVIRONS. But: défense des intérêts de ses membres, vente de ses produits et recherche de débouchés. Siège social: chez le président, M. Dalvet, à Machilly (Haute-Savoie).

19 juin 1942. Déclaration à la préfecture de Rouen. ATHLÉTIC CLUB ROUENNAIS. But: pratiquer les sports athlétiques. Siège social: 23, avenue Jean-Jaurès, à Petit-Quevilly.

19 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. ASSOCIATION SPORTIVE PORT-LAUNISTE. But: football. Siège social: mairie de Port-Launay (Finistère).

19 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. COMITÉ SOCIAL DES GALERIES DE JAUDE. But: faciliter la collaboration sur le plan d'entr'aide sociale de la direction et du personnel pour le plus grand bien de l'entreprise. Siège social: Galeries de Jaude, 25, place de Jaude.

19 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. AMICALE GAULE DU CASINO. But: location d'un lot de pêche, combattre le braconnage, favoriser le repeuplement et organiser chaque année entre ses membres un concours de pêche. Siège social: 8, rue du Pré-la-Reine, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

19 juin 1942. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. GROUPEMENT ET ENTR'AIDE DES RÉFUGIÉS MENTONNAIS. But: action d'entr'aide sociale. Siège social: Nice, café du square Masséna, descente Crotti.

19 juin 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA SOIERIE LYONNAISE. But: entr'aide sociale à l'exclusion de l'examen de toute question intéressant la profession et spécialement l'organisation de cultures légumières. Siège: 25, place Tolozan, à Lyon.

20 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. UNION SPORTIVE GONDRINOISE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Gondrin (Gers).

20 juin 1942. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'UNION DES SPORTS ET LOISIRS DE SACQUENVILLE. But: pratique des sports et organisation des loisirs par des séances récréatives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la jeunesse. Siège: mairie de Sacquenville (Eure).

20 juin 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. UNION SPORTIVE AUBRY-PETITE-FORÊT. But: pratiquer les exercices physiques et les sports, développer l'amour des sports et entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: café Arthur, 26, rue Henri-Maurice, à Aubry (Nord).

Imprimerie des *Journaux officiels*.